✱ Année 1954. — N° 91 A. N. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 4 Novembre 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal : **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 137e SEANCE

Séance du mercredi 3 novembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Reprise de la session (p. 4688).

2. — Procès-verbal (p. 4688).
MM. Mondon, le président.
Adoption du procès-verbal.

3. — Excuses et congés (p. 4689).

4. — Demandes d'interpellation (p. 4689).

5. — Demande de discussion d'urgence (p. 4689).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 4689).

7. — Nomination de membres de commissions (p. 4689).

8. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4689).

9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 4690).
MM. Legendre, Dronne, Mme Sportisse, MM. Moisan, Mendès-France, président du conseil; le président.
Adoption au scrutin.

10. — Demande en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions du rapport tendant au rejet de la demande (p. 4692).

11. — Institutions territoriales et régionales du Togo. — Discussion d'un projet de loi (p. 4692).
M. Juglas, président de la commission.
Discussion générale: MM. Grunitzky, Robert Manceau, le président de la commission, Buron, ministre de la France d'outre-mer. — Clôture.
Contreprojet de M. Charles Benoist: M. Charles Benoist.
Scrutin sur la prise en considération du contreprojet. — Rejet.
Art. 1er. — Adoption.
Art. 2.
Amendement n° 3 de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, Malbrant, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet au scrutin.
Adoption de l'article.
Art. 3 à 7. — Adoption.
Art. 8.
Amendement n° 4 de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le président de la commission. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 9. — Adoption.
Art. 10.
Amendement n° 5 de M. Robert Manceau: M. Robert Manceau. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 11. — Adoption.
Art. 12.
Amendement n° 6 de M. Charles Benoist: MM. Robert Manceau, le président de la commission. — Rejet.
Amendement n° 14 de M. Raingeard: MM. Raingeard, le président de la commission, Charles Benoist. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 13, 14 et 15. — Adoption.
Art. 16.
Amendements nos 7 et 8 de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le président de la commission. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 17. — Adoption.

Art. 18.

Amendement n° 9 de M. Robert Manceau: M. Charles Benoist. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 19.

Amendement n° 10 de M. Robert Manceau: M. Robert Manceau. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Juglas tendant à une nouvelle rédaction de l'article 19: M. Juglas. — Adoption.

Art. 20

Amendement n° 11 de M. Charles Benoist: M. Robert Manceau. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 21.

Amendement n° 12 de M. Charles Benoist: MM. Robert Manceau, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 22.

Amendement n° 13 de M. Charles Benoist. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 23.

Amendement n° 17 de M. Manceau: MM. Charles Benoist, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 24 à 28. — Adoption.

Art. 29.

Amendement n° 18 de M. Robert Manceau: M. Robert Manceau. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 30 et 31. — Adoption.

Art. 32.

Amendement n° 15 de M. Malbrant: MM. Malbrant, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer, Grunitzky. — Rejet

Amendement n° 24 de M. Robert Manceau: MM. Robert Manceau, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 33 et 34. — Adoption.

Art. 35.

Amendement n° 20 de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 36, 37 et 38. — Adoption.

Art. 39.

Amendement n° 21 de M. Charles Benoist. MM. Charles Benoist, Douala, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 40 et 41. — Adoption.

Art. 42.

Amendement n° 22 de M. Robert Manceau: M. Robert Manceau. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 43 et 44. — Adoption.

Art. 45.

Amendement n° 23 de M. Charles Benoist: MM. Robert Manceau, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art 46, 47 et 48. — Adoption.

Art. 49

Amendements n°s 25 et 26 de M. Charles Benoist: M. Robert Manceau. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 50, 51 et 52. — Adoption.

Art. 53.

Amendement n° 27 de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 54, 55, 56 et 57. — Adoption.

Art. 58.

Amendement n° 28 de M. Robert Manceau: MM. Charles Benoist, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art 59 à 63. — Adoption

Art. 64.

Amendement de M. Charles Benoist: M. Charles Benoist. — Rejet.

Adoption de l'article

Art. 65, 66 et 67. — Adoption.

Art. 68.

Amendement de M. Charles Benoist: M. Charles Benoist. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 69 à 75. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Malbrant, Charles Benoist, Raingeard, Dicko, Grunitzky, Apithy, le président de la commission, Sanogo Sekou, le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

12. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4713).

13. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4714).

14. — Décision du Conseil économique (p. 4714).

15. — Renvois pour avis (p. 4714).

16. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 4714).

17. — Dépôt de projets de loi (p. 4714).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 4715).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4716).

20. — Dépôt de rapports (p. 4716).

21. — Ordre du jour (p. 4716).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare reprise la session annuelle interrompue le 12 octobre 1954.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 12 octobre a été affiché et distribué.

La parole est à M. Mondon, sur le procès-verbal.

M. Raymond Mondon. Lors de la séance du 12 octobre dernier, M. Fonlupt-Esperaber est intervenu au sujet de la proposition de loi que j'avais déposée avec la majorité de nos collègues de Moselle et d'Alsace et qui avait été votée sans débat quelques jours auparavant.

Dans le bruit qui a suivi l'incident soulevé par M. Fonlupt-Esperaber, certaines paroles prononcées par notre collègue n'ont pu être parfaitement entendues.

J'ai donc dû relire très attentivement, au *Journal officiel*, le compte rendu de la séance du 12 octobre et j'ai constaté que l'on pourrait penser, à cette lecture, que j'ai, par « une astuce subalterne », tenté d'obtenir ce vote sans débat d'une façon irrégulière.

Je tiens à déclarer devant tous nos collègues — M. le président pourra le confirmer — que je ne suis intervenu d'aucune façon, ni auprès de la présidence, ni auprès du secrétariat général de l'Assemblée, pour que soit modifiée la date d'inscription à l'ordre du jour de ma proposition de loi rapportée par M. Wagner.

J'ai, certes, l'ambition de défendre les intérêts collectifs des communes de Moselle et d'Alsace brimées par les maires allemands pendant l'occupation; mais jamais je ne me serais permis d'user de quelque procédé irrégulier que ce soit pour faire voter cette proposition de loi.

J'ai présenté, en effet, ce texte dans le souci de défendre les intérêts des collectivités locales de Moselle et d'Alsace; je l'ai fait dans l'intérêt général et non dans un quelconque intérêt particulier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Mondon, puisque vous vous êtes reporté au procès-verbal de la séance du 12 octobre, vous avez pu y voir que j'ai indiqué dans quelles conditions cette proposition de loi avait été inscrite à l'ordre du jour parmi les affaires soumises au vote sans débat de l'Assemblée; mais je vous donne volontiers acte qu'il n'y a eu de votre part ni astuce majeure ni astuce subalterne.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. M. Jean-Paul Palewski s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Marcel Massot, de Pierrebourg, Amar Naroun, Marcellin, Pupat, Liautey s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu, depuis l'interruption de la session, les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Penoy, sur les intentions du Gouvernement, suite à la déclaration de M. le ministre des finances à Lons-le-Saunier le 10 octobre 1954, aux termes de laquelle, après les mesures prises concernant l'alcool, il a annoncé la prochaine fermeture de gares, de lignes secondaires et une réforme de la Société nationale des chemins de fer français;

De M. Jean Cayeux, sur les conditions dans lesquelles « certains fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ont été écartés du bénéfice de l'intégration bien qu'ils aient vocation aux emplois du corps des inspecteurs et qu'ils puissent justifier à cet égard de références de tout premier ordre »;

De M. Rosan Girard, sur l'impunité administrative et judiciaire dont bénéficie la municipalité de Sainte-Anne (Guadeloupe) qui a approvisionné en armes à feu des bandes de mercenaires avec les fonds communaux;

De M. Rosan Girard, sur les fraudes électorales scandaleuses et cyniques commises par le maire de la commune du Moule (Guadeloupe) dans la préparation des listes électorales pour le scrutin du 24 octobre 1954 et sur la passivité de l'administration préfectorale pourtant parfaitement informée;

De M. Nisse, sur la politique agricole du Gouvernement;

De M. Georges Bidault, sur l'intention prêtée au Gouvernement de ramener de Madagascar en France l'ancien Sultan du Maroc et sur les garanties qu'il a fournies à S. M. Sidi Mohamed Bel Moulay Arafa quant à la continuité de la politique française au Maroc;

De M. Jean Silvandre, sur les conditions dans lesquelles la production du riz du Soudan français se voit interdire le marché métropolitain français, alors que le paysan africain producteur de riz se trouve contraint de consommer la production française à des prix supérieurs aux cours mondiaux, blé et sucre par exemple;

De M. Barrier, sur les conditions dans lesquelles se déroulent actuellement les contrôles fiscaux, sur l'utilisation faite à cette occasion, dans certaines localités, comme à Pacy-sur-Eure, des forces de police et de gendarmerie; sur le caractère odieux de telles pratiques dans un pays libre; sur la nécessité qui s'impose de modifier fondamentalement les méthodes de contrôle de façon que l'administration ne soit plus dans l'obligation de mobiliser la force publique pour les exercer, de donner suite en conséquence aux propositions qui ont été formulées à cette occasion par les organisations professionnelles et de soumettre à l'Assemblée une réforme du régime fiscal susceptible d'assurer une équitable répartition des charges publiques en supprimant les possibilités d'abus et de fraude auxquelles donne lieu le système actuel;

De M. Arthur Conte, sur: 1° la politique que le Gouvernement entend choisir à l'égard de notre jeunesse; 2° les mesures qu'il compte prendre — sans jamais considérer la jeunesse comme une entité en soi arbitrairement séparée du reste de la nation — pour l'aider à surmonter les angoisses que provoquent en elle des problèmes qui vont tous les jours en s'aggravant tels que le choix d'une carrière, la défense d'une vocation, la recherche d'un logement décent ou la définition d'un sens civique; 3° enfin sur les décisions qu'il envisage pour l'aider à participer à une vie plus active et à résoudre les immenses questions qui se posent à sa conscience dans le cadre de l'Union française ou à l'échelle de la vie internationale;

De M. de Moro-Giafferri, sur la grève des artistes de la R. T. F.;

De M. Paternot, sur la politique du Gouvernement en Algérie et sur les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux menées criminelles qui apparaissent comme un prélude du terrorisme en Algérie et comme le prolongement des événements qui se développent dans le protectorat tunisien;

De M. Aumeran, sur: 1° les déclarations qu'il appartient au Gouvernement de faire afin de prouver sans équivoque sa volonté de maintenir indiscutée l'autorité de la France en Afrique du Nord; 2° les mesures à prendre pour rétablir l'ordre et assurer la protection des personnes et des biens en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

De M. Quilici, sur l'enseignement que le Gouvernement entend tirer quant à sa politique nord-africaine, des événements tragiques qui, sur les protectorats tunisien et marocain ont fait entrer les départements algériens dans le cycle du terrorisme et les mesures d'ordre intérieur et diplomatique qu'il compte prendre maintenant que les erreurs commises dans nos protectorats ont, comme il n'était que trop prévisible, entraîné la mise à sang d'une province française;

De M. Maurice-Bokanowski, sur la grève des artistes de la R. T. F.;

De M. Haumesser, sur les récents événements qui viennent de se dérouler dans le Constantinois.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi, n° 9150, tendant à modifier le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce, qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs.

La proposition sera imprimée sous le n° 9342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Puy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à permettre au propriétaire d'un terrain menacé d'expropriation d'éviter cette expropriation en construisant un immeuble comportant des locaux d'habitation.

La proposition sera imprimée sous le n° 9345, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 12 octobre 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: M. Lebon;

2° De la commission des finances: M. Hubert Maga, membre titulaire; M. Marcel Ribère, membre suppléant.

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 4328 modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (n° 9214).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De retirer de l'ordre du jour de cet après-midi la discussion des propositions sur l'apprentissage professionnel et ménager agricole, et de la reporter au mardi 16 novembre, matin;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour du 4 au 19 novembre:

Jeudi 4 novembre, après-midi:

Suite du projet de loi relatif aux institutions du Togo, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme;

Débat restreint sur la proposition de loi relative aux loyers des habitations à loyers modérés.

Vendredi 5 novembre, après-midi; mardi 9, après-midi et soir; mercredi 10, après-midi et soir; vendredi 12, soir; lundi 15, matin, après-midi et soir; mardi 16, après-midi et soir; mercredi 17, après-midi et soir; jeudi 18, après-midi et soir; vendredi 19, après-midi:

Commencement de la discussion du budget.

Seront inscrits à l'ordre du jour de la séance du vendredi 5, après-midi, les budgets des postes, télégraphes et téléphones, des journaux officiels et des affaires allemandes.

La commission des finances remettra à la présidence, les vendredis 5 et 12 novembre, la liste des budgets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour des séances précédant la prochaine réunion de la conférence des présidents qui aura lieu le 19 novembre.

La conférence des présidents propose, en outre, de consacrer la séance du vendredi 12, après-midi, à la fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Paternot, Aumeran, Quilici et Haumesser, sur la situation en Algérie et de MM. Legendre, Guérard, Loustaunau-Lacau, Vallon et d'Astier de la Vigerie sur la divulgation des secrets concernant la défense nationale.

La conférence des présidents a décidé de proposer à l'Assemblée les dispositions suivantes:

1° Les discussions générales des budgets seront reportées à la discussion générale de la loi de finances;

2° Tous les débats budgétaires seront organisés. La conférence d'organisation qui se tiendra demain matin, à dix heures trente, fixera la durée de discussion des budgets susceptibles d'être inscrits jusqu'au 19 novembre;

3° Les budgets seront inscrits à la suite les uns des autres à l'ordre du jour de la semaine, de sorte que si l'examen d'un budget vient à être interrompu pour une cause quelconque, ou terminé plus tôt qu'il n'était prévu, le budget suivant, dans le cadre de la semaine en cours, sera mis immédiatement en discussion;

4° Chaque vendredi à minuit, à partir du vendredi 19 novembre et jusqu'à nouvel ordre, l'Assemblée tiendra une séance spéciale à l'effet d'achever, dans leur ordre d'inscription, l'examen des budgets qui n'auront pas été terminés dans le temps fixé, étant entendu que l'achèvement des budgets déjà partiellement examinés pourrait commencer avant le vendredi minuit au cas où l'achèvement des discussions budgétaires le permettrait.

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, la parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents propose qu'interviennent, le vendredi 12 novembre, les débats sur la fixation de la date de discussion des interpellations relatives à la divulgation de secrets de la défense nationale et aux événements récents et sanglants d'Algérie.

Or, la semaine dernière, le journal officiel du Gouvernement, *l'Express* (*Sourires*), s'étonnait du peu d'empressement des interpellateurs à faire inscrire à l'ordre du jour la discussion de leurs interpellations. Et, dimanche dernier, sur le mode homérique, M. le ministre de l'intérieur lançait un défi général à d'hypothétiques adversaires.

Pour répondre au désir de *l'Express* et à l'impatience de M. le ministre de l'intérieur, je demande à l'Assemblée — car je ne dispose, hélas! d'aucun autre moyen réglementaire — de voter contre les propositions de la conférence des présidents, restant entendu que la prochaine conférence fixera au vendredi 5 novembre, après-demain, les discussions — qui étaient prévues pour le vendredi 12 — relatives aux interpellations sur l'Algérie et sur la divulgation de secrets intéressant la défense nationale. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je m'étonne que l'ordre du jour qui nous est soumis ne comporte ni un débat ni même une simple déclaration sur la cession des Etablissements français de l'Inde à l'Union indienne.

Nos vieux comptoirs de l'Inde ont été transférés *de facto* à l'Union indienne, avant-hier, après un faux-semblant de consultation populaire.

Avec la meilleure volonté du monde, on ne peut pas considérer comme une expression valable de la volonté des populations au sens de l'article 27, paragraphe 2, de notre Constitution, le vote émis par des corps élus locaux dont les pouvoirs arrivaient à expiration, qui n'avaient pas de mandat pour prendre une telle décision et qui ont délibéré dans des conditions anormales, c'est le moins qu'on puisse dire. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Avec la meilleure volonté du monde, on ne peut pas admettre que l'ordre du jour très vague du providentiel M. Aubry (*Sourires*) ait donné au Gouvernement le pouvoir d'abandonner une parcelle du territoire de la République.

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. Raymond Dronne. Le choix de la date de la comédie de la consultation et du transfert *de facto*...

M. Michel Raingeard. Et le lieu !

M. Raymond Dronne. ...le black out qui a été soigneusement entretenu au cours des négociations et de l'accord — on n'a jamais tant parlé des soucoupes volantes et si peu de l'Inde — tout cela démontre la volonté de précipiter les événements et de mettre le Parlement devant le fait accompli.

Les accords avec l'Union indienne auraient dû être soumis au Parlement avant d'être exécutés. Il aurait été pour le moins désirable que le Parlement fût tenu immédiatement au courant des garanties qui ont été accordées ou qui n'ont pas été accordées à nos nationaux.

Nous nous trouvons devant un précédent dangereux. Nous nous trouvons devant un fait accompli qui risque d'avoir des répercussions psychologiques très graves dans toute l'Union française.

Je vous rappelle, monsieur le président du conseil, que le bureau de mon groupe a fait une démarche auprès de vous et a publié un communiqué aux fins d'obtenir que le transfert *de facto* soit reporté à une date postérieure à la décision du Parlement.

La question ne peut pas être esquivée; le Parlement doit être saisi et il doit l'être le plus rapidement possible. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Le groupe communiste regrette que la conférence des présidents n'ait pas cru devoir retenir sa proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la discussion des rapports de notre camarade Linet concernant l'égalité du taux des allocations familiales pour les travailleurs algériens résidant en France ainsi que les prestations de la sécurité sociale servies aux familles de ces travailleurs quand elles résident en Algérie.

Ces rapports ont pourtant été adoptés à l'unanimité, depuis bientôt trois ans, par la commission du travail et de la sécurité sociale ainsi que par la commission de l'intérieur saisie pour avis.

D'autre part, le scandale est flagrant. Alors qu'un travailleur français, père de deux enfants, par exemple, perçoit — allocation de salaire unique comprise — 11.629 francs, son camarade d'atelier parce qu'il est algérien, n'a droit qu'à 4.800 francs, soit 6.829 francs de différence. Celle-ci atteint jusqu'à 18.000 francs par mois quand il s'agit d'un travailleur algérien père de quatre enfants.

Ainsi, les 94.000 allocataires Algériens travaillant en France sont frustrés d'environ 430 millions de francs par mois, soit de près de 6 milliards par an. Plus que d'un scandale, il s'agit là d'une véritable escroquerie.

On se refuse à prendre des décisions à cet égard, alors que, par ailleurs, on parle de primauté, en Algérie, pour l'économique et le social; mais on voit par là combien le Gouvernement essaie de tromper notre peuple par des promesses, dans tous les domaines, pour tout ce qui touche à quelque solution que ce soit du problème algérien.

Pourtant, la gravité des événements qui viennent de se produire là-bas doivent nous ramener à la tragique réalité algérienne contre laquelle les beaux discours et les promesses ne peuvent rien.

Nous ne pensons pas que la solution du problème réside dans le renforcement de la répression, l'envoi de troupes et de C. R. S.

Nous développerons encore une fois, quand interviendra la discussion des interpellations sur les récents événements d'Algérie, les raisons — qui sont celles de tous les Algériens honnêtes ou qui ont tant soit peu de bon sens — d'être hostiles à la politique actuelle du Gouvernement comme à celle de tous ses prédécesseurs, car, pour l'instant, rien ne les différencie.

En Algérie comme en Tunisie et au Maroc, il s'agit de faire droit aux aspirations du peuple qui veut la fin d'un régime d'oppression, la fin du régime colonial, qui veut connaître la liberté et la démocratie dans l'union de tous ses habitants, dans l'égalité absolue des droits et des devoirs de chacun. C'est un impératif auquel il faut se soumettre. Rien de valable ne pourra être fait et encore moins ne pourra être réglé par la répression et la force. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire regrette la décision de la conférence des présidents concernant le retrait de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi de la discussion des propositions de loi relatives à la formation professionnelle agricole.

Certes, ce matin, à la conférence des présidents, nous avons enregistré avec satisfaction la déclaration de M. le président du conseil selon laquelle le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre des décrets, dans le cadre de la loi sur les pouvoirs spéciaux, sur les divers problèmes de formation professionnelle agricole traités dans le rapport de notre collègue Saint-Cyr.

Mais cet engagement ne saurait nous suffire car il s'agit d'un texte particulièrement important et urgent réclamé par toutes les organisations professionnelles agricoles.

Il nous apparaît que les discussions budgétaires, notamment en raison des engagements pris par la conférence des présidents, limiteront singulièrement les débats législatifs d'ici la fin de l'année. Or, il est indispensable de commencer au plus tôt la discussion de cette question.

J'ajoute que l'argument qui a été invoqué à la conférence des présidents — il s'agit du renvoi pour avis à la commission de l'éducation nationale — ne me paraît pas déterminant pour deux raisons.

D'une part, le rapport de M. Saint-Cyr a été mis en distribution le 9 juin dernier. C'est dire que la commission de l'éducation nationale avait tout le temps, avant notre séparation, de présenter un rapport pour avis.

En second lieu, il est très possible d'engager le débat. Pendant la discussion générale, la commission de l'éducation nationale pourra procéder à l'examen du texte présenté par la commission de l'agriculture et formuler ses observations à la fin de la discussion générale ou, tout au moins, lors de l'examen des articles.

C'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire sera au regret de voter contre les propositions de la conférence des présidents.

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, le Gouvernement regrette de voir remettre en cause des décisions qui ont été prises ce matin à la suite d'un accord très général, intervenu sous votre présidence, au sein de la conférence des présidents

Je vais répondre aux objections qui ont été soulevées et qui, aux termes de l'accord auquel je viens de faire allusion, ne me paraissent pas pouvoir être retenues.

M. Legendre a regretté qu'intervienne le 12 novembre seulement le débat sur la date de discussion de certaines interpellations.

Je fais observer à M. Legendre que cette date du 12 novembre a été proposée ce matin, à la conférence des présidents, par l'un de nos collègues. Personne n'a proposé une date plus rapprochée. De plus, dès que la proposition en a été formulée, le Gouvernement y a donné son adhésion sans réticence.

Dans ces conditions, je regrette que, cet après-midi, une proposition différente soit faite que personne, ce matin, à la conférence des présidents, n'a cru devoir suggérer.

Je réponds à M. Dronne que le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance du problème que, une fois de plus, il a évoqué ici. Nous nous en sommes également entretenus ce matin à la conférence des présidents et l'accord général s'est fait pour que l'Assemblée fixe la date de discussion des interpellations de M. Dronne, de M. Raingeard et d'un certain nombre de leurs collègues après mon retour de Washington, l'avis général paraissant être d'éviter, jusqu'à ce voyage, les débats de caractère politique. Toutefois, nos collègues étant, tous, très légitimement impatients d'être informés sur cette affaire, il a été dit, ce matin, à la conférence des présidents, que M. le ministre de la France d'outre-mer serait à la disposition de la commission des affaires étrangères si celle-ci, d'ici le débat prévu, voulait recevoir des informations et des assurances qui seraient de nature à apaiser certaines inquiétudes.

Dans ces conditions, je me permets d'insister pour que nous ne modifiions pas ce qui a été envisagé.

Mme Sportisse a demandé qu'un certain nombre de rapports portant sur des problèmes d'ordre social viennent en discussion prochainement. Nous en avons également débattu ce matin. Plusieurs des questions auxquelles Mme Sportisse a fait allusion seront inévitablement évoquées au cours de la discussion du budget. Etant donné que nous devons consacrer la majeure partie de notre effort aux débats budgétaires, suivre notre collègue aboutirait à créer des doubles emplois et à perdre du temps.

La conférence des présidents a pensé devoir donner la priorité à la discussion budgétaire, mais cela n'empêchera pas ceux de nos collègues qui auraient l'intention d'intervenir sur les problèmes qui ont été évoqués de le faire, comme c'est l'usage, à l'occasion de la discussion des budgets correspondants.

Je demanderai enfin à M. Moisan de ne pas maintenir son objection, et cela pour la raison suivante: ce matin, nous avons constaté que l'accord était loin d'être fait sur le projet concernant la formation agricole et que, si la discussion s'engageait, elle risquait d'être vaine puisque, sur un certain nombre de points importants, des oppositions très vives subsistent alors qu'il est d'un très grand intérêt, s'agissant d'un problème de ce genre — qui ne doit pas être une occasion d'opposition mais, autant que possible, un terrain de conciliation et de collaboration — d'éviter les heurts.

Le Gouvernement a déclaré qu'il ferait les plus grands efforts pour rapprocher les thèses en vue d'aboutir à une conciliation qu'il estime nécessaire et c'est pour qu'aucun de nos collègues ait la moindre inquiétude que j'ai répondu, ce matin, à M. Cayeux, que le Gouvernement ne placerait pas l'Assemblée devant le fait accompli.

Cela, me semble-t-il, devrait rassurer tous nos collègues.

Et c'est alors — M. Moisan ne l'a certainement pas oublié — que l'accord s'est fait, à l'unanimité puisqu'il n'a même pas été nécessaire de voter, pour fixer au 16 novembre le débat dont il s'agit.

L'accord ayant été unanime ce matin, je demande cordialement à M. Moisan de ne pas le rompre cet après-midi.

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Volontiers.

M. Edouard Moisan. Il y a eu, en effet, un premier vote à la conférence des présidents sur une proposition tendant à maintenir à l'ordre du jour de cet après-midi le rapport de M. Saint-Cyr; proposition qui a été rejetée par 320 voix contre 291.

M. le président du conseil. C'est exact!

M. Edouard Moisan. Vous dites qu'ensuite il y a eu un accord général.

En réalité, je n'ai pas voulu demander un second scrutin sur la nouvelle proposition qui a été présentée par M. le président Lalle. De là à déduire qu'il y avait un accord général après le premier scrutin, c'est une interprétation qui est certainement de bonne foi en ce qui vous concerne, mais que je suis dans l'obligation de contester en ce qui me concerne.

M. Jean Minjoz. Personne n'a protesté, à la conférence des présidents.

M. le président du conseil. Je me permets de rappeler — ceux de nos collègues qui ont assisté à la conférence des présidents de ce matin le savent — qu'il y a eu un échange de propos.

On a cherché de bonne foi une date. On avait proposé la date du 9, mais il est apparu qu'il n'était pas possible de la retenir parce que l'Assemblée ne siégeait pas le matin. A la fin de cette conversation, qui n'a été à aucun moment l'occasion d'une opposition, l'accord unanime s'est fait, je le répète, sur la date du 16 novembre. Il me semble même que c'est M. le président Lalle qui avait proposé cette date.

M. le président. M. Lalle a dit: « Pour montrer que je suis toujours conciliant, je propose la date du 16 novembre ».

M. le président du conseil. C'est cela.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée, sans méconnaître l'intérêt des suggestions qui ont été faites par un certain nombre de collègues, de s'en tenir simplement à ce qui a été décidé ce matin par les présidents, lesquels ont pesé, sur chaque point, le pour et le contre, se sont arrêtés à des dates qui paraissent conformes à la bonne exécution du travail parlementaire et qui devraient, par conséquent, recevoir l'assentiment de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Legendre. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	402
Contre	218

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions du rapport tendant au rejet de la demande.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 9239 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 8871 concernant M. Marcel Cachin.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 11 —

INSTITUTIONS TERRITORIALES ET REGIONALES DU TOGO

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 5180 relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (n°s 8803-9249).

La parole est à M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, suppléant M. Ninine, rapporteur.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le texte qui vient en discussion cet après-midi devait être rapporté par M. Ninine.

M. Ninine a été retenu dans le territoire qu'il représente par les importants débats de la session budgétaire de l'assemblée territoriale du Cameroun.

C'est ainsi que le président de votre commission des territoires d'outre-mer est amené à prendre la parole en son nom. L'absence regrettée de notre collègue me permettra d'interpréter les sentiments unanimes des membres de la commission des territoires d'outre-mer en lui exprimant nos félicitations pour le rapport remarquable de précision que nous devons à sa toujours consciencieuse activité.

Comme un grand nombre de nos collègues — tous, je l'espère — ont certainement lu et étudié le texte avec attention, je ne reprendrai point devant l'Assemblée la genèse du projet, les raisons qui en justifient le dépôt, ni l'analyse détaillée de son contenu.

Je n'en retiendrai qu'un aspect sur lequel je crois utile d'attirer publiquement l'attention de l'Assemblée et, par-delà l'Assemblée nationale, l'attention des instances internationales de l'Organisation des Nations unies.

On ne saurait trop souligner, en effet, les transformations profondes que le texte qui vous est soumis introduira dans l'activité politique et administrative du Togo.

Il se trouvera, je le crains, dans les commissions de l'O. N. U. des hommes qui, oubliant pour nous critiquer l'état politique et social de leur propre pays, n'hésiteront pas à reprocher à notre texte de n'être pas assez révolutionnaire. Pour répondre à l'avance à ces critiques, je voudrais tout d'abord insister sur l'innovation que représente le Conseil de gouvernement et sur la réalité des pouvoirs qui lui sont attribués.

Sans doute, dira-t-on, dans ce Conseil de gouvernement cinq membres seulement sur dix sont élus par l'Assemblée territoriale; et cet équilibre, ne manquera-t-on pas de faire observer, peut être rompu parfois dans l'hypothèse, que j'espère rare, où l'opposition des deux éléments composant ce Conseil de gouvernement étant à égalité, la voix prépondérante du président sera déterminante.

Critiquer cette formule, mesdames, messieurs, c'est oublier la lettre et l'esprit de la charte des Nations unies. Si vous voulez bien vous reporter à l'article 81 de cette charte, vous y lirez que chaque territoire sous tutelle sera administré par une autorité que l'on appelle, dans le langage de l'O. N. U., l'autorité administrante.

Si l'on avait voulu interpréter rigoureusement, et j'allais dire à la lettre, l'accord de tutelle pour le Territoire du Togo sous administration française, la formule qui vous aurait été proposée aurait été celle que nous trouvons dans le texte du Gouvernement que la commission a remanié et transformé.

Votre commission, au contraire, répondant peut-être à l'esprit plus qu'à la lettre de l'accord de tutelle a tenu, par la parité entre les élus de l'Assemblée territoriale d'une part, et, d'autre part, le commissaire de la République et les quatre membres nommés par lui, à manifester sa confiance dans l'attachement des populations togolaises à la République française, puissance administrante.

Ce Conseil de gouvernement dont je viens d'analyser rapidement la composition n'est pas, comme pourraient le prétendre des esprits mal intentionnés, dépourvu de pouvoirs.

Nous avons tenu, à la commission des territoires d'outre-mer — et en agissant ainsi nous avons répondu à l'avis donné par l'Assemblée de l'Union française — à ce que la fréquence des réunions ne soit pas laissée au bon vouloir du commissaire de la République. Non seulement ce Conseil se réunira tous les mois, mais des réunions supplémentaires pourront encore être tenues lorsque la moitié au moins des membres de ce Conseil en feront la demande écrite et signée.

Ainsi qu'il est normal pour un Conseil de gouvernement, le commissaire de la République dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, sera dans l'obligation de le consulter. Si parfois, dans certains cas d'urgence, mais je le précise, pour des domaines nettement délimités: la défense du territoire, la santé publique, l'ordre public, il peut prendre seul des arrêtés, il doit en référer au Conseil de Gouvernement qu'il est dans l'obligation de convoquer immédiatement.

Ce sera le Conseil de gouvernement qui décidera des projets à soumettre à l'Assemblée. C'est en Conseil de gouvernement que seront pris les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rendra exécutoires les délibérations de l'Assemblée.

« Dans les cas d'urgence — ainsi qu'il est dit à l'article 19, dont je ne saurais trop souligner l'importance et l'intérêt — « dans les cas d'urgence résultant de circonstances économiques exceptionnelles », le Conseil de gouvernement pourra — sans doute à titre exceptionnel — « prendre des décisions immédiatement exécutoires, en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les tarifs de chemins de fer. » Evidemment, ces décisions devront être, par la suite, soumises à la ratification de l'Assemblée territoriale.

Si celle-ci est en cours de session, elle en sera saisie avant sa séparation, dans le cas contraire ce sera à l'occasion de la première session.

« Le Conseil de gouvernement se prononce, est-il dit à l'article 20, sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives. »

De même, ainsi que le prévoit l'article 21, « après avis de l'Assemblée territoriale ou, à défaut, de sa commission permanente, le Conseil de gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à deux cents hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à cinq cents hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans. »

Jusque-là, le commissaire de la République était seul à disposer de tous ces pouvoirs. Evidemment, il devait prendre l'avis du conseil privé, mais ce n'est pas devant l'Assemblée nationale et, en particulier, devant les membres de la commission des territoires d'outre-mer, qu'il sera nécessaire de rappeler que le conseil privé était composé de membres tous désignés, que la plupart d'entre eux étaient des fonctionnaires choisis es qualité et que deux personnalités tout au plus n'appartenaient pas à l'administration, encore que, je le répète, désignés par le commissaire de la République.

Mais, mesdames, messieurs, l'innovation qui me paraît peut-être la plus remarquable, est apportée par l'article 23, par lequel votre commission qui, une fois encore, suit ici l'avis donné par l'Assemblée de l'Union française, propose d'attribuer à chaque membre du Conseil de gouvernement et de façon permanente, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. De même, il est prévu à l'article 17 qu'un membre du Conseil soutiendra devant l'Assemblée la discussion des projets que ledit Conseil lui soumettra.

C'est là, mesdames, messieurs, n'hésitons pas à le proclamer, une formule dont seuls des esprits prévenus pourraient nier le caractère novateur. Déjà, par l'Assemblée, la population locale participait à l'administration du territoire. Par le Conseil de gouvernement, elle embrayera directement sur cette administration.

Sans doute, certains objecteront l'article 11. Permettez-moi de lire cet article:

« Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du Conseil du gouvernement excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel dans les huit jours devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du Conseil sera considérée comme validée. »

J'attire tout d'abord votre attention, mesdames, messieurs, sur le début de cet article: « Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du Conseil de gouvernement excède la compétence de celui-ci... ». Ce texte n'est pas celui proposé par l'Assemblée de l'Union française. Celle-ci notait seulement: « En cas de désaccord sur une décision du Conseil de gouvernement entre la majorité du Conseil et le commissaire de la République, celui-ci peut suspendre l'application de la décision... », le reste de l'article étant identique.

Je pense que vous avez suffisamment l'habitude de ces textes pour mesurer la différence existant entre celui de l'Assemblée de l'Union française et celui de votre commission. Je ne cacherai pas, je le dis franchement, qu'à titre personnel j'aurais préféré le texte de l'Assemblée de l'Union française; mais votre rapporteur, parlant de surcroît au nom de M. Ninine, s'attachera à défendre le texte de votre commission en soulignant — et c'est cela surtout que je voulais faire remarquer — combien cette novation constitue encore un énorme progrès dans le sens des pouvoirs qui sont accordés au Conseil de gouvernement, d'autant plus — je ne saurais trop le répéter — que nous sommes dans le cadre de la tutelle et que, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'accord de tutelle donne à la puissance administrante des pouvoirs auxquels elle n'a pas le droit, de sa propre autorité, de renoncer.

Mais ce n'est pas seulement, mesdames, messieurs, dans le domaine du Conseil de gouvernement que le texte soumis à vos délibérations apporte de substantielles innovations. Même dans le titre II: « Attributions de l'Assemblée territoriale », nous rencontrons d'autres nouveautés.

Ainsi — pour ne retenir que les exemples les plus typiques — nous lisons à l'article 28:

« L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire. »

Je ne sais si vous mesurez pleinement les possibilités qui sont ainsi offertes à l'Assemblée. D'autant plus que le même article 28 dispose encore:

« Sa décision devient exécutoire si, dans un délai de trois mois, le commissaire de la République n'a pas informé le président de l'Assemblée de son intention de faire opposition ou des réserves. »

Et c'est seulement, d'ailleurs, dans le cas d'opposition ou de réserves que, tout naturellement, on est amené à faire intervenir le ministre de la France d'outre-mer, ce qui est normal, je le répète, dans le cadre du régime issu des accords de tutelle.

Autre exemple: à l'article 29 que certains ont qualifié même d'exorbitant du droit français, nous lisons: « L'Assemblée peut émettre des avis sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au territoire des lois et décrets. »

Là aussi, je pense qu'il n'est point nécessaire d'insister et que vous réalisez pleinement l'importance de ce texte.

L'article 32 permet à l'Assemblée de délibérer sur un certain nombre de questions qui, d'après le rapport de M. Ninine, ressortissent notamment à l'exécutif et sur lesquelles je n'insiste pas pour l'instant, attendu que nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles.

Il en est de même à l'article 35 aux termes duquel l'Assemblée n'est pas obligatoirement consultée, comme le prévoyait le texte gouvernemental, mais délibère sur des problèmes aussi importants et j'allais dire de caractère plutôt réglementaire et dépendant de l'exécutif, comme l'octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares et des permis généraux de recherches des types A et B, avec évidemment la possibilité de recourir éventuellement au ministère.

Vous voyez vraiment combien notre projet, en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée territoriale, représente un énorme pas en avant.

Autre nouveauté: les conseils de circonscription.

Il y a quelques semaines, nous votions l'attribution du statut de commune de plein exercice à quatre villes du Togo. Par le présent projet, la brousse elle-même, par l'intermédiaire des conseils de circonscription, va pouvoir participer à la gestion de ses affaires locales.

Mesdames, messieurs, je n'insiste pas, car je ne voudrais point prolonger un débat dont, je le dis nettement, je souhaite qu'il aboutisse rapidement au vote du texte qui vous est proposé par votre commission.

Je le souhaite parce que ce serait d'abord un hommage rendu à l'Assemblée de l'Union française.

La commission a pu en trois séances étudier ce texte dont vous pouvez mesurer l'importance par les problèmes débattus et les solutions adoptées et aussi par le nombre des articles. Nous avons pu aller aussi vite parce que nous nous sommes trouvés en face de formules qui avaient été si soigneusement étudiées à Versailles et si parfaitement élaborées que nous n'avons eu à leur apporter que de très légères retouches.

Mais il est une autre raison qui me fait désirer le vote rapide, c'est une raison de prestige national.

La France a pris des engagements tant au conseil de tutelle, par la voix de son représentant permanent, qu'à la quatrième commission de l'Organisation des Nations Unies. Vous pourrez lire, à la page 10 du remarquable rapport de M. Ninine, les propos tenus par M. Pignon le 23 janvier 1951. L'engagement est formel.

Il a été réaffirmé par M. Pflimlin en avril 1952 devant les populations togolaises et, de nouveau, à Dakar par M. Jacquinot, au printemps dernier.

Je suppose fort que M. Buron a dû tenir devant les autorités togolaises, dans les jours qui viennent de s'écouler, des propos semblables, encore que votre retour tout récent, monsieur le ministre, ne m'ait pas permis de vous le demander.

Evidemment vous demanderez, mes chers collègues, comment il se fait que ce texte si urgent ne vienne en discussion qu'aujourd'hui, 3 novembre, devant l'Assemblée. Du fait de l'importance des problèmes qu'il pose, l'Assemblée de Versailles a dû l'étudier longuement. Je lui ai adressé tout à l'heure de très vifs et de très sincères compliments pour la qualité de son œuvre, mais si l'œuvre est de qualité, elle a été tout de même — ce n'est pas une critique à l'adresse de nos collègues de l'Assemblée de l'Union française — longuement mûrie, puisque l'Assemblée de Versailles a consacré à l'étude de cette question un petit peu plus d'une année.

Voilà pour quelle raison vos malheureux collègues de la commission de la France d'outre-mer en ont été réduits à examiner cette question en plein cœur de l'été, en juillet et août dernier.

Ils ont fait diligence. Je vous demande en leur nom de faire à votre tour diligence et de voter ce texte avec toute l'attention qu'il mérite, car il est incontestable que les formules nouvelles qu'il nous propose constituent une expérience dont nous devons souhaiter le succès.

Mais je me permets d'insister encore pour que nous ne nous attardions pas en de trop longues discussions....

M. Robert Buron, *ministre de la France d'outre-mer.* Très bien!

M. le président de la commission. ...car il faut que la République française puisse démontrer sans contestation possible qu'elle tient ses promesses et qu'elle sait faire avancer les populations qui vivent à l'ombre de son drapeau sur la voie du progrès politique comme du progrès social. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Grunitzky.

M. Nicolas Grunitzky. Mesdames, messieurs, en abordant dès cet après-midi, c'est-à-dire le jour de la rentrée parlementaire, la discussion du projet de loi portant sur les réformes institutionnelles au Togo sous tutelle française, l'Assemblée nationale ainsi que le Gouvernement, malgré les graves problèmes qui les assaillent, ont sans aucun doute bien voulu marquer leur intention de traiter avec une égale attention et une volonté constructive non moins égale les problèmes d'outre-mer et les problèmes relatifs à l'organisation européenne dont nous savons qu'elle constitue, depuis plusieurs mois, les préoccupations majeures du Parlement.

Qu'il me soit donc permis de remercier tous ceux de nos collègues qui ont apporté leur contribution à cette tâche ardue de conduire, suivant le processus constitutionnel, jusqu'à son terme un projet de loi dont on dit à juste titre qu'il constitue une importante innovation dans la mise en place des institutions et des réformes politiques ultra-marines.

Qu'il me soit permis aussi et surtout d'exprimer à M. le ministre de la France d'outre-mer, de retour il y a quelques heures à peine du Togo, les sentiments de gratitude des populations togolaises, toujours attentives au moindre geste de l'Assemblée nationale à leur égard, et qui ont accueilli avec ferveur le vote intervenu ici même, dans la nuit du 12 au 13 août dernier, sur l'organisation municipale en Afrique noire française.

Grâce à votre haute compréhension, monsieur le ministre, et à votre obstination, le projet dont nous allons discuter et dont le dépôt remonte à décembre 1952 va enfin voir le jour. Comme vous le disait avant-hier à Lomé, au stade municipal, mon collègue le conseiller Mama Foussémi, « vous n'avez pas

manqué, dès votre installation à la tête du ministère de la France d'outre-mer, de vous présenter en personne devant l'Assemblée de l'Union française pour apporter à la discussion du projet de loi en cause, discussion qui piétinait, tout le poids du Gouvernement auquel vous appartenez, et qui fut décisif. »

Aucun doute qu'aujourd'hui encore, après ce contact direct que vous venez de prendre avec les hommes et les choses du Togo, vous saurez mieux encore nous apporter votre efficace concours pour que, à l'issue du vote qui interviendra, un nouveau cap décisif soit franchi qui fortifie le Togo dans la communauté française.

Je disais que le projet en discussion a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en décembre 1952. C'est donc là une question suffisamment connue, qui a eu le temps de faire son chemin dans les esprits, de susciter, comme du reste tous les projets et propositions de loi, des critiques et des prises de position tant dans les milieux parlementaires que dans tous ceux qui s'intéressent vivement aux problèmes de l'Union française.

Je ne voudrais donc pas abuser de votre temps, déjà si chargé, en reprenant dans le détail les arguments développés avec tant de compétence et de clarté, avec tant de probité et de cœur et dans le plus pur esprit constructif, par les rapporteurs de la commission de politique générale de l'Assemblée de l'Union française et de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

Cependant, que M. Charles Cros, conseiller de l'Union française qui a rapporté l'avis de son Assemblée, et notre collègue M. Ninine, malheureusement absent, mais dont nous venons d'entendre le rapport par la bouche de notre président de la commission des territoires d'outre-mer, me permettent de les remercier vivement du travail fécond qu'ils ont fourni en faveur de mon pays et auquel je tiens à rendre tout l'hommage qu'il mérite.

L'un et l'autre ont su, dans des termes précis, poser le problème togolais. Ils ont su en analyser les divers aspects en charpentant solidement leurs arguments sur des considérations d'ordre constitutionnel, d'ordre juridique international, et enfin sur des considérations de simple opportunité politique eu égard au cours normal des événements mondiaux et plus particulièrement des événements ayant trait à l'évolution des pays communément qualifiés de pays dépendants.

Ils ont su ainsi pleinement évoquer tous les arguments qui militent en faveur des réformes nécessaires dont il serait désormais impossible de nier l'impérieuse nécessité et le caractère urgent.

Vous dire que le Togo est un territoire sous *trusteeship*, vous dire que la France a contracté des engagements par les accords de tutelle qui eux-mêmes découlent de la charte des Nations Unies à laquelle elle a souscrit, vous dire que la Constitution française contient la promesse solennelle de conduire les populations des territoires d'outre-mer vers la capacité de gérer démocratiquement leurs propres affaires, vous dire que le Togo est tout à proximité de la Gold Coast, où l'installation du gouvernement N'krumah est devenue pour les Africains, et plus particulièrement pour les Togolais, un véritable pôle d'attraction serait, mesdames, messieurs, reprendre des *leitmotive* trop bien connus. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Ces arguments certes sans rémission, s'ils constituent l'hypothèse et les données du problème, n'en constituent pas tous les facteurs déterminants. En effet, mesdames, messieurs, je voudrais souligner un aspect essentiel du problème togolais, son aspect humain.

Je m'excuse à l'avance d'un « moi » qui, loin d'être haïssable, ne pourrait que mettre en relief l'œuvre si généreuse et si fructueuse que la France, en moins de deux générations, a accomplie au Togo. Ce serait, en effet, lui enlever tout son prix que de dire de cette œuvre qu'elle est la simple expression du respect de l'engagement pris ou le résultat de quelque pression d'ordre international, surtout lorsque l'on sait que le génie de la France, pays riche en expérience de civilisation tout au long de son histoire si empreinte de grandeur d'âme, ne cesse de s'affirmer dans la défense de toutes les libertés humaines.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Nicolas Grunitzky. Quel est donc cet aspect humain du problème togolais ? Je l'examinerai tour à tour sur les plans économique, politique et social.

Sur le plan économique, je n'aurai pas la prétention quelque peu vaine de traiter la question comme si ce facteur conditionnait les réformes prévues. Qui ne sait, en effet, que d'une façon générale tous les territoires africains sont sous-développés, et que leurs possibilités économiques propres actuelles, sans l'aide de la métropole, seraient vouées à la stagnation, alors que la courbe des réalisations sociales impliquant d'importantes charges budgétaires ne cesse de croître ?

Au regard de ces besoins sociaux et des équipements nouveaux indispensables, l'économie togolaise, essentiellement, sinon entièrement agricole, est faible, très faible.

Cependant, examiné sur le plan de la diversité de ses produits d'exportation relativement nombreux — coprah, huile de palme et palmiste, café, cacao, coton, arachide, kapok — le pays, quoique très sensible aux fluctuations des cours mondiaux, se révèle riche, largement capable de nourrir ses habitants.

Aussi, la courbe démographique en progression rapide pose-t-elle des problèmes d'avenir complexes qu'il serait facile de résoudre dans le calme, la prospérité et la paix, et dans le grand cadre de l'Union française à laquelle la présente réforme doit servir de pierre angulaire.

A l'heure qu'il est, un peu plus d'un million d'habitants vivent sur une superficie de 55.000 kilomètres carrés, et dans certaines régions le nombre d'habitants au kilomètre carré atteint celui de certaines régions d'Europe les plus peuplées.

Je me dois de dire en passant qu'un tel résultat, tout à l'actif de la France, est le fruit des efforts considérables, qui ne méritent que des éloges, fournis par l'administration locale dans le domaine sanitaire. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Il nous a semblé nécessaire de rappeler à l'occasion de ce débat l'important potentiel humain de ce petit territoire du golfe du Bénin.

Sur le plan politique, je dirai, comme notre rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, que « la vie politique est intense au Togo ».

C'est au lendemain de la guerre, dès 1946, que deux partis s'y affrontent qui, quelle que puisse être la nature des slogans employés, visent, l'un au maintien de la présence française, l'autre à l'intégration du Togo dans le système britannique.

Ai-je besoin de rappeler la houle passionnelle du mouvement tribal d'unification Ewé, d'abord hostile à la représentation parlementaire, puis en fin de compte favorable à cette représentation dans laquelle il voyait le moyen le plus sûr de pression sur la France ?

Comme dans une aberration collective, ce mouvement eut un retentissant écho devant l'Organisation des Nations Unies. Mais dans tous les pays, la raison de l'intellectuel comme le bon sens du paysan finissent toujours par triompher de la passion génératrice de désordre.

C'est ainsi que l'immense majorité des Togolais, conscients de leurs intérêts primordiaux et des résultats acquis dans l'élan évolutif que la France chaque jour imprime au pays, se ressaisirent en condamnant le mouvement des irrédentistes Ewés qui ne pouvait fatalement qu'aboutir à la désagrégation de l'édifice togolais. La volonté des Togolais de parachever cet édifice et de conserver intacte dans le cadre de l'Union française leur personnalité géographique, politique et culturelle, a triomphé des tendances pro-britanniques locales, tant et si bien que toute la représentation parlementaire du Togo sous tutelle française se trouve entre les mains de ceux dont le programme repose sur une politique d'association, chaque jour plus intime et plus définitive, avec la France.

Mais ce résultat, pour être viable, pour fructifier, implique des réformes hardies. Et j'en arrive à l'aspect social et culturel du problème togolais.

Avant de poursuivre, qu'il me soit permis de citer les déclarations d'un parlementaire métropolitain qui, au cours des journées d'études de son parti, traitant des problèmes d'outre-mer, s'exprima dans les termes suivants :

« Si les territoires d'outre-mer avaient acquis l'aptitude au *self government*, nous étudierions avec empressement les formules fédéralistes les plus larges. Mais l'heure des réformes aussi capitales n'est pas encore venue. Notre devoir est de mettre les populations d'outre-mer en garde contre des nationalismes présomptueux dont plus d'une forme est sujette à caution. »

On ne saurait mieux dire. Mais loin de nous l'idée désuète d'un nationalisme présomptueux! Et j'ai la pleine conviction que tous ceux qui se sont penchés sur le problème togolais avec cœur, dans le seul sentiment de bâtir une Union française cohérente, forte, libre et viable, ne manqueront pas de dire que « l'heure des réformes capitales est venue », non seulement pour le Togo, mais aussi pour toute l'Afrique française. Car — et l'expérience l'a largement démontré — la crainte souvent instinctive de créer un précédent fâcheux ou tout simplement un précédent dont d'autres territoires peuvent se prévaloir pour des revendications identiques, les atermoiements résultant de l'indécision devant des intérêts coalisés qui ne sont pas toujours ceux de la France, tout cela, l'expérience, disons-nous, l'a largement démontré, se solde par de très lourds sacrifices.

Et c'est à juste titre que notre rapporteur écrit : « C'est pour n'avoir pas reconnu à temps cette vérité que la France a éprouvé depuis 1945 en Indochine toutes ces difficultés ».

Ce que demandent les populations togolaises, c'est une participation chaque jour plus grande et plus poussée dans la gestion des affaires de leur pays, de ce pays, sorte de pépinière d'élites africaines, dont les enfants, en très grand nombre, en raison de ses possibilités économiques limitées, se voient presque tous les ans obligés de s'expatrier pour travailler.

On les retrouve partout en Afrique noire, aussi bien dans les territoires français que dans les territoires étrangers, occupant dans les administrations publiques comme dans le commerce et les entreprises privées des postes de tout premier choix.

Au Togo même, que ce soit dans l'administration, que ce soit dans le secteur privé, presque tous les emplois sont tenus par des Togolais, depuis l'échelon inférieur jusqu'à l'échelon le plus haut.

Un exemple concret: l'une des circonscriptions administratives les plus importantes du Togo sur la côte est le cercle d'Anécho. Dans ce cercle, le chef du secteur sanitaire est un Togolais, docteur en médecine, diplômé d'Etat.

Le chef du secteur scolaire est un Togolais. Le chef du secteur agricole est un Togolais, ingénieur agricole, diplômé d'Etat.

Le chef de la section des travaux publics est un Togolais, dont la formation, pour être locale, a le grand mérite de mettre en relief tout le prix de l'enseignement que la France prodigue au Togo. (*Applaudissements.*)

Et cet exemple pris pour le cercle d'Anécho peut être répété pour chacun des dix cercles qui composent le territoire du Togo.

Je ne parle pas des Togolais qui, après leurs études dans la métropole et, faute de places dans l'administration locale, s'en retournent chez eux pour s'installer à leur propre compte, qui comme avocat, qui comme médecin exploitant une clinique privée, qui comme pharmacien, etc.

Déjà certains tableaux d'effectifs numériques des emplois administratifs locaux sont complets, alors que dans les grandes écoles et les universités métropolitaines plus de deux cents étudiants répartis dans toutes les branches de la vie publique viennent par contingent, chaque année, grossir le nombre déjà pléthorique des compétences indispensables pour la bonne gestion des affaires publiques.

Déjà, en décembre 1951, à l'occasion de l'inauguration du pavillon de l'Union française à la cité universitaire, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, devant le Président de la République d'alors, parlant des étudiants originaires des territoires d'outre-mer, citait le Togo en exemple:

« Sait-on, par exemple, disait-il, qu'un petit territoire comme le Togo, territoire sous tutelle, qui compte mois d'un million d'habitants, entretient actuellement cent boursiers qui ont choisi les études que voici: médecine, pharmacie, stomatologie, sages-femmes, grandes écoles, sciences, ouvriers spécialisés, lettres et droit.

« Ils se répartissent d'une manière aussi équilibrée que possible entre les diverses disciplines qui seront les plus susceptibles d'être utiles au progrès de leurs populations. »

Qu'aurons-nous, mesdames, messieurs, à offrir à toute cette jeunesse, fortement empreinte des valeurs intellectuelles et morales puisées à la source même de tant de valeurs humaines dont la France reste par excellence, à travers le monde, la première nation dépositaire ?

Qu'aurons-nous à leur offrir à tous ces étudiants, ne serait-ce que pour apaiser leur sensibilité, leur conscience, si, par surcroît, ils voyaient que la gestion effective des affaires de leur propre pays leur échappe ?

Et nos vœux, tous les vœux de l'immense majorité des Togolais fidèles à la France, c'est de disposer d'une assemblée territoriale, véritable petit parlement local, pouvant légiférer pour toutes les questions d'ordre interne, sous réserve, bien entendu, des liaisons des organismes centraux indispensables, suivant l'esprit même de la Constitution.

Le projet en discussion prépare-t-il à ce but ? Quelle en est la substance réelle ?

Avant d'en discuter, dans quelques instants, article par article, je dirai que les critiques formulées à ce sujet sont nombreuses, parfois sévères. Les unes, que je qualifie de critiques positives, parce que constructives, tendent à l'amélioration du texte. Les autres, par contre, peuvent être qualifiées de critiques négatives, car elles plaident non seulement l'immobilisme, mais la régression.

Instituer au Togo un conseil de gouvernement, donner à ses membres un statut, leur accorder le droit de regard et de contrôle sur les services publics, accroître les pouvoirs de l'assemblée territoriale, autant de mesures contenues dans la notion: « Capacité de conduire ses propres affaires ».

Les éluder, c'est accumuler de graves erreurs et se préparer des lendemains amers. Craindre en outre d'étendre ces réformes à d'autres territoires, c'est nier l'évolution d'ensemble des territoires d'outre-mer, car cette véritable réforme du statut togolais — qui s'étendra prochainement, nous l'espérons, à d'autres territoires qui, eux, constitutionnellement, font partie intégrante de la République — s'inscrit dans le cadre d'une évolution générale dont — soit dit en passant — un des facteurs essentiels est l' « africanisation » des cadres.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien!

M. Nicolas Grunitzky. J'ajouterai que la logique aurait plutôt voulu que ce fût un de ces territoires qui, eux, font partie intégrante de la République, qui servit d'exemple pour le Togo, territoire sous tutelle.

Mais puisque le sort a décidé que ce serait mon pays qui servirait de territoire-pilote, les Togolais ne peuvent que s'en réjouir, tout en formant le vœu qu'un jour très prochain, d'autres territoires d'outre-mer bénéficient des mêmes réformes.

Celles qui nous préoccupent et dont le texte vous est soumis est le résultat de plusieurs mois de travail à l'Assemblée de l'Union française, dont d'avis a servi de base de discussion à la commission des territoires d'outre-mer.

Je ne m'étendrai pas longtemps sur ce texte. Je dirai, avec notre rapporteur, qu'il « résulte d'un compromis réalisé entre des tendances bien différentes ».

Solution de compromis, il ne peut pleinement donner satisfaction à personne, mais « qui dit compromis, dit étape ». Et c'est à ce titre que je prierai tous mes collègues soucieux de bâtir l'Union française sur des bases saines d'adopter, sans le défigurer par des amendements restrictifs, le texte que vous propose notre collègue, M. le rapporteur Ninine, dont j'emprunte les propres conclusions:

« L'heure des options est ouverte. Avec ce texte qui revêt aujourd'hui une valeur de symbole, de projet-type, un premier pas se trouve franchi. Son adoption à une très forte majorité ne pourra être pour les Togolais qu'un encouragement et une nouvelle raison d'espérer. »

Comment terminer enfin sans redire à tous ceux auprès de qui j'ai trouvé une large et généreuse audience pour l'amélioration du texte gouvernemental initial, mes remerciements et mes sentiments de gratitude ?

Ces remerciements iront à tous mes collègues de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française, qui, dans leur foi profonde dans les destinées de la République, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, se sont penchés avec sollicitude et désintéressement sur le problème togolais, dans le seul souci des solutions heureuses qui renforcent le Togo dans une union rénovée et plus fraternelle que doit être l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Manceau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, en tenant compte des aspirations légitimes et souvent exprimées du peuple togolais à l'indépendance et à la liberté; en tenant compte du principe énoncé au paragraphe 18 du préambule de la Constitution de 1946, selon lequel « la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus »; en tenant compte aussi des promesses souvent répétées des représentants de la France soit dans les instances internationales, à l'organisme de tutelle ou dans nos assemblées, il était légitime de penser que le texte qui serait soumis à nos délibérations tiendrait compte de ces différents facteurs et permettrait de faire faire un pas en avant dans la voie du progrès et de la démocratie au peuple togolais.

Or, la montagne a accouché d'une souris et les dispositions que contient le projet qu'on nous demande de voter sont, de notre point de vue, antidémocratiques et réactionnaires. Le projet ne tient nullement compte des aspirations du peuple togolais, des principes de la Constitution ni des promesses souvent faites et jamais tenues.

Il n'est pas inutile de rappeler que c'est avec de telles méthodes que l'on crée les révoltes chez les peuples et que l'on provoque l'explosion. Il en fut ainsi en Indochine, en Tunisie, au Maroc et, hier encore, en Algérie. Nous pouvons craindre qu'à l'avenir il en soit ainsi au Togo.

Comme l'indique notre collègue M. Ninine dans son rapport, les aspirations démocratiques du peuple togolais sont grandes. Je le cite: « Par conséquent la puissance administrative ne pouvait manquer d'être particulièrement attentive à la situation politique de ce territoire, et elle se devait de tenir le plus grand compte des aspirations des populations.

« Accorder à temps des franchises politiques et de droits devenait pour elle un impératif.

« On l'a assez souvent répété: c'est pour n'avoir pas reconnu à temps cette vérité que la France a éprouvé depuis 1945 en

Indochine toutes ces difficultés. Finalement, comme on le sait, elle s'est trouvée plus tard contrainte de céder plus que ce qu'il lui était demandé au début.

« Il est bien évident qu'il n'est plus possible aujourd'hui de renouveler les mêmes erreurs.

« Partout, en Afrique comme ailleurs, les peuples sont épris de justice et de liberté. On ne peut les leur refuser indéfiniment, d'autant plus que les principes dont ils réclament l'application ont été formulés et répandus à travers le monde par la France elle-même.

« Par ailleurs, n'est-il pas vrai que ce sont nos gouvernants eux-mêmes qui, régulièrement, ont mis l'accent sur le sens politique dont faisaient preuve les assemblées locales et vanté leur rapide maturité ?

Et le rapporteur, M. Ninine, ajoute plus loin que c'est par une politique courageuse et franche, caractérisée par des réformes importantes et hardies, que nous parviendrons à maintenir intactes nos positions dans cette partie du monde.

Malheureusement, ces déclarations de M. Ninine sont contredites par le caractère réactionaire du texte dont il est rapporteur.

Cependant, nous sommes en 1954 et les promesses n'ont pas manqué au peuple togolais depuis plusieurs années.

C'est ainsi que le 23 janvier 1951, au conseil de tutelle de New-York, le représentant de la France, M. Pignon, disait pour calmer les inquiétudes:

« Le Gouvernement français m'a donc autorisé à faire part au conseil de son intention de saisir très prochainement le Parlement des projets de réformes intéressant les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo. A cet effet, le Gouvernement déposera un projet de loi qui remplacera les conseils privés siégeant auprès des gouverneurs ou commissaires de la République par un Conseil de gouvernement.

« La composition des Conseils de gouvernement sera fondamentalement différente de celle des conseils privés, lesquels, comme vous le savez, sont avant tout des états-majors de hauts fonctionnaires.

« Dans les Conseils de gouvernement siégera une majorité de membres désignés par les assemblées représentatives, c'est-à-dire, en fin de compte, par la population.

« D'autre part, les attributions des Conseils de gouvernement seront singulièrement plus larges que celles des conseils privés. Ils seront notamment et surtout chargés de suivre l'exécution des décisions des assemblées représentatives. En ce sens, les conseils de gouvernement participent de manière intime et effective à l'exercice du pouvoir exécutif. »

De son côté, le ministre de la France d'outre-mer confirmait cette position dans son discours d'avril 1952 devant l'Assemblée territoriale du Togo, où il disait:

« Il est normal, il est équitable que tant de progrès, que nous voulons poursuivre, se traduisent aussi par une participation aussi large que possible de la population togolaise et de ses élus à la gestion des affaires publiques. »

Il ajoutait:

« Je suis aujourd'hui en mesure de vous annoncer que le Gouvernement de la République est décidé à déposer dès la rentrée parlementaire, en automne, un projet de loi augmentant encore les pouvoirs de votre Assemblée territoriale et qui tendra en même temps à instituer auprès du gouverneur un Conseil de gouvernement composé notamment de membres délégués par l'Assemblée territoriale et, par ce Conseil de gouvernement, une part plus décisive encore pourra être prise par les élus dans la gestion des affaires du Togo. »

Comme on le constate à la lecture de ces déclarations, l'objectif promis était d'assurer une participation au peuple togolais et à ses élus à l'exercice du pouvoir et, comme l'écrit M. Ninine à la suite de ces citations qu'on retrouve dans son rapport, « on pouvait espérer que toutes ces bonnes dispositions, ces déclarations d'intention allaient se refléter fidèlement dans le projet de réforme ».

Or, ni dans le texte du Gouvernement, ni dans celui que nous discutons, il n'en fut tenu compte.

Dès l'article 1er du projet, relatif à la composition du Conseil de gouvernement, on a la démonstration et l'on constate que l'administration conserve la majorité. S'il est vrai que cinq membres du Conseil de gouvernement seront élus par l'Assemblée territoriale, il reste qu'ils auront en face d'eux le commissaire de la République avec voix prépondérante et quatre membres qu'il aura nommés lui-même. En cas de litige, c'est donc l'administration, par la voix prépondérante du commissaire de la République, qui décidera.

Ainsi, nous sommes loin des promesses. La majorité qui devait, au sein de ce conseil, être accordée aux éléments élus, n'existe pas.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Manceau. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je voudrais vous demander si vous avez lu le texte de l'accord de tutelle concernant le territoire du Togo sous administration française.

A l'article 4 de cet accord, on lit:

« A cet effet et en vue de remplir les obligations découlant de la charte et du présent accord, l'autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le territoire. »

C'est pourquoi, comme je l'ai souligné, il aurait été logique, pour rester dans la ligne de l'accord de tutelle, qu'un certain déséquilibre existât au sein du conseil au profit de la puissance chargée d'administrer.

La commission a estimé qu'il fallait aller plus loin. J'ai vraiment le sentiment que pour rester complètement dans le cadre de l'accord de tutelle que la France a signé, il nous était difficile de faire mieux.

M. Robert Manceau. Vous me permettrez de rappeler qu'au début de mon exposé je me suis fondé sur les promesses faites à plusieurs reprises, notamment par M. Pignon et par M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai ajouté que mon intervention tenait compte des aspirations du peuple togolais à la liberté et à l'indépendance.

J'attache plus d'importance à ces aspirations qu'aux textes signés à une époque antérieure et qui, à mon avis, auront sans doute un jour besoin d'être modifiés.

En ce qui concerne l'Assemblée territoriale, le projet n'étend nullement ses pouvoirs. Rien n'est prévu en ce qui concerne son élection et sa composition, conformément aux prescriptions de l'article 67 de la Constitution qui dispose: « Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi ».

Or, l'Assemblée togolaise a été constituée le 25 octobre 1946, par décret, ce qui a permis d'en limiter les pouvoirs. Le texte dont nous discutons ne prévoit pas le mode d'élection de l'Assemblée territoriale pour assurer une représentation plus équitable des populations togolaises par un scrutin proportionnel. Les décrets restent en vigueur alors que M. Letourneau s'était engagé « à ce que ces décrets ne soient qu'à titre provisoire et jusqu'à une date qui ne pourra excéder le 1er juillet 1947 ». Il s'engageait, dans la même déclaration, à soumettre à l'Assemblée nationale qui devait être élue en novembre 1946, un projet de loi fixant le régime définitif de ces assemblées.

Nous mesurons, huit ans après, avec quelle loyauté ces engagements ont été tenus. Il ne faudrait donc pas s'étonner si l'impatience du peuple togolais se manifeste à la lecture du texte dont nous discutons car, dans ce domaine, de telles dispositions ne changent rien à la situation actuelle.

Dans la proposition déposée en 1951 par M. Jacques Duclos, au nom du groupe communiste, il était indiqué dans l'exposé des motifs:

« En ce qui concerne le fonctionnement de l'assemblée, nous estimons que la plus grande latitude doit être laissée à l'assemblée pour organiser elle-même librement ses travaux ainsi que ceux de la commission permanente qui doit être son émanation fidèle entre les sessions. L'assemblée doit être juge de la validité de l'élection de ses membres. Ceux-ci doivent avoir l'initiative des propositions dans tous les domaines de leur ressort, y compris en matière de dépenses budgétaires. »

Nous restons fidèles à ces principes démocratiques en luttant contre le projet qui nous est soumis.

En effet, aux articles 20, 21 et 22 de ce texte, des restrictions graves sont apportées aux pouvoirs du conseil de gouvernement.

L'article 29 permet seulement à l'Assemblée territoriale d'émettre des vœux sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au territoire des lois et décrets.

Par l'article 36, l'Assemblée territoriale n'est que « consultée » dans des matières importantes qui restent dans les attributions du commissaire de la République: l'organisation de l'enseignement des premier et second degré, de l'enseignement technique et professionnel, la réglementation en matière de travaux publics, le régime pénitencier, l'organisation administrative du territoire, le régime domanial, la réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire, la réglementation de l'état civil compte tenu des dispositions prévues à l'article 26 ci-dessus, le régime du travail et de la sécurité sociale, l'organisation locale de la santé, l'organisation des cadres locaux.

De plus, l'article 39 précise que l'Assemblée territoriale peut émettre des vœux; mais il limite la liste des organes à qui pourront être envoyés ces vœux. Ce sont uniquement le commissaire de la République, le ministre de la France d'outre-mer, les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la Répu-

blique, de l'Assemblée de l'Union française, le Président de la République.

L'objet de cette énumération restreinte est sans doute d'empêcher l'assemblée togolaise de s'adresser à l'Organisation des nations unies. Or, le droit de pétition est reconnu à tous. Nous ne pouvons donc accepter une telle restriction.

D'autres restrictions sont incluses dans les articles concernant les questions budgétaires, notamment à l'article 49 qui laisse au ministre de la France d'outre-mer et au conseil d'Etat le droit d'annuler tout ou partie des décisions de l'Assemblée territoriale.

Cette énumération sommaire des restrictions imposées — car il y en a d'autres — à l'Assemblée territoriale démontre qu'on est loin des promesses faites par les personnalités responsables. Dans certains cas même, on est revenu en arrière en enlevant à l'Assemblée territoriale des pouvoirs qu'elle détenait pour les transférer au Conseil de gouvernement dont la composition assure la majorité à l'administration.

Par la proposition de loi de Jacques Duclos, le groupe communiste entendait, au contraire, étendre les pouvoirs de l'Assemblée territoriale. Il y était indiqué notamment, en ce qui concerne les pouvoirs de son président, que « l'exécution des décisions de l'assemblée territoriale doit, conformément à l'article 87 de la Constitution, constituer les attributions essentielles de son président, le représentant du Gouvernement dans le territoire voyant, conformément à l'article 76 de la Constitution, ses fonctions limitées à celles de dépositaire des pouvoirs de la République et de chef de l'administration du territoire ».

Quant aux attributions de l'Assemblée territoriale, la proposition communiste prévoyait l'extension des pouvoirs délibératifs afin que le Togo puisse s'administrer librement, alors qu'avec le texte qui nous est soumis le commissaire de la République reste le maître absolu des décisions; or, son rôle devrait se limiter strictement au contrôle de la légalité des délibérations. En cas de litige, ce serait au Parlement de décider.

D'ailleurs, le droit de demander une seconde lecture, conféré au représentant du Gouvernement, permettrait de confronter les points de vue et d'aboutir à une harmonisation des textes, tout en respectant les attributions de l'assemblée territoriale.

En ce qui concerne le budget, l'Assemblée territoriale doit le voter librement et il ne saurait être question, selon nous, de mettre à la charge du territoire des dépenses obligatoires telles que celles prévues aux points 3 et 4 de l'article 53 et qui sont relatives aux traitements de certains fonctionnaires imposés parfois sans nécessité absolue.

Quant au régime domanial, c'est à l'Assemblée territoriale seule qu'il appartient de délibérer pour garantir et codifier la propriété foncière africaine, alors que le dernier alinéa de l'article 35 donne pleins pouvoirs au commissaire de la République pour saisir le ministre de la France d'outre-mer qui pourra refuser les propositions de l'Assemblée territoriale et trancher par décret.

Enfin, la proposition de Jacques Duclos prévoyait que l'Assemblée territoriale pouvait définir les modalités particulières d'application au territoire des lois qui lui sont étendues. Il serait souhaitable qu'ayant défini les principes essentiels des dispositions à prendre, le législateur laisse de plus en plus aux assemblées territoriales le soin d'adapter aux particularités locales les modalités de leur application.

Or, par l'article 29 du texte en discussion, l'assemblée ne peut émettre que des avis, alors que nous pensons qu'elle doit délibérer sur l'opportunité de l'extension et de la force d'adaptation des lois et décrets qui concernent le territoire.

J'ajoute que les propositions de notre groupe prévoient que l'Assemblée territoriale doit aussi, dans le cadre de la législation en vigueur, être maîtresse de l'organisation générale du territoire dans tous les domaines relevant des pouvoirs publics, notamment l'administration, la justice, l'enseignement, la santé publique, l'organisation sociale et économique. Elle doit délibérer sur le plan de l'équipement économique et social des territoires dont les projets préparés par le comité directeur du F. I. D. E. S. fourniront la base de discussion.

Enfin, l'Assemblée territoriale pourra être consultée sur la législation en vigueur dans les territoires et aura la faculté de proposer les compléments ou modifications qu'elle estimera souhaitables.

Si l'on ajoute que les conseils de circonscription devraient être élus au suffrage universel égal, direct et secret, et que l'Assemblée territoriale devrait être seule juge pour leur attribuer la personnalité morale, contrairement à ce que proposent les articles 60 et 61, on a une énumération des principales dispositions qui assureraient un fonctionnement démocratique des institutions togolaises.

Tels sont, selon nous, les principes sur lesquels doit reposer aujourd'hui une législation vraiment démocratique de l'Assemblée togolaise, législation conforme à la Constitution et dont les populations exigent l'application dans ce domaine comme dans les autres.

Nous sommes convaincus que la volonté du peuple togolais et la solidarité agissante du peuple français permettront au peuple togolais d'imposer leur adoption. Ainsi, le peuple togolais ira vers l'objectif défini dans la charte de l'Atlantique: le droit de chaque peuple de choisir lui-même la forme de gouvernement sous lequel il doit vivre.

Le projet qui nous est soumis ne correspond en rien à cet objectif. Il consacre la domination de l'administration colonialiste sur l'Assemblée territoriale.

C'est pourquoi nous voterons contre ce texte qui semble n'être sorti des cartons ministériels que pour permettre aux représentants de la France à l'O. N. U. d'avoir quelque chose en main devant leurs interlocuteurs éventuels, mais qui ne correspond en rien aux aspirations du peuple togolais.

Par contre, nous déposerons un contreprojet tenant compte de toutes ces aspirations et que défendra notre collègue Charles Benoist. Si ce contreprojet était voté, il assurerait une véritable évolution démocratique des institutions togolaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Robert Buron, *ministre de la France d'outre-mer.* Comme l'a indiqué M. le président de la commission, nous désirons tous, mes chers collègues, que le projet de loi relatif aux institutions du Togo soit adopté aussi rapidement que possible. Je me bornerai donc à quelques brèves observations.

Je veux tout d'abord rendre l'hommage qui est dû aux travaux de l'Assemblée de l'Union française et de son rapporteur, M. Charles Cros, ainsi qu'à ceux de votre commission des territoires d'outre-mer, à son rapporteur, M. Ninine, et à son président.

En bref, ce projet, qui constitue une construction juridique et politique très importante, a pu être mis au point dans des conditions en somme satisfaisantes et il sera, j'en suis convaincu, adopté par l'Assemblée nationale puis par le Conseil de la République.

Ces deux assemblées qui, comme le Gouvernement, se trouvent aujourd'hui en face d'une tâche politique écrasante donneront ainsi une nouvelle preuve de leur volonté et de leur capacité de mener à bien un travail spécifiquement législatif.

Je m'en réjouis car j'aurai, au cours des mois à venir, besoin de tout le concours du Parlement pour parfaire les institutions administratives et politiques de la France d'outre-mer.

Le Gouvernement repoussera le contreprojet du groupe communiste...

M. Charles Benoist. Vous ne le connaissez pas.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les principes qui viennent d'être définis à la tribune par M. Manceau m'en donnent une idée!

J'étais avant-hier au Togo, à Lomé, monsieur Benoist; j'ai eu l'occasion de recevoir les représentants de toutes les tendances, même de celles qui ont sans doute vos sympathies. Les critiques adressées au projet m'ont été présentées avec infiniment plus de réserve par ceux-là mêmes qui furent les adversaires de la présence française et dont vous paraissez considérer qu'ils sont les représentants légitimes des aspirations togolaises.

Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire que vous soyez plus togolais que ces Togolais-là et c'est pourquoi, pour ma part, je me contenterai de soutenir le projet tel que l'a rapporté la commission des territoires d'outre-mer et tel que M. Grunitzky l'a, avec brio, défendu

Revenu d'Afrique il y a trois heures, j'ai acquis de mon voyage trop bref la conviction absolue que nous pouvons tous avoir pleinement confiance dans l'Afrique française et dans ses destinées, et que nous devons à la fraternité qui s'est affirmée dans l'épreuve et dans la victoire de lui donner les institutions qu'elle mérite.

Nous allons aujourd'hui faire un pas décisif dans la voie où il sera permis aux populations togolaises de participer plus largement à la vie démocratique de leur pays.

Ce pas est opportun et nécessaire. Les Togolais, dans leur immense majorité, accordent toute leur confiance à la France qui les guide sur le chemin du progrès matériel et moral et dans la voie de l'évolution démocratique.

A l'heure où se déroule la neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, nous avons le droit et le devoir d'affirmer notre conviction et leur propre certitude qu'ils ont définitivement associé leur destin à celui de l'Union française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. MM. Charles Benoist et Robert Manceau et les membres du groupe communiste ont déposé un contre-projet comportant 94 articles.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, mon camarade Robert Manceau vient de dénoncer le caractère antidémocratique et réactionnaire des dispositions en discussion.

M. Jean Sourbet. Le contraire nous eût surpris!

M. Charles Benoist. Nous aurons encore l'occasion de le démontrer dans un moment en soutenant des amendements, au cas où l'Assemblée ne voudrait pas vous suivre et repousserait notre contre-projet.

M. Manceau a confirmé, d'autre part, la mainmise du colonialisme sur un territoire dont la population, en dépit des affirmations de M. le ministre, exige des réformes lui permettant de gérer elle-même ses propres affaires.

C'est en fonction des aspirations des Togolais que le groupe communiste présente ce contreprojet à l'Assemblée nationale.

Il nous faut aussi faire remarquer à nos collègues que les dispositions que nous proposons et que je vais énumérer dans un instant, répondent à celles de la Constitution française dont l'article 87 dispose:

« Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. »

Or la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées ne répond pas à cette disposition. Le suffrage universel n'existe pas. D'autre part, les attributions des assemblées sont étriquées et limitées, ce qui ne permet pas de dire qu'elles administrent librement les collectivités territoriales.

Je signale enfin cette disposition de l'article 73 de la charte des Nations Unies:

« Les membres des Nations Unies acceptent comme une mission sacrée...

« *b*) De développer leur capacité... » — il s'agit des territoires sous tutelle — « ...de s'administrer eux-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leur degré variable de développement. »

Nous lisons encore, à l'article 76 de la même charte, qui traite des fins essentielles du régime de tutelle:

« *b*) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle. »

Or, tout à l'heure, M. le président Juglas croyait nous apporter une contradiction en interrompant M. Manceau et en rappelant la teneur de certains accords de tutelle. Je dois lui répondre que, de même qu'une loi peut être modifiée par une autre loi, de même un accord peut être modifié par un autre accord.

D'ailleurs, il est prévu à l'article 75 de notre Constitution que « les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution ». C'est pourquoi il a été envisagé au second alinéa de cet article un certain nombre de dispositions qui permettent de mettre en œuvre cette évolution.

Par conséquent, quels que soient les accords conclus, il n'est pas défendu d'aller plus loin et de donner satisfaction aux aspirations des populations togolaises.

Personne, évidemment, ne peut nier le caractère progressiste des populations togolaises, encore moins leurs aspirations politiques pour s'administrer elles-mêmes. Elles l'ont déjà bien des fois affirmé.

Voici donc les principes essentiels du contreprojet que j'ai l'honneur de soutenir:

« L'Assemblée territoriale est élue au suffrage universel, direct et secret. Son élection a lieu à la proportionnelle ainsi que celle de la commission permanente », ce qui n'existe pas présentement.

« Dans le cadre des lois en vigueur, l'assemblée délibère sur tout ce qui concerne l'organisation générale du territoire, dans les domaines administratif, judiciaire, économique, social, culturel et autres.

« Elle délibère le budget par chapitre et article. Ce budget doit être en équilibre. Elle délibère sur l'ensemble des questions concernant les biens du domaine public et ceux du domaine privé à usage public, constate la répartition et la délimitation entre les collectivités publiques et coutumières et les individus de l'ensemble des biens fonciers, non compris dans le domaine public ou le domaine privé à usage public. »

Outre ces dispositions générales concernant l'Assemblée territoriale, notre contreprojet complète les institutions du Togo par la création d'un Conseil de gouvernement, mais dont la composition est nettement différente de celle que propose le projet puisque ce conseil serait composé de dix membres élus par l'Assemblée territoriale, lesquels, avec le président de l'Assemblée territoriale, complètent l'exécutif chargé d'exécuter et de suivre l'application des délibérations de cette assemblée.

Voici quelques-uns des articles concernant ce Conseil de gouvernement.

« Les arrêtés par lesquels le président de l'Assemblée territoriale rend exécutoire les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement.

« Le Conseil de gouvernement assiste le président de l'Assemblée territoriale pour l'instruction des affaires qui lui sont confiées, notamment par l'assemblée.

« Le Conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'assemblée. Avec le concours de l'administration du territoire il établit le projet de budget qui sera soumis aux délibérations de l'assemblée.

« Les membres du Conseil de gouvernement ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée et aux réunions de ses commissions, ainsi que d'y prendre la parole.

« Le Conseil de gouvernement est chargé de veiller à l'exécution et de suivre l'application des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« Chaque membre du Conseil de gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles avec droit d'information générale auprès des services publics. Il est attribué à chacun, par le président de l'Assemblée territoriale, un secteur individuel lui permettant notamment de suivre, auprès des chefs de services publics compris dans les secteurs qui lui sont dévolus, la préparation ou le règlement des affaires ayant fait l'objet des décisions de l'assemblée ou de sa commission permanente. »

« Le Conseil de gouvernement fixe, par son règlement intérieur, les conditions de son fonctionnement.

« Le délégué du Gouvernement de la République française peut assister aux réunions du Conseil de gouvernement dont il est tenu informé ou s'y faire représenter par un fonctionnaire de son choix. »

L'énumération de ces quelques articles montre qu'il existe une différence notable entre le contre-projet que nous soutenons et les propositions qui nous sont présentées.

Je comprends donc parfaitement pourquoi M. le ministre pouvait tout à l'heure affirmer par avance qu'il ne voterait notre texte: c'est qu'il n'a aucunement l'intention d'accorder aux Togolais les libertés qu'ils sollicitent, qu'ils demandent, qu'ils exigent même et qu'ils arracheront sans doute un jour malgré lui.

C'est pourquoi M. le ministre s'en tient à un texte qui n'apporte rien. Ce n'est que du vent et nous comprenons pourquoi il invite l'Assemblée à le voter.

Enfin nous ajoutons à nos propositions un chapitre concernant les conseils de circonscription, élus, eux aussi, au suffrage universel, et qui complètent l'organisation interne du territoire que nous prévoyons

Telles sont, mesdames, messieurs, nos propositions. Nous vous demandons de prendre en considération notre contre-projet. Vous constatez que ses dispositions sont beaucoup plus larges que celles qui nous sont soumises aujourd'hui; elles répondent, j'en suis sûr, aux véritables aspirations du peuple togolais.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle nous approuve.

Sur la prise en considération de notre contreprojet je demande un scrutin public. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet présenté par MM. Charles Benoist, Robert Manceau et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 100
Contre 481

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charles Benoist. C'est regrettable!

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

« Art. 1er. — Les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française comprennent, outre le commissariat de la République, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

TITRE Ier

Du conseil de Gouvernement.

« Art. 2. — Le conseil de Gouvernement est composé de la manière suivante :

« Le commissaire de la République, président;

« Cinq membres élus par l'Assemblée territoriale;

« Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'Assemblée. »

MM. Charles Benoist, Robert Manceau ont déposé un amendement portant le numéro 3 et tendant à remplacer les deux derniers alinéas de l'article 2 par l'alinéa suivant:

« Dix membres élus par l'Assemblée territoriale. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. J'ai de la suite dans les idées.

M. le président de la commission. Nous le savions.

M. Charles Benoist. En soutenant notre contreprojet, j'ai défini notre position sur certains points. Je reviens sur l'un d'eux au sujet de cet amendement.

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas conformes, selon moi, à la règle démocratique. Par cet article, vous prévoyez que le Conseil de gouvernement institué à l'article 1er sera composé de la manière suivante: le commissaire de la République, président; cinq membres élus par l'Assemblée territoriale et quatre fonctionnaires.

Autrement dit, avec le commissaire de la République président, il y aura, au sein du Conseil de gouvernement, cinq représentants de l'administration contre cinq membres élus et, comme le président aura voix prépondérante, les membres élus par l'Assemblée territoriale seront toujours en minorité, qu'ils soient ou non d'accord.

C'est pourquoi je demande par mon amendement que soit supprimé le dernier alinéa et remplacés, au deuxième alinéa, les mots: « cinq membres élus par l'Assemblée territoriale », par les mots: « dix membres élus par l'Assemblée territoriale ».

Je demande un scrutin sur cet amendement.

M. le président. A titre exceptionnel ?

M. Charles Benoist. Je ne demanderai pas souvent le scrutin, monsieur le président. Mais, sur quelques points, il est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Les chiffres retenus, à l'article 2, par l'Assemblée de l'Union française et par la commission des territoires d'outre-mer ne peuvent être modifiés dans le sens proposé par M. Charles Benoist, sinon le commissaire de la République ne serait plus responsable de l'administration du territoire du Togo. Or les accords de tutelle précisent expressément que cette responsabilité lui incombe.

Si donc l'amendement de M. Benoist était adopté, il en résulterait une véritable violation de ces accords et c'est là, à mon sens, une raison suffisante pour rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles la commission s'était ralliée à la formule qui vous est proposée pour la composition du Conseil de gouvernement et contre laquelle s'élève M. Charles Benoist, c'est-à-dire le commissaire de la République, quatre membres désignés par lui et cinq membres élus.

Je ne reviendrai pas sur mes explications. Je souligne simplement deux faits: d'une part, les quatre membres choisis par le commissaire de la République ne seront pas nécessairement des fonctionnaires et, d'autre part, je rappelle à l'Assemblée que l'article 2, dans la forme proposée, a été adopté par la commission par 23 voix contre 2.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est contre l'amendement pour les raisons déjà exposées par M. le président de la commission et par d'autres orateurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de MM. Charles Benoist et Robert Manceau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 100
Contre 502

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 à 7.*]

M. le président. « Art. 3. — La composition du Conseil de gouvernement est publiée au *Journal officiel* du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Peuvent être élus ou nommés membres du Conseil de gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les membres du Conseil de gouvernement élus par l'Assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'Assemblée.

« Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'Assemblée après expiration de cette période. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'Assemblée, les membres élus du Conseil de gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle Assemblée.

« En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session. Les fonctions des membres du Conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les membres du Conseil de gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

« En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions. » — (*Adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — La qualité de membre du Conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

« Président de l'Assemblée territoriale;

« Président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale;

« Membre du Gouvernement de la République française;

« Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

« Toutefois, le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissariat de la République, de toute convocation du Conseil de gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative. »

MM. Charles Benoist et Robert Manceau ont présenté un amendement portant le numéro 4 et tendant à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Il s'agit des incompatibilités entre la qualité de membre du Conseil de gouvernement et certaines fonctions.

Parmi les fonctions incompatibles avec cette qualité ont été prévues, outre celles de président de l'Assemblée territoriale, celles de président de la commission permanente, et de membre du gouvernement de la République française. Cela se conçoit.

Mais nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'opposer l'incompatibilité de fonctions aux membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'alinéa qui les concerne.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je comprends les raisons qui ont motivé l'amendement soutenu par M. Charles Benoist; mais la commission, en adoptant le texte qui vous est proposé, a tenu compte des impossibilités nées des distances, car, enfin, ainsi que je l'ai déjà dit à la tribune et que nous le verrons dans un article ultérieur, le Conseil de gouvernement est destiné à se réunir au moins une fois par mois.

Je me demande de quelle manière un député, un sénateur, un conseiller de l'Union française pourrait valablement et en toute liberté accomplir sa tâche, au Palais-Bourbon, au Luxembourg ou à Versailles, en même temps que celle de conseiller du gouvernement à Lomé. C'est pour des raisons d'impossibilité matérielle que la commission repousse l'amendement de M. Benoist.

M. Charles Benoist. Quand M. Buron est ministre, il ne siège pas à son banc de député.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de MM. Charles Benoist et Robert Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Tout membre du Conseil de gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

« Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge ou doit se prolonger au delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après:

« S'il s'agit d'un membre élu par l'Assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, à défaut, par la commission permanente. Dans ce dernier cas la désignation doit être ratifiée par l'Assemblée.

« S'il s'agit d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire.

« Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au delà de huit mois, il est pouvu au remplacement définitif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du Conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée territoriale par référence à un cadre de fonctionnaires.

« S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

« Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. Le détachement est de droit pour un fonctionnaire élu par l'assemblée lorsqu'il en fait lui-même la demande. »

MM. Robert Manceau et Charles Benoist ont déposé un amendement portant le n° 5 et tendant, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots: « par référence à un cadre de fonctionnaires ».

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. L'indemnité annuelle payée mensuellement aux membres du Conseil de gouvernement ne doit pas, selon vous, être fixée par référence à un cadre de fonctionnaires, car ce serait lier l'Assemblée territoriale en cette matière.

Nous estimons que nous devons la laisser maîtresse des dispositions à prendre dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 de MM. Robert Manceau et Charles Benoist.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Dans les réunions du Conseil de gouvernement, le commissaire de la République peut se faire assister de tout fonctionnaire de son choix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du Conseil de gouvernement revient de droit au haut fonctionnaire chargé d'expédier les affaires courantes ou d'assurer l'intérim. »

MM. Charles Benoist et Robert Manceau ont déposé un amendement qui porte le n° 6 et tendant à rédiger comme suit cet article:

« En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du Conseil de gouvernement est assurée par un vice-président élu en son sein. »

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Puisque l'on crée un Conseil de gouvernement, il nous paraît logique de ne pas faire appel à un fonctionnaire de l'extérieur pour en assurer la présidence en cas d'absence du commissaire de la République. Il n'y a aucune raison de procéder de cette façon, si ce n'est, une fois encore, pour assurer à l'administration la majorité au sein de ce conseil.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les raisons que j'ai développées concernant l'application des accords de tutelle sont également valables pour cet article 12.

Il est normal, puisque le conseil de tutelle confie l'administration du territoire togolais à la République française, qu'en cas d'absence du commissaire de la République, ce soit l'intérimaire de ce dernier qui soit chargé de présider à sa place le Conseil de gouvernement, ce qui maintient l'équilibre que la commission a voulu instituer et ce qui laisse également à la puissance chargée d'administrer la possibilité de jouer le rôle que l'accord de tutelle a prévu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de MM. Benoist et Robert Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Raingeard a déposé un amendement qui porte le n° 14 et tend à compléter l'article 12 par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Si ce haut fonctionnaire est lui-même un des membres du Conseil de gouvernement désignés par le commissaire de la

République, il est pourvu à sa suppléance ou à son remplacement dans les conditions de l'avant-dernier et du dernier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mon amendement tend à apporter une très modeste précision, dans le cadre des explications données par M. Juglas.

Il s'agit de prévoir le cas où le haut fonctionnaire chargé de l'intérim du commissaire du gouvernement est lui-même un des membres du Conseil de gouvernement désignés par le commissaire de la République. Je demande qu'il soit pourvu à sa suppléance ou à son remplacement dans les conditions de l'avant-dernier et du dernier alinéa de l'article 9, afin que la proportion dont on a tant parlé depuis le début de cette discussion soit respectée et que puissent être appliquées les règles prévues, d'ailleurs, dans d'autres cas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement déposé par M. Raingeard n'a pas été examiné en commission, mais les raisons que fait valoir notre collègue me paraissent pleinement valables et se situent, je crois, dans l'esprit qui a présidé à nos débats.

Il s'agit de maintenir la proportion prévue, et qui serait détruite, entre les membres nommés par le commissaire de la République et les membres élus, si je me rappelle bien les termes de l'amendement.

Encore est-il difficile d'entrer dans le détail et de dire s'il est nécessaire que le secrétaire général, qui est l'intérimaire normal du commissaire du gouvernement, siège dans le Conseil de gouvernement en même temps que le commissaire de la République.

En tout cas, comme en cas d'intérim par le secrétaire général l'équilibre serait rompu, je ne crois pas qu'il y ait un inconvénient majeur à adopter l'amendement de M. Raingeard.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Notre groupe est contre cet amendement.

Tout à l'heure, notre collègue Manceau faisait remarquer que le Gouvernement veut s'assurer à tout coup la majorité dans ce Conseil de gouvernement.

C'est si vrai que M. Raingeard a eu l'idée d'insérer dans le texte une disposition dans ce sens. Autrement on n'eût peut-être pas pensé au remplacement du commissaire de la République au cas où il serait membre du Conseil de gouvernement.

Vous soutenez, bien entendu, cette idée de M. Raingeard car il importe pour vous que les quatre membres du conseil désignés par le commissaire et le commissaire lui-même soient toujours présents pour s'assurer la prépondérance.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Raingeard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Raingeard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié par l'amendement de M. Raingeard.

(*L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 13, 14 et 15.*]

M. le président. « Art. 13. — Le Conseil de gouvernement se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président qui est tenu, en outre, de réunir le conseil dans un délai de trois jours lorsque la moitié au moins de ses membres en a fait la demande écrite et signée.

« Les délibérations du conseil sont valables lorsque la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

« Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation respectant un délai de trois jours francs peut être à nouveau adressée. En ce cas, les décisions du conseil sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

« Les débats du conseil ne sont pas publics. Les procès-verbaux qui s'y rapportent ne sont pas publiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 14. — Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du Conseil de gouvernement excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel, dans les huit jours, devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme validée. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le Conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'Assemblée territoriale ainsi que pour l'examen des principales questions politiques.

« Il exerce en outre les attributions prévues aux articles suivants. » — (*Adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. « Art. 16. — En toutes matières autres que celles visées à l'article 18 ci-dessous, le commissaire de la République exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du Conseil de gouvernement.

« Toutefois, en cas d'urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au Conseil de gouvernement qui doit être convoqué immédiatement. »

MM. Charles Benoist et Robert Manceau ont déposé un amendement n° 7 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 16, à substituer aux mots : « après consultation », les mots : « sur délibération ».

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Ce que nous voulons, c'est faire régner la démocratie dans ce Conseil de Gouvernement : les arrêtés doivent, non pas être imposés par le commissaire de la République, mais donner lieu à une décision délibérée en conseil.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit.

Cet article 16 est dans l'esprit du texte qui prévoit que la puissance chargée d'administrer peut exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'accord de tutelle.

Si l'on suivait M. Benoist, cette autorité serait dans l'impossibilité de faire face à sa charge et c'est pourquoi, M. Benoist n'ayant d'ailleurs pas soutenu l'amendement en commission, celle-ci a adopté sans discussion l'article qui vous est soumis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de MM. Benoist et Robert Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Charles Benoist et Robert Manceau ont déposé un amendement n° 8 tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 16.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Nous demandons, cette fois, la suppression du deuxième alinéa de l'article 16.

En effet, dans ce texte, il n'est plus question de prendre l'avis du Conseil de gouvernement. On prévoit que le commissaire de la République « peut prendre seul les arrêtés nécessaires ». Il en référera ensuite au Conseil de gouvernement qui sera convoqué.

Au moment de la discussion sur les incompatibilités, j'ai proposé que les parlementaires puissent accéder au Conseil de gouvernement. On m'a rétorqué : « Ils ne seront pas là ». Cette fois, il ne s'agit plus de cela. Les membres du Conseil de gouvernement seront sur le territoire, sur place. Mais qu'importe ! Le commissaire de la République prendra un arrêté ; après quoi on dira : l'arrêté est pris, messieurs, entérinez.

Cela, nous ne pouvons pas l'admettre. C'est pourquoi nous demandons la suppression du deuxième alinéa de l'article en discussion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je rappelle simplement le texte du deuxième alinéa :

« Toutefois, en cas d'urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire » — j'insiste sur les mots « en cas d'urgence » — le commissaire

de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au Conseil de gouvernement qui doit être convoqué immédiatement. »

Il peut se trouver des cas exceptionnels où l'urgence soit telle qu'on ne puisse attendre. Mais il est évident aussi que l'esprit du texte est clair : Je ne veux certes pas engager le Gouvernement ni empiéter sur les directives qu'il sera amené à donner, mais je crois pouvoir affirmer qu'il ne manquera pas de recommander au commissaire de la République de n'user de cet article qu'en cas d'urgence absolue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de MM. Charles Benoist et Robert Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. « Art. 17. — Le Conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'assemblée.

« Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'assemblée.

« Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée et d'y prendre la parole.

« Ils peuvent, sur la demande ou sur convocation, être entendus par les commissions de l'assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. « Art. 18. — Le Conseil de gouvernement est chargé de veiller à l'exécution et de suivre l'application des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en Conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois. »

MM. Robert Manceau et Charles Benoist ont déposé un amendement n° 9 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 18, à substituer au mot : « en », les mots : « sur délibération du ».

La parole est à M. Charles Benoist, pour défendre cet amendement.

M. Charles Benoist. Cet amendement a pour objet d'appliquer le même principe que celui que nous avons défendu tout à l'heure, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de MM. Robert Manceau et Charles Benoist.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. « Art. 19. — Dans les cas d'urgence résultant de circonstances économiques exceptionnelles, le Conseil de gouvernement peut, après avis de la commission permanente, prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'Assemblée. »

MM. Robert Manceau et Charles Benoist ont déposé un amendement n° 10 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Manceau pour soutenir cet amendement.

M. Robert Manceau. Nous avons déposé cet amendement, parce que nous pensons que, même en cas d'urgence, les dispositions à prendre dans les domaines mentionnés à l'article 19 sont du ressort de l'Assemblée territoriale et que c'est elle qui doit rester compétente.

M. le président de la commission. Me serait-il possible, pour répondre à M. Manceau, de développer l'amendement que j'ai déposé ?

M. le président. L'Assemblée doit, d'abord, régler le sort de l'amendement de M. Manceau, puisqu'il tend à la suppression de l'article.

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de MM. Manceau et Benoist.

M. le président de la commission. La commission est contre.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Juglas a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit l'article 19 :

« Dans le cas d'urgence résultant de circonstances économiques, le Conseil de gouvernement peut, à titre exceptionnel, prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée. Si elle est en cours de session, l'assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de la session suivante. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé n'est pas un véritable amendement.

J'ai rappelé précédemment à l'Assemblée les circonstances des travaux de la commission et les difficultés rencontrées par la plupart d'entre nous, les secrétariats étant en vacances. Nous avons souvent travaillé dans des conditions particulièrement pénibles. C'est ainsi que, les votes de la commission ayant été mal relevés, le texte soumis à vos délibérations est un texte erroné.

Si nous en avions eu le temps, c'est un rectificatif que nous aurions déposé et non un amendement. Mais, comme le rectificatif risquait de ne pouvoir toucher à temps les membres de l'Assemblée, j'ai pris la décision de déposer en son lieu et place un amendement qui reprend le texte que j'avais soutenu devant la commission et qui avait été adopté par 15 voix contre 2.

Le but de ce texte — je le rappelle — est justement de donner, en cas d'urgence, des pouvoirs au Conseil de gouvernement — je précise bien qu'il ne s'agit pas du commissaire de la République, mais du conseil de gouvernement — pour prendre, à titre exceptionnel, des décisions immédiatement exécutoires, en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les tarifs de chemin de fer.

Si vous voulez bien vous reporter, mes chers collègues, à l'accord de tutelle, vous verrez qu'un territoire sous tutelle ne dispose pas de souples moyens de défense en matière économique et douanière. Dans ces conditions, des cas d'urgence peuvent se présenter et il est nécessaire que le Conseil de gouvernement puisse prendre des décisions rapides.

D'ailleurs, M. Grunitzky, député du Togo, qui connaît ces problèmes mieux qu'aucun d'entre nous, a été favorable au texte que je vous propose et qui devrait normalement figurer au rapport. C'est ce texte, mes chers collègues, que je vous demande de voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Juglas.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 19.

[*Article 20.*]

M. le président. « Art. 20. — Le Conseil de gouvernement se prononce sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives dans les conditions fixées à l'article 60 de la présente loi. »

MM. Charles Benoist et Robert Manceau ont présenté un amendement n° 11 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Là encore, nous considérons qu'il appartient à l'Assemblée territoriale de décider en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de MM. Charles Benoist et Robert Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. « Art. 21. — Après avis de l'assemblée territoriale ou, à défaut, de la commission permanente, le conseil de gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans. »

MM. Charles Benoist et Robert Manceau ont présenté un amendement n° 12 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Nous estimons toujours qu'en la matière c'est à l'Assemblée territoriale de décider.

Nous pensons même que les dispositions de l'article 35 devraient figurer dans cet article 21, afin que l'assemblée délibère sur toutes les concessions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il semble que notre collègue ait commis une confusion.

Je ne vois pas, en effet, une Assemblée délibérant sur « l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares et des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares ».

Je comprendrais à la rigueur la thèse de M. Manceau s'il n'y avait pas de Conseil de gouvernement, si nous n'avions affaire qu'à un commissaire de la République sur lequel l'opinion togolaise n'aurait pas directement prise. Mais, du fait de la présence dans le Conseil de gouvernement de cinq membres élus par l'Assemblée, en admettant même que ces questions dussent être réglées par le législatif — ce qui n'est pas le cas — je pense que M. Manceau devrait avoir tous apaisements et retirer son amendement.

M. le président. Je n'ai pas l'impression qu'il y soit disposé. (*Sourires.*)

M. Robert Manceau. Non, en effet, parce que je considère que cet article pose la question des garanties et de la codification de la propriété foncière et qu'on peut l'utiliser au détriment des populations togolaises.

Nous voulons, nous, que ce soit l'Assemblée territoriale qui décide, car il s'agit, j'y insiste, de la codification de la propriété africaine, qui n'a pas encore été faite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Charles Benoist et Robert Manceau, qui est repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article* 21, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. « Art. 22. — Le Conseil de gouvernement se prononce sur les transactions concernant les litiges dont l'intérêt maximum est de 500.000 francs. »

MM. Charles Benoist et Robert Manceau ont déposé un amendement, n° 13, tendant à supprimer cet article.

M. Robert Manceau. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président de la commission. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de MM. Charles Benoist et Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — Chaque membre du Conseil de gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles.

« Il est attribué à chacun d'eux, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les membres du conseil ainsi investis ont un droit général d'information leur permettant de suivre dans tous ses détails la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué. »

MM. Robert Manceau et Charles Benoist ont déposé un amendement n° 17 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Chaque membre du Conseil de gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles avec droit d'information générale auprès des services publics.

« Il est attribué à chacun, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les membres du conseil suivent, notamment, auprès des chefs de services publics compris dans les secteurs qui leur sont dévolus, la préparation ou le règlement des affaires ayant fait l'objet des décisions du conseil ou de l'assemblée. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Nous demandons que l'on substitue à l'article 23 du projet de la commission l'article 14 *ter* qui figure dans l'avis de l'Assemblée de l'Union française, parce que nous considérons qu'il est plus favorable pour les populations.

Il s'agit ici des fonctions qu'exercent en permanence les membres du conseil de gouvernement. On leur donne, certes, des attributions individuelles. Seulement, c'est tout. On ne va pas plus loin, alors que le texte de l'Assemblée de l'Union française est plus clair, plus précis. Il prévoit, en particulier, un « droit d'information générale auprès des services publics ».

Le deuxième alinéa de cet article 14 *ter* prévoit, en outre, que « les membres du conseil suivent, notamment auprès des chefs de services publics compris dans les secteurs qui leur sont dévolus, la préparation ou le règlement des affaires ayant fait l'objet des décisions du conseil ou de l'assemblée ».

Je le répète, l'article prévu par l'Assemblée nationale est beaucoup moins clair, beaucoup moins net, beaucoup moins précis, ce qui veut dire que les membres du Conseil de gouvernement qui ne seront pas tout à fait bien en cour auprès du commissaire de la République pourront ne pas avoir de facilités pour effectuer leur travail.

Tels sont les motifs de notre amendement

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est difficile de contenter tout le monde... et M. Benoist. (*Sourires.*)

En effet, j'ai relu les deux articles, l'article 14 *ter* du texte proposé par l'Assemblée de l'Union française et l'article 23 du texte proposé par votre commission.

J'ai le sentiment qu'il n'y a, entre les deux, aucune différence fondamentale, mais simplement des nuances de forme qui ont été introduites par M. Ninine. Notre collègue croyait, ce faisant, traduire d'une manière beaucoup plus claire un principe sur lequel la commission est parfaitement d'accord avec M. Benoist, à savoir la nécessité de donner à chaque membre du conseil de gouvernement et d'une façon permanente des attributions propres avec tous les moyens susceptibles de le mettre à même de remplir son rôle.

Il n'y a pas de discussion, je pense. Nous sommes d'accord sur le fond avec M. Benoist, mais la commission estime que son texte est plus clair que celui de l'assemblée de Versailles. Pour une fois qu'elle a modifié le texte de cette assemblée, M. Benoist ne lui fera pas la grande peine de ne pas se rallier à sa proposition.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Moi aussi, j'ai relu les deux textes, et c'est pourquoi je défends celui de l'Assemblée de l'Union française, non parce qu'il émane de l'Assemblée de l'Union française, mais parce que je le juge meilleur que celui que vous défendiez vous-même.

Dans le dernier alinéa de l'article 23, tel qu'il est proposé par la commission, je relève cette phrase : « Les membres du conseil ainsi investis ont un droit général d'information leur permettant de suivre dans tous les détails la marche du ou des services placés dans le secteur qui lui est attribué ».

Que signifie : « un droit général d'information » ? Qui garantira aux membres du Conseil de gouvernement ces informations ? On les enverra peut-être auprès du chef de cabinet ou du directeur de cabinet du commissaire de la République, et ce sera tout.

Nous voulons qu'ils puissent accéder, à l'intérieur des services, aux sources d'informations et de renseignements. Nous considérons que le texte de l'Assemblée de l'Union française leur donne cette possibilité d'accès de façon plus explicite. Aux termes de ce texte, les membres du Conseil de gouvernement auront accès auprès des services et des chefs de services. Ils seront près de la source des renseignements dont ils peu-

vent avoir besoin. Dans le texte de l'Assemblée de l'Union française, il ne s'agit plus d'une information générale qui peut provenir de n'importe qui et de n'importe où. On met à la disposition des membres du Conseil de gouvernement de véritables moyens d'information.

C'est pourquoi je demande la substitution du texte de l'Assemblée de l'Union française à celui de la commission. J'insiste pour l'adoption de notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Robert Manceau et Charles Benoist.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 24 à 28.*]

M. le président. « Art. 24. — Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le commissaire de la République rend compte à l'Assemblée, au nom du Conseil de gouvernement, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de la marche des services publics. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE II

Attributions de l'Assemblée territoriale.

« Art. 25. — L'Assemblée territoriale est saisie soit par le commissaire de la République, soit par un de ses membres. Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie.

« Les propositions qui sont soumises à l'Assemblée doivent être déposées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui en donne sans délai communication au commissaire de la République.

« Le commissaire de la République pourra toujours faire connaître son avis sur les questions qui ne sont pas de son initiative. L'Assemblée territoriale ne pourra lui refuser, s'il le demande, le renvoi de la délibération à la prochaine session ordinaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Après consultation des conseils de circonscription intéressés, l'Assemblée peut décider des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — L'Assemblée délibère sur les règlements d'application des lois et des décrets lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire.

« Sa décision devient exécutoire si dans un délai de trois mois le commissaire de la République n'a pas informé le président de l'Assemblée de son intention de faire opposition ou des réserves.

« En cas de réserves, le commissaire de la République demande à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté.

« En cas d'opposition, le commissaire de la République transmet le texte adopté au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement pour les matières entrant dans le domaine de la loi; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières du domaine du Président de la République; au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret. » — (*Adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 29:

« Art. 29. — L'Assemblée peut émettre des avis sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au territoire des lois et décrets. Les avis sont transmis par le commissaire de la République au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement, en ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières qui sont du domaine du décret du Président de la République; au président du conseil des ministres, pour les matières qui sont du domaine du décret. »

MM. Robert Manceau et Charles Benoist ont présenté un amendement n° 18 tendant à substituer, dans la première phrase de l'article 29, aux mots: « peut émettre des avis », le mot: « délibère ».

La parole est à M. Robert Manceau, pour défendre l'amendement

M. Robert Manceau. Nous avons déjà exposé notre façon de voir dans ce domaine.

A notre avis, il appartient à l'Assemblée de délibérer pour savoir si un texte législatif peut être adapté ou étendu au territoire du Togo.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de MM. Robert Manceau et Charles Benoist.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Robert Manceau et Charles Benoist ont déposé un amendement n° 19 tendant supprimer la fin de l'article 29, à partir des mots: « Les avis sont transmis... »

M. Robert Manceau. Nous n'insistons pas.

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 30 et 31.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 30:

« Art. 30. — En matière financière et budgétaire, l'Assemblée délibère dans les conditions fixées au titre III de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 31. — L'Assemblée délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi, après avoir été consultée sur leur préparation. » — (*Adopté.*)

[*Article 32.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32:

« Art. 32. — L'Assemblée délibère sur les questions suivantes:

« 1° Détermination des travaux publics à entreprendre:

« 2° Classement et déclassement des routes, des canaux et des étangs:

« 3° Conditions d'exécution des ouvrages destinés à un usage public et tarif à percevoir;

« 4° Concession de l'exécution des travaux d'intérêt territorial ou de l'exploitation des services d'utilité publique;

« 5° Tarifs à percevoir par les services publics;

« 6° Acceptation des offres de concours aux dépenses d'intérêt territorial:

« 7° Mode de gestion des propriétés immobilières du territoire;

« 8° Acquisition, aliénation, échange, cession à bail excédant dix-huit ans des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

« 9° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence où, sous les réserves formulées à l'article 41 de la présente loi et sur décision du conseil de gouvernement, le commissaire de la République peut intenter toute action ou y défendre sans autorisation préalable de l'Assemblée et faire tous actes conservatoires;

« 10° Transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges supérieurs à 500.000 F;

« 11° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire. Le commissaire de la République peut toujours, sur décision du conseil de gouvernement et à titre conservatoire, accepter les dons et les legs. La délibération de l'Assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

« 12° Assurance de propriétés mobilières et immobilières du territoire;

« 13° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière, et réglementation de la chasse et de la pêche;

« 14° Réglementation sur les loyers;

« 15° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier;

« 16° Organisation des sports, des œuvres péri et post-scolaires, et de l'éducation physique. »

M. Malbrant a déposé un amendement n° 15 tendant à supprimer, dans le quatorzième alinéa (13°) de l'article 32, les mots :

« Agricole, forestière et minière et réglementation de la chasse et de la pêche ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement tend à transférer de l'article 32 à l'article 36 la disposition du 13e alinéa de cet article qui prévoit que l'Assemblée territoriale délibère non seulement sur la réglementation foncière, qui est de son ressort, mais encore sur la réglementation agricole, forestière et minière et la réglementation de la chasse et de la pêche.

Ces matières sont, en effet, d'un ressort beaucoup plus général que les autres attributions que prévoit l'article 32.

Elles tombent d'abord sous le coup d'une véritable réglementation internationale, notamment pour tout ce qui a trait à la protection de la nature et à la conservation d'un patrimoine qui n'appartient pas seulement à un territoire donné mais à la collectivité africaine tout entière.

D'autre part, il est évident que l'intérêt général ne pourrait trouver son compte à la disparité des réglementations qui pourraient être édictées dans tels ou tels territoires si le pouvoir leur en était donné.

Pour toutes ces raisons, il me paraît y avoir intérêt à transférer de l'article 32 à l'article 36 les dispositions que je viens d'indiquer, ce qui permettrait à l'Assemblée territoriale de se prononcer pour avis avec toute la sérénité voulue, puisqu'il s'agit là de questions beaucoup plus générales que locales.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée nationale de retenir mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En commission, et à titre personnel, j'avais appuyé l'amendement de M. Malbrant qui me paraît tout à fait raisonnable.

Mais je dois indiquer à l'Assemblée que l'amendement de M. Malbrant a été repoussé en commission par 13 voix contre 9. Je suis donc dans l'impossibilité de lui apporter le suffrage de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je prendrai le relais et j'apporterai le soutien du Gouvernement à l'amendement de M. Malbrant. Ce n'est pas que la question soit d'une gravité exceptionnelle, car, s'agissant de réglementation générale, on peut légitimement, me semble-t-il, soutenir que le pouvoir de réglementation générale du Parlement est hiérarchiquement supérieur. Toutefois, pour éviter des contestations sources de difficultés, je crois qu'il est beaucoup plus simple, en effet, de transférer les dispositions dont s'agit de l'article 32 à l'article 36. L'effet sera — au mieux ou au pire, comme on voudra — le même. Et, de toutes façons, on évitera des discussions inutiles sur la hiérarchisation des réglementations.

Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. Grunitzky.

M. Nicolas Grunitzky. L'amendement de M. Malbrant ne doit pas être retenu.

Tout à l'heure, j'ai indiqué combien le travail fait à l'Assemblée de l'Union française avait été sérieux, poussé à fond. Je ne comprends pas que, par suite de la modification d'un seul paragraphe de l'article 32, l'Assemblée territoriale n'ait plus la possibilité de réglementer les questions agricoles, forestières et minières, qui seraient du ressort du Conseil de gouvernement.

Je pense, au contraire, qu'il faut accorder un minimum de confiance à l'Assemblée territoriale.

Je veux noter encore que la réglementation en la matière ne sera prise que dans le cadre des lois et textes généraux déjà en vigueur.

Il faut qu'un minimum de confiance soit fait aux membres de l'Assemblée territoriale; je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Robert Manceau et Charles Benoist ont déposé un amendement n° 24 tendant à compléter l'article 32 par les alinéas suivants :

« 17° Organisation de l'enseignement des premier et second degrés, de l'enseignement technique et professionnel;

« 18° Réglementation en matière de travaux publics;

« 19° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

« 20° Régime pénitentiaire;

« 21° Organisation du notariat, des professions d'huissier, commissaire-priseur et autres officiers ministériels, de la profession d'avocat-défenseur, ainsi que de celles de courtier et agent d'affaires;

« 22° Organisation administrative du territoire;

« 23° Régime domanial;

« 24° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

« 25° Réglementation de l'état civil, compte tenu des dispositions prévues à l'article 26 ci-dessus;

« 26° Régime du travail et de la sécurité sociale;

« 27° Organisation locale de la santé;

« 28° Organisation des cadres locaux. »

La parole est à M. Robert Manceau pour soutenir l'amendement.

M. Robert Manceau. Nous voulons faire la manœuvre inverse de celle que tentait d'exécuter M. Malbrant.

M. le président. Ce n'était pas une manœuvre. Il s'agissait d'une transposition de texte.

M. Robert Manceau. A l'article 32 sont indiquées les matières sur lesquelles l'assemblée délibère, alors qu'à l'article 36 sont invoquées les matières sur lesquelles l'assemblée est seulement consultée.

Nous considérons qu'il est souhaitable de transférer à l'article 32 les douze alinéas de l'article 36, à seule fin que l'Assemblée territoriale soit appelée à délibérer sur l'ensemble de ces matières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne peut pas suivre M. Manceau en acceptant son amendement.

M. Robert Manceau. On s'en doutait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Robert Manceau et Charles Benoist.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 33 et 34.*]

M. le président. « Art. 33. — En matière économique, sociale et d'administration de la justice, l'Assemblée délibère sur des modalités d'application territoriale des lois et décrets relatifs aux objets ci-après désignés :

« 1° Encouragement à la production;

« 2° Organisation des caisses d'épargne;

« 3° Habitations à bon marché;

« 4° Coopératives;

« 5° Organisation du tourisme;

« 6° Urbanisme;

« 7° Bourse d'enseignement;

« 8° Assistance;

« 9° Tarif des frais de justice ».

Personne ne demande la parole sur l'article 33 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 34. — L'Assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1928 et les décrets pris pour son application.

« Les délibérations de l'Assemblée en matière de droit d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 49 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 35.*]

M. le président. « Art. 35. — L'Assemblée délibère sur :

« 1° L'octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, qui seront accordés par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement, rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée;

« 2° L'octroi des permis généraux de recherches des types A et B susceptibles d'être accordés suivant la même procédure que les concessions susvisées.

« Pour ces mêmes concessions et permis, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'Assemblée ne répond pas à l'intérêt général, il peut, dans le délai d'un mois et après consultation du conseil de gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

M. Charles Benoist et M. Robert Manceau ont déposé un amendement n° 20 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 35.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Nous avons déposé cet amendement pour les raisons indiquées précédemment.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 35, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'Assemblée ne répond pas à l'intérêt général, il peut, là encore, prendre toutes dispositions pour entraver la bonne marche d'institutions démocratiques, en saisissant le ministre après avis du conseil de gouvernement.

C'est pourquoi nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 35.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Tant que la France sera puissance administrante, il me paraîtra difficile de suivre M. Benoist.

D'ailleurs, l'article en question a déjà été adopté en commission à une très large majorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Benoist et Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 36.*]

M. le président. « Art. 36. — L'Assemblée est obligatoirement consultée par le commissaire de la République sur les questions d'intérêt territorial ci-après :

« 1° Organisation de l'enseignement des premier et second degrés de l'enseignement technique et professionnel;

« 2° Réglementation en matière de travaux publics;

« 3° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

« 4° Régime pénitentiaire;

« 5° Organisation du notariat, des professions d'huissier, commissaire-priseur et autres officiers ministériels, de la profession d'avocat défenseur, ainsi que de celles de courtier et agent d'affaires;

« 6° Organisation administrative du territoire;

« 7° Régime domanial;

« 8° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

« 9° Réglementation de l'état civil, compte tenu des dispositions prévues à l'article 26 ci-dessus;

« 10° Régime du travail et de la sécurité sociale;

« 11° Organisation locale de la santé;

« 12° Organisation des cadres locaux. »

M. Malbrant a déposé un amendement n° 16 tendant à compléter l'article 36 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 13° Réglementation agricole, forestière et minière et réglementation de la chasse et de la pêche. »

M. René Malbrant. Monsieur le président, cet amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 37 et 38.*]

M. le président. « Art. 37. — L'Assemblée peut adresser au commissaire de la République toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. Elle peut également charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir, dans le territoire, des renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations. »

Personne ne demande la parole sur l'article 37 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 38. — L'Assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président au ministre de la France d'outre-mer toutes observations relatives à la gestion du territoire. » — (*Adopté.*)

[*Article 39.*]

M. le président. « Art. 39. — L'Assemblée peut émettre des vœux.

« Ces vœux sont adressés aux autorités énumérées à l'article 29 ci-dessus et transmis comme prévu audit article. »

MM. Charles Benoist et Robert Manceau ont présenté un amendement n° 21 tendant à supprimer l'article 39.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Le sujet est très sérieux. Aussi demanderons-nous un scrutin sur notre amendement.

Aux termes de l'article 39, ne pourront être émis que des vœux qui seront adressés au ministre par la voie du commissaire de la République. Par conséquent, on interdirait à l'Assemblée territoriale d'émettre des vœux qu'elle adresserait, comme elle l'a déjà fait, directement à l'O. N. U.

Nous n'oublions pas qu'il s'agit là d'un territoire sous tutelle. Ce n'est pas un territoire français. Les Togolais ne sont pas des Français Nous devons donc leur laisser le droit de pétition et d'intervention auprès des organismes internationaux.

Nous demandons la suppression de l'article 39 à seule fin de préserver ce droit.

Sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

M. Douala-Manga-Bell. Je ferai simplement observer à M. Benoist que tout le monde a le droit de pétition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je constate que M. Benoist, membre d'un parti qui se dit patriote, ne demande ni plus ni moins que la disparition de la tutelle française.

De toutes façons, je fais remarquer à l'Assemblée que les habitants du Togo ont toujours eu la possibilité de recourir à l'O. N. U. Je ne dirai pas qu'ils en ont plus qu'usé — je ne me le permettrais pas — mais il n'est que d'assister aux réunions de la 4e commission de l'organisation des Nations-Unies pour constater qu'ils ne s'en font pas faute et que cette possibilité, s'ils ne l'ont pas en droit, ils l'ont en fait.

Je ne vois pas d'ailleurs pour quelles raisons l'assemblée, qui doit se placer dans le cadre de l'accord de tutelle recevrait les pouvoirs que propose M. Benoist.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Benoist et Robert Manceau, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	100
Contre	448

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 40 et 41.*]

M. le président. « Art. 40. — Les délibérations de l'Assemblée prises sur les matières visées aux articles 26, 27, 32, 33 et 44 de la présente loi sont définitives et rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement :

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le commissaire de la République dans un délai d'un mois franc à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le commissaire de la

République doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

« 2° Si l'annulation par décret pris en forme de règlement d'administration publique n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE III

Du statut financier et du budget du territoire.

« Art. 41. — Le territoire du Togo est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il peut posséder des biens, contracter des emprunts, donner sa garantie à des engagements contractés par des tiers dans son intérêt, gérer ou concéder l'exploitation de services d'utilité publique.

« Le commissaire de la République représente le territoire dans tous les actes de la vie civile; toutefois, en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de la commission permanente ou, à défaut, par un membre de celle-ci spécialement désigné par elle à cet effet. » — (*Adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. « Art. 42. — L'Assemblée délibère sur:

« 1° Les emprunts à contracter par le territoire;

« 2° L'octroi par le territoire de sa garantie à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public sur la gestion desquelles l'administration du territoire possède un droit de contrôle;

« 3° La participation du territoire à la constitution du capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie du territoire ainsi que l'octroi des prêts à ces mêmes entreprises;

« 4° Le placement des fonds du territoire, dans les conditions prévues à l'article 57.

« Les délibérations prises sur les matières énumérées ci-dessus sont soumises à la procédure fixée à l'article 49. Lorsque des emprunts ou engagements contractés par le territoire et bénéficiant de la garantie de l'Etat ne sont pas encore complètement amortis ou expirés, de nouveaux emprunts ou engagements ne peuvent être contractés qu'après autorisation par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Manceau et Charles Benoist ont déposé un amendement n° 22 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 42.

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. L'article 42 énumère les matières sur lesquelles l'Assemblée délibère, c'est-à-dire: les emprunts, l'octroi par le territoire de sa garantie à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public, la participation du territoire à la constitution du capital d'entreprises, le placement des fonds du territoire dans les conditions prévues à l'article 57.

Suit un dernier alinéa, très restrictif, qui rend presque impossible l'application des dispositions précédentes. Nous en demandons la suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Robert Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 43 et 44.*]

M. le président. « Art. 43. — L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article 43, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 44. — Le budget du territoire, établi annuellement, groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.

« Le projet de budget du territoire est préparé par le commissaire de la République et soumis à l'Assemblée dans les conditions fixées à l'article 17 de la présente loi.

« Le budget est délibéré par l'Assemblée et rendu exécutoire par arrêté du commissaire de la République en Conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

[*Article 45.*]

M. le président. « Art. 45. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

« Chaque chapitre et chaque article du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

« Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui se prononce s'il y a lieu sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 54 ci-après.

« L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances, délibérés par l'Assemblée, incombe au Conseil de gouvernement. »

MM. Charles Benoist et Robert Manceau ont présenté un amendement n° 23 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 45.

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Nous estimons qu'il appartient à l'Assemblée territoriale de décider de l'évaluation du rendement des impôts, taxes, contributions et redevances, et non pas à l'administration. Cette disposition n'existe nulle part jusqu'à présent dans les textes qui nous ont été soumis. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'ai jamais vu une assemblée se charger de prévoir l'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances.

S'il est un travail qui relève normalement de l'exécutif, c'est bien celui-là. Cela me paraît tellement évident que j'ai presque honte de demander à l'Assemblée de suivre la commission et de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Benoist et Robert Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 46 à 48.*]

M. le président. « Art. 46. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

« Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée, des virements de crédits d'article à article dans le corps d'un même chapitre, peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 69, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée, à sa prochaine réunion.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendu nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

« Tout accroissement du volume des dépenses, arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 47. — Le budget comprend en recettes:

« Les produits du domaine du territoire;

« Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres débiteurs;

« Les fonds de concours;

« Les dons et legs;

« Le produit de tous les impôts, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire, à l'exception de ceux perçus au profit des autres collectivités locales, des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture;

« Les produits divers. » (*Adopté.*)

« Art. 48. — L'Assemblée délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire.

« Elle fixe le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des autres collectivités locales et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

« Elle délibère également sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum des taux des impôts et taxes devant être perçus au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 49.*]

M. le président. « Art. 49. — Les délibérations de l'Assemblée sur les matières énumérées à l'article 48 ci-dessus sont rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement, si elles ont fait l'objet d'une décision d'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Dans le cas contraire, elles ne deviennent définitives et ne peuvent être rendues exécutoires que si leur annulation n'a pas été prononcée en tout ou partie par décret du conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'enregistrement de la délibération au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée, sans délai, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente.

« Si le ministre de la France d'outre-mer estime, après avis du conseil d'Etat, qu'un complément d'information est nécessaire ou que la délibération peut être rendue exécutoire si certaines modifications y sont apportées, il en fait part d'urgence, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente. Cette notification interrompt le délai de quatre-vingt-dix jours dans lequel l'annulation de la délibération aurait dû être prononcée.

« Si l'Assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées, sa délibération devient définitive et elle est rendue immédiatement exécutoire par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement. Dans le cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation ou d'annulation que la délibération primitive ».

MM. Charles Benoist et Robert Manceau ont déposé deux amendements n°s 25 et 26, qui tendent, le premier, à la 4e ligne du premier alinéa de l'article 49, à substituer au mot: « en » les mots: « sur délibération du »; le second à supprimer la fin de l'article 49, à partir des mots: « si elles ont fait l'objet... ».

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Nous proposons qu'on ne laisse subsister de l'article 49 que les mots: « Les délibérations de l'Assemblée sur les matières énumérées à l'article 48 ci-dessus sont rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement. »

Tout le reste de l'article tend à rendre inapplicables ou presque les dispositions prévues au débat. En effet, il est prévu une décision d'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Une sorte de navette est ainsi instituée avec les difficultés que l'on sait. Nous estimons suffisant de prévoir que le commissaire de la République, après avis pris en Conseil de gouvernement, pourra mettre en application les décisions prises par l'Assemblée territoriale.

M. le pésident. Je mets aux voix l'amendement n° 26 de MM. Benoist et Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de MM. Benoist et Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(*L'article 49, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 50 à 52.*]

M. le président. « Art. 50. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du commissaire de la République, rendant exécutoires les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

« Les délais prévus audit article sont des délais francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article 50, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 51. — Les délibérations prises par l'Assemblée, en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, sont applicables à partir du 1er janvier de l'exercice suivant, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires avant cette date. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au commissaire de la République et aux membres de l'assemblée.

« Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée de relèvement de taxes, de créations de taxes ou d'économies de même importance.

« Il ne peut être procédé à aucune création d'emploi qui ne serait point prévue au budget de l'exercice en cours.

« Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

[*Article 53.*]

M. le président. « Art. 53. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires se rapportent:

« 1° A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

« 2° Aux contributions dues par le territoire à la caisse de retraites de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraites des fonctionnaires;

« 3° Aux dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge du budget de l'Etat par une disposition législative;

« 4° Aux traitements et indemnités des fonctionnaires figurant au tableau d'effectifs établi dès promulgation de la présente loi, pour chaque cadre, par le commissaire de la République en conseil de Gouvernement et approuvé par l'assemblée. Toute modification ultérieure à ce tableau devra, si elle doit entraîner des dépenses supplémentaires, être approuvée par l'assemblée. »

MM. Benoist et Manceau ont déposé un amendement n° 27 tendant à supprimer les paragraphes 3° et 4°.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Cet article concerne les dépenses obligatoires inscrites au budget du territoire.

Nous considérons que les dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, c'est-à-dire les dépenses de police, doivent être à la charge de l'Etat et non à celle du territoire. C'est pourquoi nous demandons la suppression du paragraphe 3°.

Nous demandons aussi la suppression du paragraphe 4° relatif aux traitements et indemnités des fonctionnaires figurant au tableau d'effectifs établi dès promulgation de la présente loi.

On a constaté au sujet des effectifs des fonctionnaires de nombreux abus. C'est ainsi que récemment, en Haute-Volta, par exemple, on a constaté l'existence, parmi les fonctionnaires, d'un gardien de phare! Que peut faire un gardien de phare en Haute-Volta ? En tout cas il en était prévu un et on avait mis la dépense au compte du budget du territoire.

Pour éviter des abus, nous demandons la suppression du paragraphe 4°.

Je le répète, les dépenses de justice et de police doivent être à la charge de l'Etat, de même que les traitements et indemnités des fonctionnaires, surtout lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suis heureux de constater que M. Benoist soutient *in extremis* une opinion que je n'ai moi-même cessé de défendre et qu'il rend un hommage à l'utilité de l' « autorité administrante », puisqu'il propose de faire mettre à sa charge un certain nombre de dépenses.

J'observe simplement que la commission des territoires d'outre-mer a voté l'article 53 dans le texte qui est proposé aux suffrages de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	100
Contre	506

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 53.
(*L'article 53, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 54 à 57.*]

M. le président. « Art. 54. — Si l'Assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, ou si encore les crédits nécessaires à la couverture des dépenses prévues à l'article 53 ci-dessus n'ont pas été votés, le commissaire de la République renvoie le budget dans les quinze jours à l'Assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire. L'Assemblée doit alors statuer dans les huit jours.

« Si elle ne l'a pas fait ou si sa délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget comportant la couverture des dépenses prévues à l'article 53, le budget, sur proposition du commissaire de la République, le conseil du gouvernement consulté, est établi d'office par décret en conseil d'Etat.

« Ce décret peut prévoir toutes réductions de dépenses ou toute création de ressources nouvelles. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 54.
(*L'article 54, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 55. — Lors du commencement d'un exercice, si, pour une cause quelconque, le budget n'a pas été voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le commissaire de la République, qui en donne connaissance au conseil de gouvernement.

« Il est ensuite communiqué à l'Assemblée territoriale, qui doit l'examiner au cours de la plus proche session suivant cette communication. Les observations de l'Assemblée sont adressées par son président au commissaire de la République.

« Le compte administratif est définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer. Il est ensuite transmis par lui à la cour des comptes avec les observations présentées par l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

« Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice : le montant minimum en est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'Assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

« En cas d'urgence due à des circonstances exceptionnelles et en dehors des sessions de l'Assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

« Ces arrêtés doivent être soumis, pour approbation, à l'Assemblée, à sa prochaine réunion. » — (*Adopté.*)

[*Article 58.*]

M. le président. « Art. 58. — Si la commission permanente ne pouvait se réunir, pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 46 et 57 seraient appliquées par le commissaire de la République sur avis conforme du Conseil de gouvernement. »

MM. Robert Manceau et Charles Benoist ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Les membres de cette Assemblée sont très stricts en ce qui concerne l'utilisation des crédits inscrits aux budgets votés par leurs soins. A maintes reprises ils ont protesté contre les transferts de crédits de chapitre à chapitre ou d'article à article et ont même interdit cette pratique au Gouvernement.

Or, l'article 58 a pour effet de substituer le commissaire de la République à l'Assemblée territoriale quand il s'agit d'opérer des virements de fonds d'un chapitre à un autre ou d'un article à un autre. Il a pour effet également de substituer le commissaire de la République au Conseil de gouvernement en ce qui concerne l'utilisation du fonds de réserve.

Puisque nous avons nous-mêmes, à l'Assemblée nationale, le souci de préserver nos prérogatives en matière budgétaire, nous devons avoir le même souci en ce qui concerne les assemblées territoriales. C'est pourquoi je propose la suppression de l'article 58.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord avec M. Benoist pour estimer que les contribuables sont assez surchargés d'impôts, que ce soit outre-mer ou dans la métropole, pour que tous leurs droits se trouvent défendus.

Je ferai simplement remarquer à notre collègue que l'article 58 prévoit un cas que l'on peut considérer comme résultant vraiment de calamités exceptionnelles.

Si la commission permanente ne pouvait se réunir pour quelque cause que ce soit, ce ne pourrait être que pour une raison qui irait à l'encontre du droit, ce qui me paraît tout de même invraisemblable...

M. Charles Benoist. Il suffirait d'omettre de la convoquer.

M. le président de la commission. Il ne faut tout de même pas exagérer et voir des chausse-trapes dans tous les textes proposés.

Il faut considérer, d'ailleurs, que l'avis du Conseil de gouvernement est requis, ce qui constitue une sorte de soupape de sécurité en prévision d'un cas qui ne se présentera peut-être jamais.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Monsieur le président de la commission, je voudrais que vous m'expliquiez comment les choses se passeront.

L'article 58 fait référence aux articles 46 et 57.

L'article 46 concerne le virement de crédits. Comme je l'ai rappelé, ces virements ne peuvent être effectués que par l'Assemblée. On substitue à celle-ci le commissaire de la République.

L'article 57 concerne le fonds de réserve. Là encore le commissaire de la République est substitué au Conseil de Gouvernement.

L'article 58 nous dit bien que la substitution se fait sur avis conforme du Conseil de Gouvernement, mais l'article 57 avait déjà prévu cette substitution dans des circonstances exceptionnelles, par arrêtés pris en Conseil de Gouvernement. Il y a là quelque chose de contradictoire.

Pour éviter ces difficultés, nous demandons la suppression pure et simple de l'article 58.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Manceau et Charles Benoist.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 58.
(*L'article 58, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 59 à 63.*]

M. le président. « Art. 59. — Les recettes et dépenses de certains services publics du territoire peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par décret. Les budgets annexes sont préparés, délibérés et exécutés comme le budget du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 59.
(*L'article 59, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE IV

Des conseils de circonscription.

« Art. 60. — Après avis de l'Assemblée territoriale, le Conseil de Gouvernement peut attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives — cercles ou subdivisions — dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes à leur budget propre.

« En cas de désaccord, le commissaire de la République saisit le ministre de la France d'outre-mer sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — La gestion du patrimoine d'une circonscription dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil de circonscription institué par le décret du 3 janvier 1946.

« Le conseil de circonscription décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la circonscription, dans les conditions qui sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République, pris en Conseil de Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

« Le budget de la circonscription est alimenté:

« — Par le produit du patrimoine de la circonscription;

« — Par des dons, legs et fonds de concours;

« — Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions, perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'Assemblée territoriale:

« — Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'Assemblée territoriale et le taux, par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'Assemblée;

« — Eventuellement, par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Les budgets des circonscriptions dotées de la personnalité morale sont rendus exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en Conseil de gouvernement.

« Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes de ces circonscriptions sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République, pris en Conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

[*Article* 64.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 64:

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 64. — L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires.

« La première session ordinaire s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril, cette date pouvant être exceptionnellement modifiée par décret.

« La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, se tient chaque année durant le deuxième semestre et s'ouvre au plus tard le 30 octobre.

« La durée de chacune des deux sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

« L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire, soit par arrêté du commissaire de la République, pris en Conseil de gouvernement, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président.

« La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder soixante jours, non compris toutefois celles qui pourraient se tenir en application de l'article 54.

« Ces sessions sont ouvertes et closes par arrêté du commissaire de la République, pris en Conseil de gouvernement.

MM. Charles Benoist et Robert Manceau ont déposé un amendement qui tend, dans le cinquième alinéa de cet article, à ajouter après le mot « soit » les mots « par le président, soit », et à remplacer les mots « des deux tiers » par les mots « de la moitié ».

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Nous demandons que l'Assemblée puisse être convoquée, comme dans la métropole, à l'initiative de son président et aussi à la demande écrite de la moitié de ses membres, adressée au président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Charles Benoist et Robert Manceau.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(*L'article* 64, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 65 *à* 67.]

M. le président. « Art. 65. — Le fonctionnement de l'Assemblée demeure régi par les articles 25 à 32 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(*L'article* 65, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 66. — Le mandat de membre de l'Assemblée n'est pas rémunéré.

« Toutefois, les membres de l'Assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du Conseil de gouvernement, perçoivent pendant la durée des sessions de l'Assemblée telle qu'elle est déterminée par l'article 64 et des réunions des commissions dont ils font partie ès qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en conformité de l'article 37 et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites du territoire, une indemnité journalière de présence, déterminée par arrêté du commissaire de la République, pris en Conseil de gouvernement et par référence à l'indemnité de même nature, accordée à une catégorie de fonctionnaires.

« Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation ». — (*Adopté.*)

« Art. 67. — L'Assemblée vote pour son président une indemnité pour frais de représentation et les sommes nécessaires au fonctionnement de son secrétariat ». — (*Adopté.*)

[*Article* 68.]

M. le président. « Art. 68. — Aucun membre de l'Assemblée territoriale ou d'un conseil de circonscription ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, au cours d'une séance, sur des affaires inscrites à l'ordre du jour ».

M. Charles Benoist a déposé un amendement qui tend à supprimer *in fine* les mots: « sur des affaires inscrites à l'ordre du jour ».

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je me propose de demander un scrutin sur cet amendement, car l'article, tel qu'il est rédigé, est dangereux. (*Rires à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

Mais oui! Ils n'ont l'air de rien, mais les quelques mots qui font l'objet de mon amendement — à moins que l'Assemblée veuille bien les supprimer — sont dangereux pour les Togolais.

On sait ce qui se passe en Afrique... Je vois que cela vous fait sourire, monsieur Bayrou.

M. le président. Je vous en prie, les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

M. Maurice Bayrou. Ce qui est dangereux pour vous me paraît généralement bon.

M. Charles Benoist. Si l'immunité des parlementaires était limitée dans la métropole à leurs interventions sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, nombre d'entre nous ici seraient poursuivis, car il nous arrive quelquefois, certes, d'intervenir sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour. Mais on peut toujours, par une interprétation abusive, prétendre que notre intervention est hors du cadre d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

M. le président. Les députés interviennent sous le contrôle du président, qui est impartial, et bienveillant, mon cher collègue.

M. Charles Benoist. En tout cas, cela arrivera certainement souvent en Afrique.

C'est pourquoi je demande la suppression des mots: « sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ». Ainsi aucun membre de l'Assemblée ne pourra être inquiété pour quelque motif qu'il intervienne en séance.

Il nous arrive, à nous, de demander la parole pour un fait personnel, c'est-à-dire en dehors de l'ordre du jour. Dans la forme où l'article nous est présenté, une semblable intervention pourrait donner lieu à une poursuite.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter par scrutin notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charles Benoist.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	381
Contre	237

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68 modifié par l'amendement de M. Benoist.

(L'article 68, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 69 à 75.*]

M. le président. « Art. 69. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de trois membres au moins et de cinq au plus rééligibles.

« Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de chef-lieu ainsi qu'avec celles de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique. Elles sont également incompatibles avec les fonctions de membres du Conseil de gouvernement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 70. — La commission permanente demeure régie par les articles 49, 51 et 52 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946. » — *(Adopté.)*

« Art. 71. — Les membres de la commission permanente perçoivent, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière allouée aux membres de l'Assemblée. » — *(Adopté.)*

« Art. 72. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée ou du Conseil de gouvernement d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'Assemblée ou du Conseil de gouvernement qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire selon le cas par l'Assemblée ou par le Conseil de gouvernement. » — *(Adopté.)*

« Art. 73. — A titre transitoire, les premières élections et nominations des membres du Conseil de gouvernement auront lieu au cours de la première session de l'Assemblée qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

« Ces membres exercent leurs fonctions jusqu'à expiration de la moitié restant à courir de la durée du mandat des membres de l'Assemblée. » — *(Adopté.)*

« Art. 74. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment à l'article 4 du décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo, l'article 4 et le chapitre 2 du titre II du décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo, les articles 18, 24 et 48 ainsi que le titre III du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative au Togo.

« Toutefois, les dispositions de l'article 4 du décret du 3 janvier 1946 resteront applicables jusqu'à la date de l'installation du premier Conseil de gouvernement. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Malbrant pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. René Malbrant. Au terme de ce débat, je tiens à dire, au nom de mes amis du groupe des républicains sociaux, pour quelles raisons nous voterons le projet que nous venons de discuter.

Nous le voterons tout d'abord parce qu'il s'inscrit dans le cadre des engagements pris par la France devant l'Organisation des Nations-Unies. Il va même au delà de ces engagements puisque, comme a pu le souligner Mme Lefaucheux à l'Assemblée de l'Union française, ce projet va beaucoup plus loin que le projet initial du Gouvernement, qui avait cependant rencontré la faveur du conseil de tutelle.

Nous le voterons aussi parce qu'il s'inspire de l'esprit de progrès qui anime le préambule de la Constitution et qu'il constitue une étape importante de la mission que s'assigne la France de « conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Etape importante, certes, puisque, en décidant la création d'un Conseil de gouvernement et de conseils de circonscription, et en élargissant les pouvoirs de l'Assemblée territoriale, c'est une triple réforme qui va se trouver réalisée au Togo.

Certains veulent en minimiser la portée en considérant qu'elle n'apporte qu'une satisfaction illusoire aux populations intéressées. C'est pourtant un pas considérable qu'elle leur fait franchir, d'abord en instituant un véritable exécutif qui associe les autochtones à l'administration et confère une activité spécialisée à leurs représentants; ensuite, en permettant à l'Assemblée territoriale de délibérer non seulement sur certains points qui n'étaient pas encore de sa compétence, mais aussi sur toutes les questions locales qui ne sont pas du domaine de la loi.

Enfin la création de conseils de circonscription vient consacrer le développement des institutions démocratiques sur le plan régional.

D'aucuns auraient voulu aller plus loin encore. Mais le mieux est souvent l'ennemi du bien, et nous savons, hélas! ce qu'il peut en coûter parfois de brûler les étapes dans un tel domaine.

En raison de son haut degré d'évolution, le Togo est sans nul doute un des territoires de l'Afrique les mieux placés pour faire la preuve que la réforme que nous allons voter constitue un véritable élément de progrès. Nous lui faisons donc confiance, mais il n'empêche que l'expérience qui va être faite n'est pas dépourvue de périls.

C'est en fonction des résultats qu'elle donnera que nous pourrons juger des adaptations et des élargissements qu'il y aura lieu de lui apporter. Nous espérons que telle est la position du Gouvernement et qu'il voudra bien attendre ces résultats pour envisager l'extension à d'autres territoires des mesures que nous allons voter, en les adaptant à leur situation propre.

C'est dans cet esprit que nous voterons le texte dont nous venons d'achever l'examen.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, dans la discussion générale mon camarade Robert Manceau a déjà montré le caractère nocif des propositions qui nous étaient faites. En développant le contreprojet, j'ai également apporté un certain nombre d'arguments montrant que l'on pouvait très sérieusement améliorer le texte.

Même si ce contreprojet ne pouvait pas être retenu, si l'Assemblée avait seulement adopté un certain nombre des amendements que nous avons proposés, nous sommes sûrs que ce texte aurait été considérablement amélioré et aurait pu apporter certaines satisfactions aux Togolais.

Il n'en a pas été ainsi puisque tous nos amendements ont été repoussés...

M. le président. Pas tous!

M. Charles Benoist. ...et je suis sûr qu'avant peu les Togolais se rendront compte qu'une fois de plus on les a dupés.

On leur a promis beaucoup, mais cette fois encore le texte qui va être voté par l'Assemblée nationale ne leur apporte rien de positif. Ils n'auront pas pour autant de pouvoirs, ils n'auront aucune possibilité et ce sera comme par le passé l'administration coloniale qui sévira dans leur territoire. Si les Togolais devaient se satisfaire d'un tel texte, ils ne seraient pas difficiles!

On a fait valoir que des promesses faites devant l'O. N. U. étaient tenues aujourd'hui par ce texte. Les promesses, là aussi, ont sans doute pour objet de leurrer les Togolais mais il faudra y revenir, soit à l'O. N. U. soit ailleurs. Il faudra un jour qu'on reprenne la question, qu'on revienne avec d'autres textes et qu'enfin on donne satisfaction aux aspirations togolaises, plus

particulièrement à leur aspiration — je l'ai indiqué dans mon contreprojet — à se gouverner eux-mêmes.

Voilà pourquoi nous voterons contre les propositions qui nous sont faites aujourd'hui, et nous demandons que l'ensemble soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mes chers collègues je me garderai d'abuser de l'attention de l'Assemblée au terme d'un débat dont la rapidité n'a eu d'égale que l'intimité. (*Sourires.*)

Je tiens cependant en quelques mots à préciser le sens de l'adhésion que mes amis et moi-même apportons au texte qui vient de retenir nos délibérations.

Certes, je tiens à le souligner, nous ne sommes pas sans inquiétudes sur les incidences possibles d'un certain nombre d'articles au texte desquels nous nous sommes ralliés. C'est ainsi que nous ne sommes pas certains, à propos de l'article 23, que l'attribution individuelle et permanente aux membres du Conseil de gouvernement d'un secteur d'activité ne puisse engendrer des troubles dans le fonctionnement des services par une étrange division et un étonnant transfert des responsabilités.

Nous craignons par ailleurs que, par le jeu de l'article 28, l'Assemblée puisse à certains moments être amenée à exercer des pouvoirs parallèles et concurrents des pouvoirs législatif et réglementaire et à se trouver ainsi en opposition avec les prescriptions constitutionnelles de même que nous redoutons que ses décisions rencontrent des difficultés d'application pratique qui les rendront parfaitement inopérantes.

Enfin, nous regrettons les conditions dans lesquelles s'est exercée la répartition des matières soumises à consultation et à délibération délimitées aux articles 32 et 36.

Mais ces réserves faites, nous tenons à apporter notre adhésion au projet; d'abord, mes chers collègues, parce que nous reconnaissons la nécessité de la plus large participation possible de la population togolaise et de ses élus, directe et indirecte, à la gestion des affaires publiques, dans une harmonieuse coordination, non seulement de principe, mais de fait et de pratique, avec l'exercice de cette tutelle dont la charge et la responsabilité ont été remises à la France.

Nous tenons aussi à apporter notre adhésion pour les raisons que M. Malbrant évoquait fort bien tout à l'heure, les obligations internationales souscrites dans le cadre de l'O. N. U. et les impératifs de la Constitution dont le respect nous est particulièrement sensible.

Enfin, je dirai bien franchement, comme je l'ai dit en commission, où j'ai été heureux de pouvoir contribuer à un très large accord sur le texte final, nous donnons approbation à ce texte parce que nous faisons confiance aux hommes qui, au Togo, seront chargés d'en faire l'expérience.

Les élus togolais ont démontré, au milieu de difficultés, face à des tentations et des illusions que des circonstances personnelles m'ont amenées à suivre d'assez près — M. Grunitzky le sait bien — leur capacité, le souci de l'intérêt supérieur de leur territoire, leur sens politique et leur fidélité à l'Union française.

C'est un peu pour ces raisons qui pourront paraître sentimentales, mais qu'étaie un fondement très rationnel, que j'apporte à l'ensemble du projet l'adhésion de mon groupe. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Diko.

M. Hammadoun Dicko. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera le texte qui nous est proposé, pour un certain nombre de raisons.

La première de ces raisons est que ce texte rentre dans le cadre des engagements que nous avons pris, aussi bien dans les instances internationales que par la Constitution de l'Union française.

Il est une autre raison, également capitale, pour laquelle nous voterons ce texte, elle s'appuie sur un fait qu'on n'a pas suffisamment évoqué et sur lequel je voudrais insister. Le Togo se trouve situé près de la Gold Coast, où une expérience est actuellement en cours, sur laquelle nous devons porter notre attention.

On croit parfois que les expériences qui se déroulent dans des territoires non français de l'Afrique noire n'ont pas de répercussion ni de conséquences dans les territoires français. Il n'en est rien. Il n'y a pas, en réalité, de frontières véritables, de rideau de fer, entre tous ces territoires, et toute nouvelle institution politique, économique ou sociale dans l'un d'eux a des répercussions profondes dans les territoires voisins.

C'est pourquoi, nous, socialistes, nous faisons très attention à ce qui se passe chez nos voisins des territoires britanniques de la Gold Coast et de la Nigeria.

Je m'adresse maintenant à M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous espérons que l'expérience qui va ainsi être tentée au Togo ne tardera pas à l'être dans les autres territoires français où l'on attend avec impatience une loi sur les pouvoirs des assemblées locales.

Nous faisons confiance aux Togolais. Notre collègue qui représente ici le Togo, à cause duquel nous avons, sur beaucoup de points, accepté ce texte, a fait preuve tout à l'heure dans ses déclarations, de pondération et de sagesse.

Je puis vous assurer que le même esprit de pondération et de sagesse se retrouvera chez tous les élus africains.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de penser tout de suite à prendre des dispositions pour appliquer ces mêmes mesures aux autres territoires français d'Afrique noire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Grunitzky.

M. Nicolas Grunitzky. A l'issue de ce débat, je voudrais dire encore quelques mots.

Le groupe des indépendants d'outre-mer votera le projet de loi dont l'Assemblée vient de terminer l'examen.

Mais il ne faudrait pas confondre la rapidité de cette discussion avec autre chose qui signifierait un travail bâclé.

En vérité, ce projet est déposé depuis 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale, et nous sommes aujourd'hui le 3 novembre 1954. De nombreux mois se sont donc écoulés. Le travail a été lent. Il a même été fait un peu en dehors du Parlement puisque des comités ont été créés pour suivre dans les détails le texte gouvernemental qui, je dois le dire, a été amélioré par l'Assemblée de l'Union française.

C'est parce qu'un travail laborieux a été accompli à Versailles qu'aujourd'hui ce débat a pu se dérouler très rapidement, et je tenais à souligner cet aspect de nos discussions.

Le groupe des indépendants d'outre-mer votera ce texte parce qu'il constitue un compromis, souvent la résultante d'efforts opposés. Il marque une étape dans l'évolution du Togo, et je suis convaincu que mes compatriotes, en apprenant demain qu'une nouvelle loi a été adoptée par l'Assemblée nationale, manifesteront toute leur joie, une joie saine d'hommes de sagesse qui tiennent à aller de l'avant.

Comme l'a dit M. le rapporteur, tant vaut l'homme, tant vaut l'outil. Un texte peut être parfait mais mal utilisé; un texte peut être médiocre mais bien utilisé.

J'ai la conviction que les Togolais sauront utiliser le nouvel instrument que la France met entre leurs mains. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Le groupe des républicains indépendants votera l'ensemble du texte qui nous est soumis, pour les raisons qui ont été exposées par les différents orateurs qui m'ont précédé.

Cependant, je n'oublie pas que j'ai eu l'honneur et le privilège de représenter le Togo dans les deux assemblées constituantes. Je n'oublie pas non plus que j'appartiens à un territoire situé entre le Togo et la Nigeria anglaise. Je n'oublie pas qu'en Nigeria anglaise comme en Gold-Coast des expériences sont en cours, auxquelles nous ne devons pas rester insensibles.

L'instrument mis à la disposition du Togo marque, cela est certain, un progrès sur les institutions actuelles. Nous espérons que les Togolais sauront en faire bon usage et ne décevront pas la confiance que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont bien voulu mettre en eux.

Nous espérons également que, forts de cette expérience, d'autres territoires, tout au moins ceux qui sont immédiatement voisins du Togo, sauront en tirer la leçon, pour le progrès de la démocratie en Afrique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais très simplement, au terme de ce débat, vous exprimer, d'abord, monsieur le président, mes remerciements pour la manière rapide — que j'ai pu apprécier autrefois au conseil municipal de Paris — dont vous avez conduit nos discussions.

Je voudrais aussi remercier l'Assemblée d'avoir voté un texte sur l'importance duquel je ne reviendrai pas.

Il était, en effet, essentiel, que d'ici une dizaine de jours les délégués du Gouvernement de la République à la quatrième commission de l'O. N. U. puissent disposer du texte que nous venons de voter pour démontrer que la France, quoique puis-

sent prétendre certains esprits que j'appellerai exigeants, pour être aimable, tient ses promesses et ses engagements.

Mais je voudrais aussi, en terminant, formuler un vœu. Il est incontestable que le texte que nous avons voté est d'une importance considérable, car il constitue une expérience.

C'est donc vers les Togolais et vers le député du Togo, M. Grunitzky, que je me tourne pour leur demander d'appliquer avec toute la sagesse désirable — et je ne doute pas qu'il en sera ainsi — un texte dont j'ai souligné la nouveauté (Ce texte est un banc d'essai qui permettra, dans la mesure justement où l'expérience togolaise se révélerait fructueuse, d'assurer aux autres territoires de la République — je ne parle pas seulement des territoires sous tutelle — des possibilités nouvelles. C'est, je le dis très nettement, dans la mesure où l'expérience réussira au Togo qu'il sera possible, à mon sens, de l'étendre.

Je forme donc des vœux, de tout mon cœur de Français et de président de la commission des territoires pour lesquels mon affection est grande, pour que l'expérience réussisse, pour le plus grand bien du Togo et pour le plus grand bien de la République française, métropole, départements et territoires d'outre-mer réunis. (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. Sanogo Sekou.

M. Sanogo Sekou. Mesdames, messieurs, le territoire que j'ai l'honneur de représenter est à proximité de la Gold-Coast et non loin du Togo.

Depuis la guerre, tout conflit d'ordre social ou politique dans l'un de ces territoires a eu des incidences plus ou moins accusées dans les autres. C'est ainsi que, comme tous mes concitoyens de la Côte-d'Ivoire, j'ai suivi au jour le jour l'évolution du problème togolais.

Depuis la fin de la dernière guerre, deux partis, ou mieux, deux tendances, s'opposent au Togo. La première est favorable à l'intégration des deux Togos unifiés au territoire de la Gold-Coast, par conséquence tendance pro-britannique. La seconde est favorable à la présence française. C'est celle-ci qui a de tout temps travaillé en faveur de la présence française au Togo et qui détient la représentation parlementaire métropolitaine, conformément à son programme d'action, qui a recueilli l'approbation de la majorité du pays.

Par conséquent, la nouvelle réforme envisagée me paraît justifiée et traduit les aspirations légitimes de la population togolaise favorable à la pérennité française dans le golfe de Bénin.

Voter le projet avec les améliorations apportées, ce serait donc faire justice aux Togolais qui ont choisi d'allier leur destin à celui de la France.

Le groupe du mouvement républicain populaire, auquel j'appartiens, votera donc le projet qui est soumis à votre examen. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. On ne comprendrait pas qu'au terme de ce débat, le Gouvernement ne joigne pas sa voix à celles des représentants de la quasi-unanimité des groupes. Je dis « quasi » parce qu'il en manque un.

Dimanche dernier, au stade municipal de Lomé, devant 15.000 Togolais, j'ai pris un engagement, au nom de l'Assemblée, parce que je savais qu'elle le tiendrait.

M. Maurice Bayrou. C'était dangereux.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je l'en remercie, non pas seulement en mon nom, mais au nom des Togolais qui étaient réunis au stade de Lomé.

L'Assemblée, à une très large majorité, va voter ce texte. Je regrette que ce ne soit pas à l'unanimité, ce qui, incontestablement, aurait été sensible aux Togolais.

Je fais confiance à nos amis Togolais pour utiliser ces institutions nouvelles dans un sens de progrès.

Tout à l'heure, les représentants des différents groupes ont fixé des dates différentes pour l'extension des institutions que nous venons de créer aujourd'hui.

Quant au Gouvernement, il s'inspirera des circonstances pour permettre le développement des institutions des différents territoires.

Je fais seulement remarquer qu'il serait peut-être imprudent de prendre une position qui constituerait en quelque sorte une prime de tutelle. Il ne faut donc pas trop retarder l'examen des textes qui doivent être soumis à la sagesse de l'Assemblée.

Mais, en ce moment, je pense que nous devons tous nous réjouir de la rapidité de ce débat qui, comme l'a très bien dit M. Grunitzky, n'est pas due à un manque total d'intérêt, mais au fait qu'il était largement préparé et que toutes les fractions de l'Assemblée s'y étaient étroitement associées.

Je souhaite que dans les jours et les semaines qui viennent de nombreux textes puissent être votés dans un même sentiment d'unanimité nationale, comme nous venons de voter celui-ci le jour même de la reprise de nos travaux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	518
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS REVERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mercredi 3 novembre 1954 :

La proposition de loi de M. Catrice et plusieurs de ses collègues sur l'institution de commissions économiques régionales, correspondantes du Conseil économique, et la proposition de résolution de M. Catrice et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer des comités économiques régionaux. (Nos 3799, 8869, 9197.)

I. — Le projet de loi modifiant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; II. — Les propositions de loi : 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à reculer l'âge limite fixé pour le sursis d'incorporation en ce qui concerne les étudiants des facultés et les élèves des grandes écoles; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants des écoles nationales d'ingénieurs et établissements assimilés le bénéfice des dispositions relatives au sursis d'appel sous les drapeaux, actuellement applicables aux étudiant en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire et aux élèves vétérinaires. (Nos 7430, 7385, 8354, 8645, 9032, 9227, 9228);

Le projet de loi relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie. (Nos 1305, 4149, 8951);

Le projet de loi tendant à autoriser l'octroi de priorités sur certains marchés aux anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 9115, 9210);

Le projet de loi tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit loi du 17 mai 1941 autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie. (Nos 1282, 9223);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes. (Nos 8769, 9092.) (majorité absolue);

I. — Le projet de loi tendant à modifier le taux de compétence des juridictions des loyers; II. — Les propositions de loi : 1° de M. Isorni tendant à modifier le taux de la compétence du juge de paix; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues tendant à relever la compétence des juges de paix en matière de loyer; 3° de M. Mignot concernant la modification des taux de compétence des tribunaux judiciaires. (Nos 8335, 4596, 7392, 8013, 9158.) (majorité absolue);

Le projet de loi modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 269, 479, 480 et 481 du code pénal (nos 3394-9161) (majorité absolue);

Le projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (nos 5192, 8528, 9174);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart (nos 8916, 9213);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (nos 7981, 8957);

La proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obliger les constructeurs de véhicules à moteur, quels qu'ils soient, à munir leurs engins de « silencieux » efficaces et non démontables (nos 8759, 9074);

La proposition de loi de M. Auguste Pinton, sénateur, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles (nos 8276, 9162);

La proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots: « déportés du travail », dans le titre de loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (nos 178, 5843, 9069);

Les propositions de résolution: 1° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les intérêts de la population scolaire et sportive de la région parisienne, à l'occasion du programme d'édification de la maison de la radiodiffusion (télévision française); 2° de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à un nouvel examen des projets intéressant la maison de la radio (nos 8928, 8932, 9180);

La deuxième lecture du projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (nos 8459, 9175);

La proposition de loi de M. André Morice tendant à autoriser le Gouvernement à étendre les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (nos 7470, 9059);

2° Suivant la distribution de l'avis:

Le refus partiel d'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles (nos 4245, 6908, 8953).

— 13 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur la proposition de loi de MM. Laborbe, Viatte et Sourbet, tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine a été mis en distribution aujourd'hui (nos 2997, 4796, 6279, 9003, 9185).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 août 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 14 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis des propositions de loi: 1° de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues, relative à l'aménagement du contentieux fiscal; 2° de M. Guérard et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser le fonctionnement du contentieux fiscal en matière d'impôts directs; 3° de M. Penoy, tendant à une réforme du contentieux fiscal (nos 8924, 8975 et 9152).

Acte est donné de cette décision.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 8887 de M. Lefranc tendant à modifier le paragraphe *c* de l'article 1er de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9290 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 8285 de M. Godin et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la liberté et la dignité de la profession médicale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9292 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 2250 de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret du 4 décembre 1930 complétant, en ce qui concerne Madagascar et dépendances, l'article 91 du code pénal et amnistiant toutes les peines prononcées en application dudit décret, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

2° La proposition de loi n° 6347 de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie aux parlementaires malgaches et aux patriotes malgaches poursuivis à l'occasion des événements de 1947, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

3° La proposition de loi n° 6688 de MM. Haidara, Dia Mamadou et Saller, sénateurs, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

4° La proposition de loi n° 8321 de M. Ranaivo portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis à Madagascar à l'occasion des divers événements qui s'y sont produits de 1945 à 1948, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

5° La proposition de loi n° 8549 de M. Minjoz tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

6° Le projet de loi n° 9253 portant amnistie dans les territoires d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française des projets de loi: 1° relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955; 2° relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955 (nos 9291-9297).

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 26 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953, relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9348, distribué et, s'il s'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant ratification du décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 qui porte suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9359, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant ratification du décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 qui porte suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9360, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi portant ratification du décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 qui porte approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9361, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant ratification du décret n° 54-915 du 14 septembre 1954 modifiant le décret n° 54-576 du 4 juin 1954 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent à incorporer en 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9367, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot une proposition de loi tendant à interdire toute publicité faite par la presse et le cinéma autour des suicides effectués à l'aide de certains toxiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gavini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour la célébration du cent vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'école centrale des arts et manufactures.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre à certains contribuables d'obtenir des délais en matière de poursuites fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billiemaz une proposition de loi tendant à étendre aux bénéficiaires de l'allocation de vieillesse pour les non salariés instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Liautey une proposition de loi tendant à réglementer d'une façon uniforme la notification des redressements d'impôts et taxes aux contribuables soumis aux contrôles fiscaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9343, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée par la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 relative aux expulsions de locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9346, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux locataires de bonne foi le bénéfice de l'assistance judiciaire chaque fois qu'ils font appel au juge des référés en application de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9347, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier la loi du 15 mai 1930 relative au classement des voies privées de la ville de Paris et de la ville de Marseille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9349, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922, relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9353, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 1er décembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-1188 du 6 juin 1945, portant résorption du personnel de la R. A. T. P.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9354, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 complétant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers et à relever de la forclusion certains rentiers viagers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9355, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer les conditions et la durée du travail dans les transports routiers, publics et privés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Cayeux et Robert Lecourt une proposition de loi tendant à créer au sein du fonds spécial d'investissement routier une tranche spéciale réservée au financement de l'amélioration de la circulation dans Paris et les très grandes villes françaises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à alléger et à égaliser les prélèvements fiscaux relatifs aux revenus du travail des chefs d'entreprise ou d'exploitation personnelle et de leur conjoint salarié, ainsi que des travailleurs indépendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux conditions de détermination des ressources en vue de l'attribution de l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi du 10 juillet 1952 et tendant à ajouter à la liste des revenus dont il ne doit pas être tenu compte dans le calcul de ces ressources, les majorations de pensions accordées aux veuves de guerre depuis le 1er janvier 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9364, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre la régularisation de certaines opérations de cession du droit à indemnité de biens sinistrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9368, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre la cogestion des greffes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9369, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Desson et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier le décret du 22 septembre 1953 (modifié le 30 septembre 1953) relatif à la location-gérance des fonds de commerce et notamment à exclure du champ d'application de certaines de ses dispositions les entreprises de théâtre, de music-hall et de cinéma.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter l'article 571 du code de la santé publique, relatif à la création des officines pharmaceutiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9371, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Isorni une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la translation des cendres du maréchal Pétain au cimetière de Douaumont, par les anciens combattants de Verdun.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux personnes âgées économiquement faibles une attribution régulière de sucre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la santé publique et de la population. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mazier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aligner le taux du prélèvement opéré en faveur de l'action sanitaire et sociale des petits pêcheurs sur celui en vigueur dans le régime salarié.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Reeb et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser les termes de « produits de la mer » employés dans les textes législatifs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9344, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Naegelen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 111 millions 500.000 francs pour réparer les dommages subis par les cultivateurs et la voirie du département des Basses-Alpes du fait des orages de juin et août 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9363, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement à l'échelle n° 4 des sous-officiers, caporaux et sapeurs rengagés du corps des sapeurs-pompiers de Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9365, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Reeb et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser le classement indiciaire des syndics des gens de mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9366, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9372, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Roy-Ladurie un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955 (2e partie. — I. — Services civils. — B: Direction des Journaux officiels) (n° 9296).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9350 et distribué.

J'ai reçu de M. Dagain un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones) (n° 9307).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9351 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice-Bokanowski un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes) (n° 9282).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9352 et distribué.

J'ai reçu de M. Gautier un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de résolution de M. Mignot, tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement du personnel pénitentiaire (n° 6866).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9358 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 4 novembre, à quinze heures, séance publique:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, n° 7959, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré; 2° de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues, n° 7970, modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux (Dispositions relatives aux loyers. — M. Gaubert, rapporteur) (nos 8526, 8669, 9132). (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Opposition au vote sans débat du projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (nos 4328-9214) formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat:

« J'ai l'honneur de vous demander, conformément à l'article 37e 2e alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale, de bien vouloir retirer ce texte de l'ordre du jour.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones à la commission compétente. »

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence, constituée conformément à l'article 39 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 4 novembre 1954, à dix heures trente, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion budgétaire.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mercredi 3 novembre 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 3 novembre 1954 MM. les présidents des commissions et MM. le présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De retirer de l'ordre du jour de cet après-midi la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues relative au statut de la formation professionnelle agricole et ménagère agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et de la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à organiser d'une part l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (n°s 2739, 5150 rectifié 5666, 7638, 8009, 8610), et de la reporter au mardi 16 novembre, matin.

2° De fixer comme suit l'ordre du jour du jeudi 4 au vendredi 19 novembre:

Jeudi 4 novembre, après-midi:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française (n°s 5180, 8803, 9249), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme;

Débat restreint sur les propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré; 2° de M. Chochoy et plusieurs de ses collègues, sénateurs, modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux (dispositions relatives aux loyers) (n°s 8526, 8669, 9132);

Vendredi 5 novembre, après-midi; mardi 9, après-midi et soir; mercredi 10, après-midi et soir; vendredi 12, soir; lundi 15, matin, après-midi et soir; mardi 16, après-midi et soir; mercredi 17, après-midi et soir; jeudi 18, après-midi et soir; vendredi 19, après-midi:

Commencement de la discussion du budget.

Seront inscrits à l'ordre du jour de la séance du vendredi 5, après-midi:

a) Le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (n°s 9307, 9351);

b) Le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955 (2e partie. — I. — Services civils, B. Direction des Journaux officiels) (n°s 9296, 9350);

c) Le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes) (n°s 9282, 9352).

La commission des finances remettra à la présidence, les vendredis 5 et 12 novembre, la liste des budgets susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour des séances précédant la prochaine réunion de la conférence des présidents qui aura lieu le 19 novembre.

La conférence des présidents propose, en outre, de consacrer la séance de vendredi 12, après-midi, à la fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Paternot, Aumeran, Quilici et Haumesser sur la situation en Algérie et de MM. Legendre, Guérard, Loustaunau-Lacau, Vallon et d'Astier de la Vigerie sur la divulgation des secrets concernant la défense nationale.

La conférence des présidents a décidé que:

1° Les discussions générales des budgets seront reportées à la discussion générale de la loi de finances;

2° Tous les débats budgétaires seront organisés et la conférence d'organisation, qui se tiendra demain matin, à dix heures trente, fixera la durée de discussion des budgets susceptibles d'être inscrits jusqu'au 19 novembre;

3° Les budgets seront inscrits à la suite les uns des autres à l'ordre du jour de la semaine, de sorte que si l'examen d'un budget vient à être interrompu pour une cause quelconque, ou terminé plus tôt qu'il n'était prévu, le budget suivant, dans le cadre de la semaine en cours, sera mis immédiatement en discussion;

4° Chaque vendredi, à minuit, à partir du vendredi 19 novembre, l'Assemblée tiendra une séance spéciale à l'effet d'achever, dans leur ordre d'inscription, l'examen des budgets qui n'auront pas été terminés dans le temps fixé, étant entendu que l'achèvement des budgets déjà partiellement examinés pourrait commencer avant le vendredi minuit au cas où l'achèvement des discussions budgétaires le permettrait.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Vais a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9117) tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales et arrêtés).

ÉDUCATION NATIONALE

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8937) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission technique paritaire au centre national de la recherche scientifique.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8996) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la titularisation des maîtres remplaçants dans le permier degré après trois ans de services.

M. Prélot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9002) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les lettres, les sciences et les arts.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9020) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un fonds national de vieillesse pour les artistes exerçant un art graphique ou plastique.

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9050) de M. Réveillaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation d'une exposition sur le Canada à la Rochelle.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9033) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le plafond des ressources donnant droit au bénéfice de la pension servie aux grands infirmes en application de la loi du 2 août 1949.

Mme Poinso-Chapuis a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9126) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8975) de M. Guérard et plusieurs de ses collègues tendant à reviser le fonctionnement du contentieux fiscal en matière d'impôts directs.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9041) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date d'exigibilité des impôts et taxes foncières au 30 novembre de chaque année.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9044) de M. Bégouin tendant à exonérer des droits de mutation les ventes de terrains agricoles lorsque ceux-ci sont cédés à un exploitant limitrophe.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9047) de M. Métayer et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les communes du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires en ce qui concerne la valeur du logement attribué aux instituteurs ou l'indemnité qui en tient lieu.

M. Boisde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9053) de M. Minjoz tendant à modifier l'alinéa 1er de l'article 10 du code des caisses d'épargne, en vue de relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9061) de M. Charret tendant à reconnaître le droit au « salaire fiscal » pour les chefs d'entreprises personnelles et les associés en nom des sociétés de personnes et à prévoir certaines mesures en faveur des gérants de sociétés à responsabilité limitée.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3520) sur: 1° le rapport (n° 1554) (fait au cours de la précédente législature) par M. Mondon, repris le 15 novembre 1951, sur la proposition de loi tendant à modifier le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer; 2° la proposition de loi (n° 1709) de M. Pierre-Olivier Lapie et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux de la redevance minière en ce qui concerne le minerai de fer prélevé au profit des communes et des départements, et à modifier l'assiette de cette taxe, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4010) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 52-760 du 30 juin 1952 modifiant le décret n° 46-276 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Bourgès-Maunoury.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4629) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à annuler le décret n° 52-760 du 30 juin 1952 intégrant les allocataires ressortissant du régime minier de la sécurité sociale dans les caisses d'allocations familiales du régime général, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Bourgès-Maunoury.

M. Darcu a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9080) sur la proposition de loi (n° 7070) de M. Badie étendant le bénéfice du statut des grands mutilés de guerre aux invalides dont les infirmités ont été aggravées par des blessures reçues ou des maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service dans les circonstances définies aux articles 36 à 41 du code des pensions militaires d'invalidité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Pineau a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9178) sur la proposition de loi (n° 8580) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif pour toute permission au-dessus de quarante-huit heures et pour une distance de plus de 100 kilomètres aller et retour, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

INTÉRIEUR

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8873) de MM. Grousseaud et Quinson tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer le reclassement des gradés de la police municipale parisienne et à accorder la parité de traitement entre la police municipale et la police judiciaire.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9009) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux départements d'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 sur l'union nationale et les unions départementales d'associations familiales.

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9013) de M. Wagner tendant à modifier les articles 56 (6°), 75 (5°) et 76 (6°) de la loi municipale locale applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Sérafini a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9060) de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 relatif aux majorations d'ancienneté aux fonctionnaires tombés malades en captivité et rapatriés malades.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9150) de M. Minjoz tendant à modifier le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9042) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence et par priorité à la liquidation des dossiers des sinistrés en totalité et ayant plus de soixante-cinq ans.

M. Gaubert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9303) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (IV. — Logement et reconstruction), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8931) de M. Lenormand tendant à inviter le Gouvernement à abroger les modalités restrictives d'application à la Nouvelle-Calédonie et dépendances du code de la nationalité française.

M. Dicko a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8992) de M. Douala tendant à inviter le Gouvernement à reculer de deux ans, à titre transitoire, pour une période de dix ans, au bénéfice des étudiants originaires de la France d'outre-mer, la limite d'âge fixée pour le concours d'entrée dans les grandes écoles.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Duquesne a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7181) sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues (n° 3018) portant fonctionnarisation du personnel d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics; 2° de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues (n° 3591) tendant à la titularisation des personnels techniques des centres publics d'apprentissage; 3° de M. Lanet et plusieurs de ses collègues (n° 5149) tendant à la titularisation des personnels d'enseignement technique des centres publics d'apprentissage; II. — La proposition de résolution (n° 2618) de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence le statut de fonctionnaire au personnel technique enseignant des centres d'apprentissage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 3 novembre 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Lebon membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Frugier;

2° M. Maga (Hubert) membre titulaire de la commission des finances, en remplacement de M. Conombo;

3° M. Ribère (Marcel) (Alger) membre suppléant de la commission des finances, en remplacement de M. Maga (Hubert).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — *a*) GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(6 membres au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. Paternot.

b) GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(18 membres au lieu de 17.)

Ajouter le nom de M. Paternot.

II. — GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

(24 membres au lieu de 23.)

Ajouter le nom de M. Joly.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 NOVEMBRE 1954
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

13973. — 3 novembre 1954. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** combien de personnes ont été victimes, sur le territoire tunisien, de l'activité des fellagas, entre le 1er mai et le 1er août 1954, d'une part, et, d'autre part, dans la période qui va du 1er août au 1er novembre 1954.

AGRICULTURE

13974. — 3 novembre 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer le payement rapide des allocations vieillesse agricole, spécialement en ce qui concerne les agriculteurs, en même temps artisans. En attendant le vote, par le Conseil de la République, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, les agriculteurs artisans doivent recevoir une demi-allocation de la caisse artisanale et une demi-allocation de la caisse agricole, dont ils attendent vainement le payement, la caisse nationale agricole se bornant à leur écrire qu'elle prend contact avec la caisse artisanale, ou bien que leur droit est reconnu et qu'ils recevront « prochainement » leur carte d'allocataire, avec l'indication de la date du premier payement. L'annonce du prochain payement remonte parfois à six mois. Il n'y a pas lieu d'incriminer la caisse d'allocations vieillesse agricole, car la vraie raison de ce retard provient de ce qu'elle n'a pas les fonds nécessaires pour faire face à ses engagements.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13975. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Garet** signale à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** que ses délégations départementales semblent actuellement vouloir remettre en cause toutes les acquisitions définitives de dommages de guerre cependant légalement et régulièrement consenties, même lorsque les parties en cause n'élèvent aucune critique. Il lui demande sur quels textes ces délégations départementales se basent en agissant ainsi, et comment il est notamment possible d'expliquer juridiquement la demande en payement d'un prix complémentaire, qui devrait être versé non pas au vendeur qui ne demande rien, mais à la caisse autonome de la reconstruction qui ne peut se prévaloir d'aucun droit de créance.

13976. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** s'il est exact qu'une circulaire n° 62 du 6 mai 1954 a décidé de supprimer la presque totalité des distributeurs d'essence implantés en bordure des routes nationales; dans l'affirmative, quels sont les mobiles qui ont inspiré cette décision, et s'il ne pense pas que celle-ci constitue un abus de droit, une atteinte à la liberté et à la propriété individuelles, en même temps qu'une mesure susceptible de conférer un quasi-monopole à quelques sociétés pétrolières étrangères.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13977. — 3 novembre 1954. — **M. Gosset** demande à **M. le président du conseil** si le respect de la pensée des journalistes dont les articles font l'objet d'une citation lors de la revue de presse du journal parlé de la radiodiffusion française n'exigerait pas que soient cités uniquement les seuls passages ou les seules phrases indiqués par les éditorialistes comme représentatifs du fond de leur article.

*

13978. — 3 novembre 1954. — **M. Grousseaud,** vivement ému par une certaine propagande tendant à faire croire que le Gouvernement français a l'intention de faire pression sur Sa Majesté le Sultan du Maroc pour l'amener à se démettre, demande à **M. le président du conseil** de confirmer ainsi qu'il l'a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale que les réformes envisagées seront accomplies en accord avec Sa Majesté Moulay Ben Arafa et qu'aucun changement dynastique n'est envisagé.

13979. — 3 novembre 1954. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le président du conseil** sur les graves révélations faites par un quotidien complémentaire de la presse, le 13 octobre dernier, selon lesquelles le recouvrement des cotisations dues au titre de la sécurité sociale est laissé à l'entière discrétion d'un certain nombre d'agents de l'organisme compétent, qui décide, sans appel et sans contrôle, du traitement qu'il y a lieu d'accorder aux entreprises défaillantes. Il lui demande: 1° S'il en est effectivement ainsi, ce qui paraît en contradiction formelle avec le principe du droit public démocratique selon lequel l'on ne peut être à la fois juge et partie; 2° S'il est exact que certaines entreprises sont systématiquement harcelées alors que certaines autres ne sont jamais contrôlées, bien que n'étant quand même pas en règle, mais qui obtiennent, ainsi, au bout de cinq ans, le bénéfice de la prescription; 3° Qu'une enquête soit immédiatement entreprise afin de connaître dans quelle mesure se trouvent vérifiées les accusations portées contre un parti politique qui grâce à l'action de certains de ses membres, dirigeants de l'organisme en cause: *a*) se livrerait à un véritable chantage sur les entreprises afin de les amener sous sa coupe; *b*) imprimerait ainsi à certaines branches de l'économie française la direction qui lui convient en étranglant certaines entreprises et en en favorisant certaines autres; 4° S'il est exact enfin qu'un journal de Paris, organe quotidien du parti politique en cause, bénéficie depuis plusieurs années d'une exemption d'impôts au titre de « journal éducatif » alors qu'il ne répond certainement pas à cette définition.

13980. — 3 novembre 1954. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi du 3 avril 1950 a prescrit la transformation d'emplois d'auxiliaires et d'agents du cadre complémentaire de bureau, en emplois du cadre normal d'adjoints administratifs. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les textes d'application de ladite loi ont-ils, dans certains ministères et particulièrement au secrétariat d'Etat à la guerre, mis 50 p. 100 des emplois prévus au concours et ouvert le concours à des personnels n'occupant pas effectivement des emplois d'adjoints administratifs et appartenant à des catégories autres que les auxiliaires et agents du cadre complémentaire; 2° pour quelles raisons a-t-on donné 20 p. 100 des postes pourvus au choix à des personnels autres que des auxiliaires et agents du cadre complémentaire, notamment à des sténodactylographes, qui depuis leur nomination continuent à effectuer des travaux de leur catégorie d'origine; 3° pour quelles raisons, au lieu d'ouvrir des concours qui font appel à des personnes actuellement étrangères à l'administration, n'a-t-on pas prévu, au moins à titre transitoire et pendant une dizaine d'années, la possibilité d'accession aux emplois d'adjoints administratifs qui deviennent vacants des personnels qui depuis de longues années remplissent effectivement ces emplois et n'ont pas, lors des transformations d'emplois, pu obtenir la récompense de leurs services en raison de l'insuffisance des postes créés. Les postes d'adjoints administratifs représentant environ 50 p. 100 du nombre des emplois réels de cette catégorie tenus par des auxiliaires ou agents du cadre complémentaire.

13981. — 3 novembre 1954. — **M. Mazuez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si, étant admis que l'article 26 du code des pensions stipule « que la pension est calculée sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et grade ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite », la circulaire ministérielle du 26 juillet 1949 spécifiant que « le délai de six mois n'est pas exigé lorsque la cessation de l'activité est la conséquence d'un accident survenu à l'occasion du service » n'est pas également applicable aux fonctionnaires qui ont été mis dans l'obligation de cesser leur service en conséquence d'un fait de guerre: blessure ou maladie grave, déportation, résistance, etc., qui peuvent être considérés comme « étant survenus en service ».

13982. — 3 novembre 1954. — **M. de Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme du régime de l'auxiliariat et autorisant des transformations d'emplois a prévu dans son article 1er (§ 1) des créations d'emplois en catégorie « B ». Ainsi dans les administrations où les créations d'emplois en catégorie « B » ont été retenues, deux cas se sont présentés: 1er cas: les agents qui avaient moins de dix années de services le 1er janvier 1954, date d'application de la loi; 2e cas: les agents qui le 1er janvier 1954 date d'effet de la loi du 3 avril 1950, comptaient plus de dix années de services. Pour ces agents (2e cas) l'article 4, alinéas 4 et 5 de la loi n° 50-400 stipule qu'il pourrait être dérogé à la règle normale de la titularisation à l'échelon de début. L'article 13 *b*, alinéas 1, 2, 3, 4 du R. A. P. n° 50-1211 du 29 septembre 1950 précise, notamment, que ces agents pourront bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'ils auront effectué en sus des dix années, et que ces dispositions pourraient être étendues rétroactivement aux fonctionnaires des corps considérés en activité à la date

de publication de la loi du 3 avril 1950, qui avaient été titularisés à l'échelon de début du corps et avaient accompli, à la date à laquelle ils avaient été intégrés dans ces corps, plus de dix années de services calculés comme ci-dessus. Toutefois, ces dispositions n'ont, jusqu'à présent, pas pu jouer pour les secrétaires d'administration issus d'examens ministériels, en raison du fait que les administrations centrales auraient abandonné la possibilité de créations d'emplois en catégorie « B », bien qu'elle avait été admise par certains départements ministériels dans les textes d'application de la loi: finances, travail, travaux publics). Seules des transformations d'emplois ouvrant accès aux catégories « C et D » ont eu lieu. Il lui demande, au cas où il s'avérerait que les créations d'emplois en catégorie « B » seraient définitivement abandonnées dans les administrations centrales, s'il ne conviendrait pas, compte tenu de tous ces textes qui ont précisé la réforme de l'auxiliariat et de l'application qui en a été faite par certaines administrations (cf. Ministère du travail et de la sécurité sociale. — Personnel rédacteurs des directions régionales), de reviser sans tarder la situation des secrétaires d'administration ayant passé, pour entrer dans le corps considéré, un examen ministériel, et qui comptaient plus de dix années de services: soit à la date à laquelle ils ont été intégrés dans le cadre; soit au 1er janvier 1951, date d'effet de la loi du 3 avril 1950.

13984. — 3 novembre 1954. — **M. Thibault** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si les anciens agents des cadres temporaires de l'ex-ministère du ravitaillement (services extérieurs), qui ont été nommés à un emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat, rentrent dans la catégorie des agents temporaires de l'Etat, dont il est question à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 47-1457 du 4 août 1947; 2° dans l'affirmative, comment doit être envisagée l'application des dispositions du décret précité, en ce qui concerne ceux qui avaient atteint par un avancement normal, dans leur cadre de fonctionnaire temporaire, un traitement qui correspondrait à une échelle indiciaire supérieure à celle qu'ils sont susceptibles d'atteindre dans leur grade actuel de fonctionnaire titulaire, compte tenu des revisions prévues à l'article 4, alinéa 2; 3° dans la négative, à quelle catégorie d'agents de l'Etat doivent-ils être rattachés ?

AFFAIRES ETRANGERES

13985. — 3 novembre 1954. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** sur les apparitions d'engins volants de type inconnu, en forme de soucoupes, marmites, cigares, etc. qui se multiplient dans diverses régions de France. Il lui demande: 1° s'il a été créé ou non un service chargé de rassembler la documentation existant à ce sujet et d'étudier la nature et l'origine desdits engins; 2° quelles sont les instructions données aux autorités locales pour recueillir les indices, témoignages et, éventuellement, documents, susceptibles de fournir des renseignements sur les engins apparus; 3° si les renseignements actuellement recueillis et rassemblés permettent d'exclure absolument l'hypothèse d'engins pilotés ou commandés par des êtres vivants d'espèce et d'origine inconnue; 4° si le Gouvernement a, au contraire, suffisamment d'informations pour attribuer la production de ces engins à l'industrie d'un Etat étranger, et si, dans ce dernier cas, les accords internationaux signés par la France ont déjà permis des consultations relatives à l'utilisation de tels engins dans un conflit éventuel.

13986. — 3 novembre 1954. — **M. Godin** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** sur quels textes ses services se fondent pour faire échec à l'expulsion d'un agent diplomatique occupant, sans titre, un appartement dont le locataire a été évincé par une décision de justice définitive remontant au 27 juin 1953; et, en particulier, quelles sont les dispositions législatives d'après lesquelles les privilèges et immunités diplomatiques peuvent créer un titre d'occupation en faveur d'un agent diplomatique.

13987. — 3 novembre 1954. — **M. Raingeard** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** s'il estime compatibles avec les exigences constitutionnelles et les engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale lors de la discussion de récentes interpellations, les modalités de la consultation qui doit, le 18 octobre, examiner les conclusions des négociations de New-Delhi au sujet des Etablissements français de l'Inde, et notamment: *a*) le caractère restreint de ladite consultation qui ne saurait être assimilée à un referendum; *b*) la participation à cette assemblée d'élus qui, depuis de longs mois, ont rompu tous liens avec la France et dont certains se trouvent sous le coup de poursuites judiciaires régulièrement engagées par application des articles 80 et 83 du code pénal, « du fait d'actes de violence et de rébellion en vue de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce »; *c*) le déroulement de ces opérations sur la ligne frontière entre les Etablissements et les territoires de l'Union indienne; *d*) l'intervention de l'administration, notamment à Karikal, en faveur d'un vote d'approbation du projet d'intégration à l'Union indienne. Il lui rappelle que l'Assemblée nationale a donné mandat au Gouvernement pour poursuivre les négociations « dans le respect des principes constitutionnels » et que M. le ministre de la France d'outre-mer a assuré l'Assemblée du souci du Gouvernement « de conditions compatibles avec la dignité nationale ».

MINISTRE D'ETAT

13988. — 3 novembre 1954. — **M. Jacques Cardoux** demande à **M. le ministre d'Etat:** 1° s'il est exact qu'un certain nombre de techniciens russes sont arrivés à Hanoï pour prendre la direction des services d'eau et d'électricité, des tramways et voies ferrées et, dans l'affirmative, combien dans chaque spécialité; 2° a quelle date et par qui leur concours a-t-il été sollicité, et sous quelle forme; 3° cette collaboration technique existe-t-elle dans le Viet-Nam-Nord; 4° faut-il en conclure que cet appel confirme l'incapacité du Viet-Minh d'administrer économiquement et politiquement un Etat moderne; 5° l'intervention patente de cadres étrangers, autres que des cadres français, est-elle conforme aux accords de Genève; 6° les persécutions dont sont l'objet les catholiques dans le Viet-Nam-Nord et qui ont déterminé un nouveau flot d'émigrations, que les fonctionnaires locaux tentent d'empêcher brutalement, ne constituent-elles pas une violation des clauses de l'armistice; la commission de contrôle ne pourrait-elle pas être invitée à intervenir.

AGRICULTURE

13989. — 3 novembre 1954. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole ne perçoivent pas régulièrement aux dates d'échéance leurs arrérages trimestriels du fait des difficultés de trésorerie dans lesquelles se trouverait présentement la caisse centrale de secours mutuels agricoles. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la caisse précitée de remplir ses obligations.

13990. — 3 novembre 1954. — **M. Henri Bouret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la pomme de terre. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement se dispose à autoriser l'entrée d'un contingent de 55.000 tonnes de plants de pommes de terre à droits de douane réduits et s'il envisage, jusqu'au 15 février prochain, une réduction importante de ce contingent dont le tonnage prévu risque de provoquer un effondrement des cours de la pomme de terre, principalement dans les départements bretons où la production est déjà très excédentaire.

13991. — 3 novembre 1954. — **M. Paul Cousion** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** en l'absence de texte régissant la question, comment doit être résolue la possession des parts sociales de chaque partie intéressée dans les sociétés coopératives agricoles. Quelle est la règle à suivre en cette matière: le propriétaire peut-il donner, à titre temporaire, la jouissance ou l'usufruit d'une partie de ses parts à son métayer.

13992. — 3 novembre 1954. — **M. Paul Cousion** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison du quorum exigé pour la tenue des assemblées générales de sociétés coopératives agricoles, nombreuses sont celles qui ayant un nombre relativement important de membres, éprouvent les plus grandes difficultés pour tenir régulièrement leurs première et deuxième assemblées. D'autre part, les frais de convocations et de pouvoirs atteignent des chiffres importants. Il lui demande s'il est possible, pour remédier à ces inconvénients, d'adresser une convocation unique pour les trois assemblées prévues statutairement, sous réserve d'effectuer pour les deuxième et troisième assemblées les publications légales. Dans la négative, quelles sont les possibilités permettant aux sociétés coopératives agricoles d'obvier à ces inconvénients et difficultés.

13993. — 3 novembre 1954. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant, pour chacun des départements, des crédits alloués au titre des constructions rurales et de l'habitat rural en 1952, 1953 et 1954, et sur quelles bases la répartition de ces crédits a été effectuée dans chacun des départements.

13994. — 3 novembre 1954 — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles assujettis au payement des cotisations du régime de l'allocation de vieillesse agricole sont exonérés desdites cotisations cadastrales et individuelles s'ils exploitent une terre dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs, et s'ils sont bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole; que cependant cette exonération n'est pas accordée aux exploitants agricoles qui exploitent une terre dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs, mais qui sont bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande: 1° sur quoi se fonds cette disparité de traitement; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre sur le même plan les titulaires de l'allocation de vieillesse agricole et ceux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

13995. — 3 novembre 1954. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, organisme relevant directement du ministère de l'agriculture, ait été autorisé à laisser s'installer dans ses propres locaux la fédération nationale des syndicats de fabricants de pâtes alimentaires de France; 2° dans l'affirmative, de lui indiquer: *a*) qui a donné semblable autorisation, *b*) les raisons qui ont pu justifier pareille mesure,

c) s'il n'y a pas lieu de redouter que la juxtaposition dans les mêmes locaux d'un organisme officiel tel que le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et d'un organisme privé tel que la fédération des syndicats de fabricants de pâtes, ne soit pas de nature à favoriser l'immixtion de cette dernière dans les affaires du comité professionnel, d) quelles mesures ont été prises afin de sauvegarder l'entière indépendance du comité professionnel et la discrétion de ses activités, e) si tous les syndicats intéressés ont été préalablement consultés, f) quelles dispositions il compte prendre au cas où de nouveaux syndicats de l'industrie des pâtes dissidents des précédents viendraient à se constituer et lui demanderaient, eux aussi, à bénéficier de semblables mesures, g) si cette présence ne fait pas redouter une mainmise sur le comité professionnel, h) si le bail des locaux actuellement occupés par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires autorise ce dernier à laisser faire une telle occupation avec ou sans sous-location.

13996. — 3 novembre 1954. — **M. Marcel Mascot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les communes propriétaires d'immeubles ne tombent pas sous le coup de la loi sur le statut du fermage et si, en conséquence, les fermiers ne sont pas fondés à leur demander le renouvellement des baux ruraux, conformément aux dispositions légales.

13997. — 3 novembre 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre total d'emplois que comprend le corps d'inspection institué au service de la répression des fraudes relevant du ministère de l'agriculture: emploi d'inspecteur général, emploi d'inspecteur divisionnaire, emploi d'inspecteur titulaire (hommes, femmes), emploi d'inspecteur stagiaire; 2° le nombre des membres du corps d'inspection du service de la répression des fraudes en position de service détaché, en position de disponibilité dans les conditions prévues aux articles 97 et 124 de la loi du 19 octobre 1946; 3° le nombre d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs affectés spécialement aux emplois d'inspecteur de fabrique de margarine et d'oléo-margarine; 4° le nombre d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires, d'inspecteurs affectés aux emplois d'agents agréés par le ministre de l'agriculture en vue de concourir à la recherche et à la constatation d'infractions à la loi du 1er août 1905.

13998. — 3 novembre 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Caisse centrale de secours mutuels agricoles aurait informé ses ressortissants que des difficultés de trésorerie ne lui ont pas permis de leur expédier en temps voulu la totalité des mandats. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

13999. — 3 novembre 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que le produit Systox est interdit pour le traitement des pommes et pour quelles raisons; 2° s'il est exact que des pommes traitées avec ce même produit sont importées de Hollande, et ce qu'il en pense.

14000. — 3 novembre 1954. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions relatives à la détaxe du carburant agricole interdisent aux services départementaux du génie rural de délivrer des tickets de carburant détaxé pour les tracteurs livrés après le 15 septembre. Il attire son attention sur la situation dans laquelle se trouvent placés les agriculteurs nouvellement motorisés qui doivent attendre, pour percevoir des tickets de carburant, la répartition de février ou de mars 1955. Il lui demande si, pour tenir compte, notamment, des difficultés rencontrées, cette année, dans les travaux des champs par suite de conditions atmosphériques particulièrement défavorables, un assouplissement des dispositions actuelles ne pourrait être accompli immédiatement. En particulier la date du 15 septembre pourrait être sérieusement reculée.

14001. — 3 novembre 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si lorsqu'une collectivité locale ou une association syndicale fait appel, comme technicien, soit à l'ingénieur en chef du génie rural, soit à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, soit à un géomètre, il est exact, comme l'affirment certains services, que la subvention est plus facilement accordée par le ministère de l'agriculture dans le premier cas. Ne sont-ce pas les seules considérations d'utilité et de technicité qui devraient entrer en ligne de compte pour le choix; 2° quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des travaux publics, pour garantir la pleine objectivité des études et du contrôle des travaux, tout en respectant le libre choix du technicien aux associations ou collectivités, et tout en garantissant l'impartialité totale dans l'octroi des subventions.

14002. — 3 novembre 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° lorsqu'une subvention est demandée au ministère de l'agriculture par une association syndicale pour l'exécution de travaux relevant des attributions du ministère des travaux publics (écoulement d'eau, défense des cultures contre les eaux, défense contre la mer, etc.) quels sont les critères qui permettent à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire, ou navigation, ou maritime) de déterminer quel est l'ingénieur en chef qui doit être appelé en conférence (ingénieur en chef du génie rural ou ingénieur en chef du service hydraulique); en d'autres termes comment doit être interprétée l'expression: « suivant la nature de la subvention sollicitée » qui termine le quatrième paragraphe de la circulaire interministérielle du 20 juin 1946; 2° les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service hydraulique pour le compte du ministère de l'agriculture sont-ils habilités à instruire des dossiers de demandes de subventions présentées en vue de l'exécution de travaux relevant des attributions du service hydraulique telles qu'elles ont été définies par le décret du 22 mai 1937 et la circulaire du 8 juin 1937; 3° ces ingénieurs, au cas où une subvention est accordée sont-ils compétents pour en contrôler l'emploi.

14003. — 3 novembre 1954. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards regrettables apportés au payement de la retraite des vieux salariés agricoles, qui relèvent de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles. Il n'est pas rare en effet, que les règlements des retraites s'effectuent avec trois à cinq semaines de retard, et récemment le service du payement des rentes de cette caisse, a fait parvenir aux intéressés une lettre ronéotypée ainsi rédigée: « des difficultés de trésorerie devant les charges croissantes auxquelles nous devons faire face, ne nous ont pas permis d'expédier en temps voulu tous les mandats de nos rentiers. Nous nous excusons très vivement de ce retard que nous nous efforçons de rendre aussi court que possible ». Il lui demande quelles mesures seront prises pour pallier une telle situation qui, malgré toute la bonne volonté mise par les services compétents de la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, cause les plus graves préjudices aux vieux salariés agricoles, qui n'ont souvent pour toute ressource que la modique pension qui leur est versée à ce titre.

14004. — 3 novembre 1954. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux vieux travailleurs salariés agricoles n'ont pas touché dans la dernière période leur allocation aux échéances fixées, ce qui constitue pour eux une gêne considérable. A leurs réclamations, la Caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, répond que des difficultés de trésorerie ne lui ont pas permis d'expédier toutes les allocations vieillesse aux bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ces difficultés de trésorerie et garantir aux bénéficiaires de l'allocation vieillesse le payement aux échéances fixées.

14005. — 3 novembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les vieux travailleurs, assujettis à la caisse centrale de retraites mutuelles agricoles perçoivent, presque chaque trimestre, leurs modestes retraites avec quinze jours et même trois semaines de retard. N'ayant pour toutes ressources que le montant de leur retraite, ils connaissent, de ce fait, des jours très sombres. Il lui demande: 1° pour quelles raisons la caisse centrale de retraites mutuelles agricoles ne paye pas en temps voulu la retraite à ses assujettis; 2° ce qu'il compte décider pour mettre un terme à ces pénibles retards.

14006. — 3 novembre 1954. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, les prestations familiales agricoles étant insaisissables, les caisses ont le droit de les supprimer à un cultivateur qui ne paye pas ses cotisations d'allocation vieillesse agricole, et, dans la négative, quel est le recours du cultivateur contre cette mesure arbitraire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14007. — 3 novembre 1954. — **Mme Degrond** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le cas des postulants à la retraite dont la demande a été formulée après l'arrêté du 6 janvier reportant à soixante-cinq ans la date de cette retraite, et lui demande quelle décision sera prise en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 notamment, se trouvant dans ce cas.

14008. — 3 novembre 1954. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 19 juillet 1952 et l'article 1er du décret n° 54-138 du 24 janvier 1954 stipulent que des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires qui ont participé à la campagne 1939-1945 ou aux campagnes d'Indochine ou de Corée. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'adjoindre à ce bénéfice, les combattants du Maroc et du Levant-Syrie, titulaires de la carte de combattant et dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

14009. — 3 novembre 1954. — **M. Lucas** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas de deux orphelins de guerre dont la mère est décédée, victime civile de la guerre, le 7 juin 1944, et a obtenu la mention « morte pour la France ». Ces orphelins ont été adoptés par la nation le 8 octobre 1947, mais leur demande de pension a été rejetée le 24 février 1950 (notification

n° 118-112 5/R de la direction des pensions, 5e bureau) du fait du caractère adultérin de leur naissance. Considérant l'injustice créée par ce rejet, il lui demande: 1° sur quel article de la loi du 24 juin 1919, complétée par celle du 20 mai 1946, repose cette décision de rejet; 2° si aucune décision favorable ne peut être envisagée pour certains cas particuliers.

14010. — 3 novembre 1954. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un grand invalide de la résistance, bénéficiaire de l'indemnité de soins, ne peut se reclasser du fait de son invalidité dans la fonction publique. Il lui demande: 1° si le fait, pour ce grand invalide de s'inscrire au barreau, en qualité d'avocat stagiaire, afin d'amorcer son reclassement, son état de santé étant stabilisé, fera perdre à l'intéressé le bénéfice de l'indemnité de soins. Il souligne que, d'une part, l'avocat stagiaire ne perçoit aucune rémunération durant les premières années et que, d'autre part, le grand invalide en question devra faire face dès son inscription aux frais de location d'un cabinet pour se conformer aux prescriptions du conseil de l'ordre; 2° si l'intéressé peut espérer bénéficier de l'indemnite de soins pendant son stage.

14011. — 3 novembre 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons la veuve d'un officier appartenant au service d'ordre légionnaire mort pour la France en 1942 et décoré de la Légion d'honneur à ce titre le 14 décembre 1942 par le général commandant les forces terrestres en Afrique du Nord, se voit refuser la pension attribuée suivant la loi du 31 mars 1919 par application de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944.

14012. — 3 novembre 1954. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation d'anciens prisonniers de guerre dont le cas ne semble pas avoir été pris en considération, pour l'attribution du titre d'ancien combattant, de résistant et d'évadé. Les intéressés sont des militaires, alsaciens ou lorrains, qui ont été faits prisonniers dans la zone des combats, libérés, fin juillet 1940, sur l'ordre d'Hitler et tenus de rejoindre leur lieu de naissance, en Alsace (alors annexée), afin d'être incorporés dans l'armée allemande et qui, ayant franchi, au risque d'être internés dans un camp la ligne de démarcation, ont rejoint la zone libre. Un certain nombre d'officiers ont ainsi pu échapper, à leurs risques et périls, à l'incorporation de force dans la Wehrmacht, un délai de cinq jours leur ayant été accordé, pour retourner en Alsace. Mais il ne fut pas de même pour les sous-officiers et hommes de troupes, dirigés, par convois spéciaux, sur les deux provinces annexées. Il semble que leur nombre, relativement restreint, ne devrait pas empêcher ces officiers de bénéficier des mesures prises en faveur d'autres catégories de combattants et résistants, notamment pour l'attribution de la carte du combattant et du titre de résistant et d'évadé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les internés obtiennent rapidement satisfaction.

14013. — 3 novembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la régionalisation de ses services a provoqué dès l'origine de légitimes appréhensions parmi les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre. Il lui demande: 1° dans quel but la régionalisation a-t-elle été entreprise; 2° si des résultats attendus par la régionalisation ont été atteints; 3° comment se traduisent ces résultats au regard de la liquidation des pensions; 4° combien de dossiers ont été liquidés à titre temporaire et à titre définitif, par les régions, depuis qu'elles existent, chacune d'elles prise à part; 5° quel est en principe le délai existant entre le jour de la décision du conseil de réforme et le jour de l'envoi à l'intéressé de la notification de pension ou de rejet.

14014. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel est le régime de liquidation des pensions en cas d'invalidité ou de blessures appliqué actuellement aux membres des compagnies républicaines de sécurité, étant donné que par arrêté du commissaire de la République de Marseille, en 1944, il a été créé des unités dites « forces républicaines de sécurité », que cet arrêté faisait référence à la loi de 1919, pour la liquidation des pensions éventuelles, mais qu'il n'a pas été repris par un texte à l'échelon national et que par suite les membres des forces républicaines de sécurité ne peuvent voir leurs pensions liquidées sous le bénéfice de cette loi; 2° s'il n'estime pas qu'une mesure d'ordre administratif devrait intervenir pour permettre d'attribuer des pensions conformément à la législation à laquelle les intéressés croyaient pouvoir prétendre en signant leur engagement.

14015. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° de quel statut relève un résistant (dont les services sont officiellement reconnus puisqu'il possède la carte du combattant volontaire de la Résistance et la carte du combattant) qui, arrêté par les Allemands et déporté en Allemagne pour travailler dans une usine, ne se voit accorder ni le statut des déportés de la Résistance, puisque non déporté dans un camp de concentration, ni la qualité de S. T. O., puisque non recherché à ce titre, mais est considéré comme prisonnier de guerre puisque régulièrement démobilisé à son retour et considéré comme militaire en captivité puisqu'arrêté en service commandé; 2° pour quelles raisons réelles on refuse à ce résistant le pécule du prisonnier de guerre, prétexte pris qu'il ne peut donner un numéro de stalag.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

14016. — 3 novembre 1954. — **M. Paul Couston** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation créée pour le commerce libre, par la vente par les manufactures et cartoucheries de l'Etat, de cartouches utilisant les poudres de leur fabrication. Il lui demande si un palliatif ne pourrait être apporté par décret à cet état de fait dans le but de sauvegarder les légitimes intérêts du commerce et de l'artisanat de l'armurerie.

14017. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un officier d'active ou de réserve ayant, avec l'autorisation de la mission Scapini, travaillé en Allemagne pendant sa captivité, peut prétendre au titre d'ancien combattant et être réintégré avec son grade dans la réserve ou dans l'honorariat.

14018. — 3 novembre 1954. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret du 28 janvier 1954 (*Journal officiel* du 4 février) prévoit que les titulaires de certaines décorations étrangères pourront recevoir la Croix de guerre 1939-1945. Les instructions qui doivent préciser les modalités d'application de ce décret n'ayant pas encore été rendues publiques, il lui demande si les décorations étrangères ci-après entrent dans le champ d'application du décret: Croix de chevalier de l'ordre de Léopold, médaille d'or de l'American Legion, obtenues pour faits de résistance.

14019. — 3 novembre 1954. — **M. de Menthon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, en application du dernier paragraphe de l'article 61 de la notice n° 45-710/Gend. T. du 21 août 1945 sur l'instruction dans la gendarmerie, un candidat adjudant-chef, en période d'entretien dans un détachement d'outre-mer, doit être inscrit dans cette même catégorie, s'il est affecté à une légion de la métropole.

14020. — 3 novembre 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact, selon une information publiée le 7 octobre dernier, par un quotidien complémentaire de la presse, que le Gouvernement vient de passer une commande à une nation étrangère de plusieurs petits avions de transport, qui seraient destinés aux voyages officiels et, dans l'affirmative quels motifs justifient cette commande auprès de firmes étrangères, alors que notre industrie aéronautique française paraît tout indiquée pour la fabrication de tels appareils devant servir aux déplacements des autorités officielles militaires et civiles.

14021. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire de carrière, titulaire avant l'occupation du grade de second maître de la marine militaire, homologué régulièrement lieutenant F. F. I., intégré dans l'infanterie avec ce grade, démobilisé au 1er janvier 1948 avec le grade de lieutenant et ayant opté pour le bénéfice d'une pension mixte, voit sa pension d'invalidité liquidée sur la base de la qualification de soldat de 2e classe, mais la pension ressortissant des services rendus liquidée sur la base du grade de sergent. Il lui demande s'il ne considère pas que l'homologation régulière ouvre droit à pension sur la base du grade résultant de l'homologation et de l'intégration et, éventuellement, quelle mesure il compte prendre pour remédier à des situations de ce genre.

14022. — 3 novembre 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les raisons pour lesquelles certains candidats à la fonction publique, anciens prisonniers de guerre, ayant été admis dans l'administration à la suite d'un examen passé en 1945, n'ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 alors que cet avantage était accordé à certains candidats ayant passé l'examen en 1946, et quelles mesures pourraient être prises pour mettre fin au préjudice qui leur est ainsi causé.

14023. — 3 novembre 1954. — **M. Anthoniez** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que le renflouement du cuirassé *Bretagne*, coulé en 1940 à Mers-el-Kébir, a permis de procéder à l'identification des corps d'un certain nombre de victimes dont les restes ont été inhumés dans un ossuaire après que les honneurs religieux et militaires aussent été rendus. Il demande pour quelles raisons les familles des victimes identifiées n'ont pas été invitées à assister à la cérémonie ainsi organisée et quelles facilités leur sont ou leur seront accordées pour aller se recueillir au lieu d'inhumation.

EDUCATION NATIONALE

14024. — 3 novembre 1954. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien y a-t-il en France métropolitaine de lycées ou collèges dits « climatiques » ou de « plein air »; 2° les demandes des familles dépassent-elles, et dans quelle proportion, les possibilités d'accueil; 3° dans cette dernière éventualité, envisagerait-il la construction ou l'ouverture de tels établissements et recevrait-il avec intérêt les demandes des municipalités où de tels lycées ou collèges paraîtraient utiles.

14025. — 3 novembre 1954. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur, directeur d'école, a le droit de refuser de donner au maire de sa commune la liste des fournitures scolaires, livres compris, dont il a besoin, lorsque ces fournitures sont payées par le budget communal et, dans la négative, quelles sont les sanctions qui sont prévues en cas de refus.

14026. — 3 novembre 1954. — **M. Deixonne,** considérant que les achats de matériel scolaire affectent le budget des familles ouvrières à la rentrée des classes, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de verser dès la rentrée le premier tiers des bourses.

14027. — 3 novembre 1954. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le plan d'aménagement de la région parisienne prévoit la construction d'un nombre important de logements dans les communes suburbaines du département de la Seine — en bien des cas, la construction de ces logements devant être entreprise par des organismes extra-communaux: office départemental des habitations de la Seine, coopératives de fonctionnaires, etc., dans lesdites communes, entre 1954 et 1957. En conséquence, la direction de l'enseignement primaire de la Seine demande à telle commune (Bobigny, par exemple), de construire, pour octobre 1955, trente-huit classes, à telle autre, soixante-cinq classes, etc., mais elle ne leur a aucunement précisé l'aide particulière qui leur sera apportée pour qu'elles puissent ouvrir ces dizaines de classes nouvelles dans les délais requis. Il lui demande: 1° quelles mesures le Gouvernement a prévu à cet effet; 2° si le Gouvernement a envisagé d'organiser le recrutement des instituteurs indispensables pour faire face à ces besoins accrus du département de la Seine et de quelle façon; 3° si une coordination existe entre ces services et ceux du ministère de la reconstruction et du logement permettant qu'à toute nouvelle construction de groupes importants de logements corresponde, s'il y a lieu, une nouvelle construction simultanée de locaux scolaires et des mesures consécutives de recrutement d'instituteurs, de manière à éviter toute désorganisation des services scolaires dans les communes où sont édifiés de nouveaux logements.

14028. — 3 novembre 1954. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les sanctions prévues contre un maire qui utiliserait les fonds provenant de la loi du 28 septembre 1951 pour des travaux de réparation et de réfection de bâtiments qui, pratiquement, ne sont plus d'ordre scolaire, étant loués à des particuliers.

14029. — 3 novembre 1954. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de diplômes: brevet supérieur, baccalauréat, diplôme de fin d'études secondaires, brevet élémentaire, C. A. P., autres diplômes possédés par le personnel enseignant du premier degré: *a*) institutrices et instituteurs publics; *b*) institutrices et instituteurs privés du département du Morbihan.

14030. — 3 novembre 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les lois qui règlent la nomination des instituteurs comme directeurs d'école primaire; 2° la nomination des instituteurs comme directeurs d'école primaire a-t-elle le caractère d'une simple attribution de fonction; 3° la commission paritaire est-elle légale et l'administration est-elle liée par ses décisions.

14031. — 3 novembre 1954. — **M. Léon Noël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite du reclassement dont ils ont été l'objet, en 1948, les sous-archivistes principaux ont à souffrir les anomalies suivantes: 1° un sous-archiviste de 1re classe, ancien rédacteur principal de 1re classe, qui n'a bénéficié d'aucun avancement depuis 1945, se trouve placé, depuis 1948, à l'indice 315, alors qu'un sous-archiviste, promu en 1945 au grade de sous-archiviste principal, n'a été rangé, lors du reclassement, qu'à l'indice 272 ou 274; 2° le sous-archiviste principal qui s'est trouvé, du fait du chevauchement des indices des deux grades, avoir un traitement inférieur à celui dont il aurait bénéficié dans le grade inférieur, n'a perçu aucun traitement différentiel; 3° les sous-archivistes principaux qui ont été atteints par la limite d'âge avant de dépasser l'indice 315, et qui ont vu leur pension de retraite liquidée sur la base de leur dernier traitement d'activité, jouissent aujourd'hui d'une pension inférieure à celle qui leur aurait été attribuée s'ils n'avaient pas été promus à ce grade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces injustices.

14032. — 3 novembre 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant moyen de la dépense annuelle, si possible pour l'externat seul, d'une part pour un élève de l'enseignement public du premier degré, et d'autre part pour un élève de l'enseignement public du second degré.

14033. — 3 novembre 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est, par rapport au nombre de candidats présentés en 1954, le pourcentage général des élèves reçus, d'une part au baccalauréat classique et moderne (première partie), d'autre part au baccalauréat (deuxième partie) pour la philosophie et les mathématiques; 2° s'il lui est possible de lui fournir les mêmes renseignements pour les cinq années précédentes.

14034. — 3 novembre 1954. — **M. Segelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser, comme suite à sa réponse à la question n° 13608, si l'article 15 de la loi du 27 février 1880, d'après lequel un professeur peut être suspendu pour plus d'un an, n'est pas limité actuellement dans son champ d'application par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dont le titre V (art. 61) stipule que l'exclusion temporaire de fonction ne peut excéder six mois, étant donné surtout que, d'après l'instruction annexe n° 1, « le titre V se suffit à lui-même et n'exige aucune mesure réglementaire d'application », aux diverses catégories de fonctionnaires.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14035. — 3 novembre 1954. — **M. Malleret-Joinville** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que, depuis un certain nombre de mois, l'installation du centre d'apprentissage « Breguet », avenue du Président-Wilson, à Cachan, dans des bâtiments neufs, est prévue; que la direction de l'enseignement technique avait indiqué à plusieurs reprises que le nouveau centre serait ouvert pour la rentrée scolaire de 1954, mais que les 500 élèves du centre ont de nouveau rejoint les baraques en bois qui les abritaient précédemment. Il lui rappelle qu'après sa visite effectuée le 28 septembre 1954, il a été indiqué que les nouveaux bâtiments seraient terminés pour la rentrée de 1955. L'état actuel des travaux pouvant susciter quelques inquiétudes quant à l'exactitude de ces prévisions, il lui demande: 1° quelles sont les mesures envisagées en vue de terminer la construction des bâtiments à la date indiquée; 2° quels sont les plans envisagés en vue de permettre aux jeunes gens du centre d'effectuer leur apprentissage dans les meilleures conditions matérielles possibles.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

14036. — 3 novembre 1954. — **M. Abelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en application des articles 616 et 618 du code général des impôts visant les actes limitativement déterminés qui sont aujourd'hui obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, les mutations de jouissance de brevets étrangers ou de marques étrangères, non constatés par des actes passés en France, n'entraînent pas, en principe, l'obligation de l'enregistrement en France, mais que pourtant la doctrine administrative paraît considérer qu'il en serait autrement toutes les fois qu'au moment où intervient la convention, le brevet ou la marque en faisant l'objet était déjà précédemment exploité en France. De cette interprétation selon laquelle l'existence d'une clientèle en France au moment où est passé l'acte implique une mutation de jouissance rendant la formalité obligatoire et entraînant l'exigibilité du droit d'enregistrement de bail de 1,40 p. 100, il résulterait qu'un acte passé à l'étranger portant concession de licence d'un brevet ou d'une marque non encore exploité en France n'a pas à être enregistré alors que le renouvellement d'un contrat de licence de brevets ou de marques précédemment exploités en France devrait être obligatoirement enregistré au droit proportionnel de 1,40 p. 100. Il lui demande si cette interprétation rigoureuse, qui aboutit à une pareille anomalie, est bien conforme aux principes qui régissent la matière et doit être considérée comme régulière.

14037. — 3 novembre 1954. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles mesures il entend prendre pour améliorer le fonctionnement de la commission d'étude du marché de la viande; pour doter le fonds d'assainissement du marché de la viande de l'autonomie financière qui lui permettrait de stocker un tonnage suffisant et pour établir à tous les stades de la production et du commerce une harmonisation des prix de la viande.

14038. — 3 novembre 1954. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une personne infirme bénéficiaire de la loi du 14 juillet 1905, peut prétendre à un dégrèvement des droits de mutation à titre gratuit dans le cas d'une succession en ligne collatérale; et dans l'affirmative, quels seraient éventuellement: *a*) les obligations de l'héritier; *b*) la nature et l'importance du dégrèvement.

14039. — 3 novembre 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si un teinturier, nettoyeur de vêtements, ayant un magasin servant à la réception et à la livraison de son travail et un atelier où il effectue son travail, artisan fiscal au point de vue du personnel (un compagnon toute l'année, un compagnon 90 jours par an, un apprenti de moins de 20 ans sous contrat, un deuxième apprenti durant l'année qui précède le départ du plus ancien) garde cette qualité d'artisan fiscal et comme tel, continue en particulier à être exonéré de la taxe de prestations de services de 5,8 p. 100 sur le chiffre d'affaires, **s'il effectue également du travail de teintures et nettoyages, reçu et livré en son nom, sous sa seule responsabilité, par des correspondantes-dépositaires avec contrat, non patentées teinturières, rétribuées uniquement à la commission et acquittant, elles, la taxe de transaction, la taxe locale et la taxe de prestations de services de 5,8 p. 100, sur leurs seules commissions;** 2° d'une façon générale, un artisan fiscal du point de vue du personnel, garde-t-il cette qualité, quel que soit le matériel mécanique employé exigeant son intervention personnelle et constante, quel que soit le stock constitué, quelles que soient ses méthodes de liaison avec la clientèle et son organisation d'ensemble.

14040. — 3 novembre 1954. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° que l'instruction 171 B 2/1 du 30 juin 1954, parue au B. O. C. I. 1954 30 juin, n° 26 *bis*, page 99, précisant l'article 3, paragraphe 1 du décret 54-691 du 29 juin 1954, indique que « l'imposition de la livraison à soi-même, prévue à l'article 260, 4° du C. G. I. ne sera exigée lorsque le bien est exclusivement affecté à la fabrication ou à la vente de produits soumis à la T. V. A. »; 2° que les échantillons fabriqués par un producteur et distribués gratuitement par lui à titre de publicité pour la vente de ses produits de fabrication, constituaient sous le régime de la taxe à la production, une livraison à soi-même visée à l'article 260, 4° du C. G. I. Il lui demande les précisions suivantes: 1° lesdits échantillons utilisés dans les mêmes conditions constituent-ils, sous le régime de la T. V. A. des « biens déductibles » ? 2° la dispense du payement de la taxe prévue par l'article 3, paragraphe 1er du décret 54-691 du 29 juin 1954 s'applique-t-elle auxdits échantillons lorsqu'ils sont exclusivement affectés à la vente de produits soumis à la T. V. A. (totalité du chiffre d'affaires soumis au taux de 16,85 p. 100) ?

14041. — 3 novembre 1954. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un fonctionnaire qui va solliciter la liquidation de sa pension de retraite, — qui, lors de la guerre 1914-1918, se trouvait dans un hôpital de convalescents pour blessures contractées au front, qui, par ordre du ministre de la guerre, a été mobilisé dans sa propre usine comme directeur d'une fabrication intéressant la défense nationale (fonderie et usinage d'obus en fonte aciérée), — peut demander que le temps passé en cette qualité lui soit compté pour la durée des services, comme service militaire simple.

14042. — 3 novembre 1954. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a prévu une subvention de 15 p. 100 sur le matériel destiné à l'usage agricole. Or, les ruches ne sont pas visées par le décret. Le seraient-elles, leur prix unitaire étant inférieur à 7.000 F, elles ne donneraient pas droit à subvention. Il lui demande quelle solution il envisagerait pour régler ce problème.

14043. — 3 novembre 1954. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'égard des personnels de l'Etat pour honorer les obligations contenues dans le décret du 22 mai 1954. Les modalités de l'assimilation de la rémunération des ouvriers des établissements de l'Etat n'ont pas, jusqu'à présent, été fixées quant au montant des sommes ni quant aux dates d'application des nouveaux émoluments. La récente mesure annoncée d'augmentation de 7 p. 100 n'a pas apporté de solution conforme aux engagements pris par l'Etat.

14044. — 3 novembre 1954. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une mère décède laissant pour héritiers quatre enfants. Deux héritiers, ayant fait séparément un versement en numéraire à titre d'acompte sur leur part de droits de mutation, demandent ensuite, pour se libérer du solde de ce qui leur incombe à chacun d'eux personnellement, le payement fractionné, en application de l'article 399 de l'annexe III du code général des impôts. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut refuser à ces deux héritiers le bénéfice de ce payement fractionné, conformément aux dispositions susrappelées, sous prétexte que leurs cohéritiers ont, de leur côté, effectué sur la part de droits incombant à chacun d'eux des versements d'acompte en rente 3 1/2 p. 100 1952, conformément au décret du 26 mai 1952. Si l'article 4 (deuxième alinéa) dudit décret, ainsi que l'instruction n° 6578 de l'administration de l'enregistrement, interdisent à l'héritier faisant un versement en rente 3 1/2 p. 100 1952 de demander ensuite le bénéfice du payement fractionné par application de l'article 399 de l'annexe III du code général des impôts, il ne semble exister aucun texte d'après lequel le droit pour un héritier de demander le bénéfice du fractionnement soit subordonné à la condition qu'aucun cohéritier n'ait effectué de versement en rente 3 1/2 p. 100 1952 à titre d'acompte sur la part de droits à sa charge. Les deux héritiers qui ne demandent pas le payement fractionné sont d'accord, en vertu de la solidarité à laquelle ils sont tenus, pour donner à l'administration de l'enregistrement leur consentement aux délais sollicités par leurs cohéritiers et signer expressément tous engagements à cet effet. S'il y a entre cohéritiers solidarité pour le payement des droits de mutation, chacun d'eux a cependant une dette personnelle dont il doit pouvoir s'acquitter suivant les modalités prévues par les textes en vigueur.

14045. — 3 novembre 1954. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne achète un terrain de moins de 2.500 mètres carrés pour y édifier une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront à usage d'habitation. Sur ce terrain existe déjà une maison. L'acquéreur demande à bénéficier de l'exonération des droits prévue par la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 60, paragraphe 3, tout au moins en ce qui concerne le terrain nu. Dans l'acte de vente, il a été fait une ventilation du prix: une partie s'applique au terrain nu à bâtir et l'autre au bâtiment avec le terrain sur lequel il est édifié. Le receveur d'enregistrement refuse de faire application de la loi précitée et entend percevoir au tarif plein sur l'intégralité du prix, attendu que, d'après l'administration, l'exonération n'est possible qu'à la condition que la totalité du terrain soit nue. Il semble que l'administration ajoute au texte de la loi, qui précise seulement que la vente contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation et que les maisons soient construites avant l'expiration d'un délai de quatre ans. On ne comprend pas les exigences de l'administration. La loi a pour but de faire construire des maisons. L'acquéreur se conformera à la loi et ne pourra pas bénéficier des exemptions sous prétexte qu'une construction existe déjà. Si l'administration persiste, son attitude aura pour effet d'empêcher la vente de terrains situés en ville et obligera les amateurs à acheter des terrains éloignés du centre. Cette tendance est combattue par l'urbanisme pour éviter aux villes des dépenses considérables d'installation d'eau, de gaz et d'électricité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés.

14046. — 3 novembre 1954. — **M. Bourgeois** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société filiale qui a consenti d'importantes avances en compte courant à la société mère — cette dernière possédant plus des trois quarts du capital social de la première. Il demande: 1° si, en l'absence de fixation de date de remboursement et de taux d'intérêt, ces avances sont passibles de l'impôt de 18 p. 100 en vertu de l'article 111, *a*, du code général des impôts, alors qu'il est établi que les montants prêtés étaient destinés à renflouer la trésorerie de la société mère à un moment où celle de la filiale présentait une aisance remarquable. Il est précisé que les résultats de la société filiale étaient insignifiants par rapport au montant des avances consenties et que la situation économique de la société mère était très précaire au moment indiqué; 2° si l'inscription aux bilans de la créance et de la dette résultant des avances consenties ne sont pas de nature à écarter la présomption de distribution établie par l'article 111, *a*, du code général des impôts.

14047. — 3 novembre 1954. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que dans le ressort de la cour d'appel de Colmar les huissiers, s'ils sont nommés par arrêté ministériel, ne sont pas pour autant, comme leurs collègues d'outre-Vosges, propriétaires de leurs études; qu'en cas de démission ou de décès, ni eux, ni leurs héritiers, ne peuvent les vendre. Ils n'ont investi aucun capital dans l'achat de leurs études et les revenus qu'ils en tirent sont exclusivement le fruit de leur travail personnel. Cela est si vrai qu'en cas de maladie ou d'absence prolongée du titulaire, leur étude est paralysée puisque, contrairement à ce qui est le cas dans d'autres professions libérales, leurs clercs ne peuvent pas se substituer aux patrons, puisqu'ils n'ont pas qualité pour effectuer un constat, opérer une saisie, etc. En raison des conditions mêmes de leur activité, toute fraude fiscale est exclue. Ils peuvent donc, à juste titre, prétendre au même titre que les représentants des autres professions libérales et peut-être même avec plus de droit, au bénéfice des allégements fiscaux prévus à l'article 183 du code général des impôts, article modifié par la loi du 14 août 1954, applicable aux professions libérales qui tirent leurs revenus d'un travail personnel. Il lui demande s'il envisage l'extension à cette catégorie de contribuables des dispositions de l'article 183 du code général des impôts, modifié par l'article 34 de la loi du 14 août 1954 et s'il compte donner des instructions à ce sujet aux trois directeurs départementaux intéressés.

14048. — 3 novembre 1954. — **M. Burlot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa réponse n° 5131, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires du Conseil de la République, le 7 juillet 1954, page 1229, aux termes de laquelle les titres de l'emprunt 3 1/2 0/0 1952, à capital garanti, n'avaient pas à être mentionnés, même pour mémoire, dans les déclarations de succession. Il lui expose que l'application du principe peut aboutir

à des résultats incompréhensibles lorsqu'il s'agit d'une liquidation de la communauté; que si, par exemple, l'actif de la communauté s'élève à seize millions, dont neuf millions de rente 3 1/2 0/0 1952, et que la reprise en espèces du mari s'élève à dix millions, il ne reste que sept millions à l'actif de la communauté, entièrement absorbés par les reprises du mari; que la femme étant survivante, les droits de succession doivent être par conséquent perçus sur les sept millions; que le surplus des reprises du mari ne peut s'exercer et ne peut être recouvré contre la femme, laquelle est irresponsable de l'insuffisance de la communauté. Il demande si, dans un cas semblable, la règle édictée par la réponse susmentionnée doit être appliquée ou si, au contraire, on doit faire état de la valeur de la rente 3 1/2 0/0 1952 dans l'actif de la communauté; si l'on doit répartir, lors du calcul des droits à payer, la quote-part de chaque époux dans le montant de la valeur de la rente, soit, reprise du mari, dix millions, actif net de la communauté six millions, dont la moitié à chaque époux: trois millions, actif de la succession du mari treize millions, à déduire au marc-le-franc ses droits dans la rente 3 1/2 0/0, soit: 7.312.500 francs, de sorte que les droits ne devraient être calculés que sur la différence, soit 5.687.500 francs.

14049. — 3 novembre 1954. — **M. Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société coopérative agricole de production de conserves de légumes, vendant ses produits par l'intermédiaire de représentants à cartes multiples qui travaillent à la commission pour leurs employeurs dans les conditions de l'article 29 K du code du travail, peut cotiser aux assurances sociales en faveur de ces représentants sans risquer de perdre, de ce fait, le bénéfice des privilèges fiscaux attachés à la forme coopérative de la société; et si le contrôleur des contributions ne pourrait la considérer comme un industriel sous le prétexte qu'elle a recours à des salariés du commerce pour la vente de ses fabrications.

14050. — 3 novembre 1954. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: Un représentant de commerce est lié à ses différents employeurs par des contrats, qui, sans discussion possible, réunissent toutes les conditions prévues par l'article 29 K du livre Ier du code du travail. Ce représentant possède, par ailleurs, des actions d'une société anonyme à caractère familial; plusieurs de ses parents lui demandent de devenir administrateur de cette société. Les fonctions d'administrateur l'occuperaient en fait une demi-journée par trimestre, et le montant des jetons de présence qui lui seraient versés à cette occasion ne représenterait pas le 1/20 des ressources qu'il tire de son activité professionnelle. Il demande si le fait d'accepter lesdites fonctions dans les conditions ci-dessus indiquées, pourrait amener l'administration à considérer que ce représentant a cessé d'exercer sa profession de manière exclusive et constante, ne remplit plus de ce fait toutes les conditions nécessaires pour bénéficier du statut professionnel, et à défaut du lien de subordination existant par ailleurs, ne peut plus, du point de vue fiscal, être imposé comme salarié, mais comme travailleur indépendant. Il est précisé que les différents employeurs tenus informés, ne considéreraient pas que la nature juridique du contrat puisse être modifiée, et continueraient à acquitter la taxe de 5 p. 100.

14051. — 3 novembre 1954. — **M. Courant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société qui confie à des agents-dépositaires la vente, pour son compte, de ses produits. Ces agents sont commerçants. Il sont rémunérés par une commission, facturent d'ordre et pour compte et procèdent aux encaissements des factures. Ils sont, d'autre part ducroires, doivent respecter les prix qui leur sont indiqués par la société, ne deviennent à aucun moment propriétaires de la marchandise et doivent rendre compte de leur mandat. De ce qui précède, il résulte que ces agents-dépositaires doivent acquitter, uniquement sur le montant de leurs commissions, la taxe sur les transactions, la taxe locale et, le cas échéant, la taxe sur les prestations de services. D'autre part, ces agents-dépositaires sont autorisés à consentir aux clients de leurs commettants des crédits qui varient suivant la personnalité du client et la confiance dont ils jouissent auprès de la société et de l'agent dépositaire qui est ducroire. Normalement, l'agent-dépositaire ne doit pas avoir à régler le montant des sommes dues par ses clients avant que ce montant ne soit devenu exigible, compte tenu des délais de payement accordés. S'il en allait autrement l'agent-dépositaire consentirait une véritable avance à son commettant. Le strict respect de ce principe aurait pour résultat d'obliger cet agent-dépositaire à adresser à son commettant un nombre considérable de règlements, correspondant chacun aux échéances accordées aux clients. Pour éviter les complications comptables considérables qui en résulteraient, tant pour l'agent que pour le commettant, les parties envisagent de déterminer une sorte d'échéance moyenne qui rendra exigible le payement des sommes dues par l'agent au commettant de telle sorte que si celui-ci se trouve être amené à payer en avance des factures correspondant aux délais de payement les plus éloignés accordés aux clients, cette avance se compensera par le délai qui lui sera accordé pour le règlement des sommes dues par les clients qui bénéficient de crédits plus courts. Il lui demande quel est le point de vue de son administration sur une telle façon de procéder.

14052. — 3 novembre 1954. — **M. Paul Couston** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les droits d'entrée perçus sur les nouveaux adhérents des sociétés coopératives agricoles ne semblent pas, en application du plan comptable type, devoir figurer au passif du bilan. Il semble que le montant doit en être enregistré au compte des profits et pertes avec affectation en amortissements exceptionnels et aux réserves. Il lui demande si cette solution est conforme aux instructions données et dans la négative, quelle est la manière de procéder.

14053. — 3 novembre 1954. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'une société agricole qui, sous l'empire de la législation antérieure à l'ordonnance du 12 octobre 1945, a amorti partiellement son capital. Il lui demande si cette société est dans l'obligation de faire reverser dans la caisse sociale les remboursements effectués à ce titre aux fins d'obtenir son agrément.

14054. — 3 novembre 1954. — **M. Charret** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — surtaxe progressive — l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit une réduction supplémentaire pour frais professionnels en faveur des contribuables exerçant certaines professions, notamment: couture (personnel des grandes maisons parisiennes) modélistes 20 p. 100, mannequins 10 p. 100. Les grandes maisons parisiennes de couture, notamment celles ayant des ateliers de confection de vêtements de fourrure, à plus forte raison celles classées dans la section « Art et Création » ont des conditions d'exploitation nettement définies: présentation des collections sur mannequins vivants; création d'au moins deux collections par an; vêtements exécutés aux mesures de la clientèle et à la main. Elles confectionnent et vendent concurremment, dans les conditions ci-dessus, des vêtements de tissus et des vêtements de fourrure et la totalité de leur personnel, modélistes et mannequins, bénéficie des déductions prévues par la loi. Lorsque, pour des raisons ne visant pas l'exploitation, mais seulement la provenance des capitaux engagés, les deux activités, couture et fourrure, sont exercées par deux sociétés différentes, sous la même enseigne, dans des locaux communs, et avec un personnel commun, mais inscrit pour ordre seulement sur les contrôles respectifs de chacune des sociétés, la direction générale des impôts refuse pour une partie du personnel le bénéfice des dispositions de l'article 5. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, l'administration refuse le bénéfice des abattements au personnel inscrit à la fourrure, alors que, s'il était inscrit à la couture, il en bénéficierait, et quelles mesures il compte prendre pour que cette différence soit abolie.

14055. — 3 novembre 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si des textes législatifs ou réglementaires s'opposent à ce que les marchés de l'Etat ou des collectivités publiques de gré à gré ou par adjudications soient concédés à des commissionnaires en marchandises pour le compte de leurs commettants.

14056. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, contrairement à ce que déclarent certains receveurs de l'enregistrement, les instructions relatives à l'application du décret n° 54-244 touchant la taxe de l'habitat ont été adressées à tous les fonctionnaires intéressés.

14057. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** comment se justifie la circulaire de la direction des impôts qui frappe de droits d'enregistrement les terrains attenant à une maison d'habitation exonérée aux termes de la loi du 10 avril 1954, lorsque leur superficie dépasse 500 m², alors que les terrains à bâtir sont exonérés jusqu'à 2.500 m².

14058. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** s'il ratifie la décision administrative 4251 qui refuse l'exonération générale de la taxe à la production (art. 271) et à la transaction (art. 280) accordée au pain, c'est-à-dire à un produit uniquement composé de farine, de sel, de levure et d'eau lorsque le produit ainsi composé est vendu sous quelque dénomination que ce soit, le fût-il au prix légalement fixé pour le pain de fantaisie.

14059. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** ce qu'il advient du payement des divers emprunts autrichiens dont les porteurs n'ont rien reçu depuis le mois de mai 1951, où ils ont perçu un coupon de 17,60 F.

14060. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont les charges fiscales qui grèvent, dans une société à responsabilité limitée entre mère et fils, la cession de parts de la mère au fils.

14061. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il compte avoir égard à la situation des petits producteurs, qui achètent souvent à des revendeurs et ne peuvent déduire la taxe dont ils ne connaissent pas le montant; et leur accorder, en conséquence, le bénéfice des dispositions de la note C.I. 5620 du 8 octobre 1954, telles qu'elles sont appliquées aux nouveaux assujettis.

14062. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il existe un règlement fixant des délais pour la cotation d'actions nouvelles lorsque l'émission en cours est terminée; 2° dans le cas où ce règlement n'existerait pas, s'il ne conviendrait pas de demander au comité des bourses de fixer un délai maximum pour l'introduction à la Bourse des actions nouvelles des sociétés déjà cotées.

14063. — 3 novembre 1954. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que: 1° à la question écrite n° 4488 posée par M. Tharradin, il a été répondu (*Journal officiel* du 29 décembre 1953, Débats parlementaires, Conseil de la République, p. 2299): « Les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail en fonction des salaires payés en fin d'exercice constituent une charge incombant normalement à l'exercice suivant et ne peuvent, dès lors, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, être retranchées que des bénéfices dudit exercice »; 2° à la suite de cette réponse, des entreprises commerciales qui, conformément aux usages comptables, avaient rattaché à leur exercice clos le 31 décembre 1953 la dette qu'elles avaient au titre de leurs cotisations patronales afférentes aux salaires payés en décembre 1953 ou au cours du dernier trimestre 1953, ont spontanément réintégré le montant de ces cotisations dans leurs bénéfices de l'exercice 1953, soit lors de la déclaration des résultats de cet exercice, soit par la voie d'une déclaration rectificative; 3° à la question écrite n° 12878 posée ultérieurement par M. Audeguil, il a été répondu (*Journal officiel* du 27 août 1954, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 4391): « En raison de l'intérêt qu'il y a à rapprocher la pratique fiscale des règles comptables suivies par la généralité des entreprises, une décision ministérielle du 9 juin 1954 a admis que les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail en fonction des salaires payés au cours d'un exercice déterminé ou à la date de clôture de cet exercice, et non encore versées, soient considérées à cette dernière date, bien que n'étant pas encore exigibles, comme une dette échue pouvant être déduite, au titre des frais à payer, pour la détermination des résultats dudit exercice ». Il lui demande: 1° quelles instructions il compte donner à ses services en vue du rétablissement de la situation des entreprises qui, par discipline fiscale, ont acquitté l'impôt conformément au principe posé fin décembre 1953; 2° si ces entreprises seront admises, pour régularisation, à rattacher à l'exercice 1954 leurs cotisations de sécurité sociale afférentes aux salaires payés fin 1953, tout en rattachant au même exercice leurs cotisations afférentes aux salaires payés fin 1954, étant observé que, dans le cas considéré, les charges de l'exercice 1953 n'ont généralement compris ni les cotisations patronales afférentes aux salaires payés fin 1952, ni celles afférentes aux salaires payés fin 1953; 3° ou si ces entreprises sont dans l'obligation de formuler une réclamation auprès du directeur des contributions directes pour obtenir le remboursement de l'impôt versé en trop au titre des résultats de l'exercice 1953.

14064. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un négociant producteur fiscal qui acquiert les marchandises dépendant d'un fonds de commerce cédé par un négociant non producteur. Il appelle son attention sur le fait qu'il s'agit dans ce contrat de négociants quincailliers possédant une clientèle constituée en majeure partie d'entrepreneurs soumis obligatoirement à la taxe à la valeur ajoutée depuis le 1er juillet 1954, ce qui a obligé les fournisseurs à reviser leur position quant aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si l'acquéreur est fondé à ne payer la taxe à la valeur ajoutée, lors de la vente des marchandises par lui-même, que sur la marge bénéficiaire, et si, pour ce faire, il peut déduire de son prix de vente un pourcentage exprimant le prix de revient des marchandises ainsi acquises et grevées de la taxe à la production, pourcentage qui tiendrait compte des conditions particulières de cession (cours unitaire inférieur à celui pratiqué par les fournisseurs habituels) et de la proportion des marchandises achetées par le cédant à des non-producteurs.

14065. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi de 1924 prévoyait que le calcul de la pension pour les fonctionnaires les moins favorisés s'effectuerait sur un traitement équivalant à 120 p. 100 du traitement moyen réel; que cette disposition n'a pas été reproduite dans la loi du 20 septembre 1948; que, de ce fait, les anciens agents de la fonction publique doivent subsister avec les ressources trop faibles que leur procure leur retraite; qu'ils sont pour la plupart dans la gêne; que leur situation devient intolérable lorsqu'ils sont invalides; qu'il y aurait donc lieu de prendre des dispositions pour que l'Etat accorde à ses anciens serviteurs les moyens de vivre dans la décence et la dignité. Il demande: 1° à combien s'élèverait la dépense pour l'Etat si les pensions d'ancienneté et d'invalidité des fonctionnaires étaient liquidées suivant les dispositions de 1924, et ce pour les différents indices de traitement; 2° quel délai serait nécessaire à l'administration pour procéder à une nouvelle liquidation des pensions déjà accordées si le Parlement adoptait une disposition en ce sens.

14066. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le 11 octobre 1954 arrivait à Marseille, à bord du S/S *Samos*, un lot de 20 tonnes de poivre originaire de Mahé, ainsi qu'en attestait un certificat d'origine délivré par l'administration française de ce comptoir. En dépit de la présentation de ce certificat et de l'exceptionnelle facilité que la présence, au cabinet de M. le ministre de la France d'outre-mer, du haut fonctionnaire qui administrait Mahé lors de son établissement, donnait d'en contrôler l'authenticité, le service des douanes jugea cette pièce insuffisante pour prouver l'origine française dudit lot et prescrivit une expertise qui est actuellement en cours. Il lui demande: 1° s'il estime qu'existe, en dehors du contrôle sur place, un moyen infaillible de différencier le poivre récolté à Mahé de celui qui est récolté dans un autre territoire de la côte de Malabar; 2° s'il trouve normal qu'un service de son administration puisse contester la valeur d'un document établi par l'administration d'un territoire d'outre-mer, alors même qu'il dispose du moyen de contrôler instantanément l'authenticité de ce document; 3° s'il ne craint pas qu'un tel excès de contrôle puisse être interprété comme le moyen indirect d'inciter les importateurs, au mépris des intérêts économiques les plus évidents de l'Union française, à orienter leurs achats vers des produits étrangers pour fournir par le système des péréquations la possibilité de combler les déficits occasionnés par l'exportation de productions métropolitaines excédentaires.

14067. — 3 novembre 1954. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les assurances vie entière à primes temporaires ne paraissent pas avoir été revalorisées. Les versements effectués par les compagnies demeurent ceux fixés par contrat, en dépit des dévaluations successives; aucune compensation, même partielle, n'est prévue. Les rentes viagères ont été revalorisées. Une mesure identifique semble, *a priori*, équitable pour les contrats d'assurance vie. Il lui demande s'il envisage de donner prochainement une solution à ce problème.

14068. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si un pensionné civil qui, dans la limite du cumul autorisé, consacre une partie de son activité à un organisme visé par la prohibition de cumul peut se livrer par ailleurs à un complément d'activité dans le secteur libre: commercial, libéral ou salarié; 2° si on doit ranger parmi les organismes nouvellement soumis aux règles de cumul par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 les chambres syndicales (des entrepreneurs de bâtiment, par exemple) ou intersyndicales (groupements de chambres syndicales) dès lors qu'elles bornent leur action à leur but corporatif d'intérêts privés et que, ne recevant, bien entendu, aucun subside ou aide de l'Etat, elles n'exercent aucune mission d'intérêt général et ne concourent à aucun service public.

14069. — 3 novembre 1954. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des ouvriers de plusieurs usines textiles de la région de Cambrai, sont créanciers de leurs patrons, de salaires et d'indemnités de congés payés. Ces entreprises textiles ont été déclarées en faillite et les sommes dues aux ouvriers s'appliquent à une période antérieure à la déclaration de faillite. Il ne s'agit pas de salaires de la dernière quinzaine ou du dernier mois; ils sont néanmoins assortis du privilège de l'article 2101 4° du code civil et de l'article 549 du code de commerce. Or, l'administration des contributions directes prétend que son privilège prime celui de ces salariés. Si la thèse de l'administration des contributions directes était adoptée, les salariés dont il s'agit se verraient lésés d'une part de salaires légitimement gagnés, et d'indemnités de congés payés également légitimement dues. Il lui demande si, étant donné les circonstances les sommes dues aux salariés de ces entreprises ne doivent pas être payées avant l'administration des contributions directes.

14070. — 3 novembre 1954. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que depuis un arrêt de la cour de cassation du 21 avril 1953, l'administration de l'enregistrement qui ne percevait le droit de créance sur les subrogations que dans le cas de subrogation par le créancier, l'a désormais exigé aussi en cas de subrogation consentie par le débiteur et ce, même lorsque la subrogation résulte de deux actes successifs. C'est ainsi que celui qui a emprunté à la société de crédit une somme destinée à l'acquisition d'une maison, qui sera son habitation principale, procède par un deuxième acte à cet achat et y rappelle l'origine des deniers pour faire acquérir à la société prêteuse la subrogation de l'article 1250 (§ 2) du code civil qui se produit par l'effet de la loi et non par suite d'une cession de créance et que pourtant, il se voit réclamer le droit de cession

de créance. Il lui demande si pour éviter de traiter plus mal celui qui emprunte pour acheter que celui qui achète de ses deniers et de contrecarrer, ainsi, les effets de la politique d'aide au logement suivie par le Gouvernement, il n'envisage pas de donner à ses services des instructions qui éviteraient une perception dépourvue de fondement juridique et manifestement inopportune.

14071. — 3 novembre 1954. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour placer sur un pied d'égalité tous les commerçants qui, dans les régions placées sous l'égide du groupement Poujade, ne sont plus soumis aux vérifications fiscales, alors que dans le même temps, les contrôles s'exercent dans les autres départements avec une sévérité accrue.

14072. — 3 novembre 1954. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° à combien s'est élevé, pour les années 1952-1953, et le premier semestre 1954, le total des taxes parafiscales figurant à l'état G de la loi de finances, dont la perception est autorisée; 2° la répartition de ces sommes entre les organismes bénéficiaires et le nom des responsables; 3° les dispositions prise par le ministère des finances pour contrôler l'emploi des crédits ainsi mis à la disposition de ces organismes.

14073. — 3 novembre 1954. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un marchand de tissus agissant dans les conditions exposées ci-après doit être obligatoirement considéré comme producteur et, de ce fait, assujetti à la T. V. A. ou si ce commerçant peut conserver sa position de simple négociant. Ce marchand de tissus au détail achète à un fournisseur une certaine quantité de tissus destinés à être revendus aux consommateurs par coupe pour confectionner un vêtement. Le marchand de tissus n'est pas lui-même confectionneur ni détaillant de confection. Mais, pour s'attirer la clientèle et vendre par suite davantage de tissus, il indique à son client l'adresse d'un fabricant de confection travaillant à des prix modérés. Il indique à son client qu'il pourrait lui faire confectionner, suivant des modèles présentés sur catalogues du confectionneur, le tissu qu'il lui a vendu. Le marchand de tissus au détail ne peut prendre aucun bénéfice sur le prix de façon, ce dernier étant imposé au consommateur par le fabricant de confection. Celui-ci facturera directement le prix de façon au consommateur. Le rôle du marchand de tissus se borne donc à transmettre le tissu qui appartient à son client à la fabrique de confection, avec les mesures du client et en indiquant le modèle choisi. Il est précisé que le marchand de tissus ne procède de la sorte que pour rendre service à ses clients et pour vendre, au moyen de cette publicité, davantage de tissus. Sur la façon effectuée par le fabricant de confection et facturée au nom du consommateur, il ne réalise aucune affaire ni aucun bénéfice.

14074. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un voyageur a été inquiété à la douane de Kehl parce qu'il était porteur de denrées périssables destinées à sa consommation familiale du lendemain, jour de fermeture des magasins. Il lui demande s'il existe une tolérance pour des denrées de cette nature quand il est manifeste qu'il sagit de quantités et de valeurs modiques et dépourvues de tout caractère commercial et, dans l'affirmative, quelles sont les limites en poids et en valeur de cette tolérance.

14075. — 3 novembre 1954. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'une veuve de la guerre 1939-1945 qui, ayant demandé le bénéfice du supplément familial, sa fille poursuivant ses études jusqu'à vingt ans, s'est vu accorder ledit supplément, mais seulement avec un rappel d'une année à compter du jour de la demande. Il lui demande si ce rappel ne peut en aucun cas excéder un an et sur quel texte se fonde cette décision.

14076. — 3 novembre 1954. — **M. Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le journal « La Tribune des Contribuables » d'octobre 1954 a publié une information selon laquelle ses services auraient fait connaître, le 15 septembre 1954, qu'un délai allant jusqu'au 15 décembre prochain était accordé pour le payement des patentes, contributions mobilières et foncières. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles certaines perceptions ne semblent pas en avoir été avisées et adressent actuellement des sommations mettant les contribuables en demeure d'effectuer le règlement de leurs impôts dans un délai de douze jours.

14077. — 3 novembre 1954. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 32 du code général des impôts permet le report du déficit des revenus fonciers en déduction des revenus des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et que, lorsque les propriétés appartiennent en propre à une femme mariée en communauté, ce déficit figure dans les déclarations souscrites par le mari comme chef de la communauté. Il demande si, après le décès du mari, la femme peut faire état de ce déficit dans sa déclaration personnelle souscrite l'année suivant le décès.

14078. — 3 novembre 1954. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un fonctionnaire ayant épuisé ses congés statutaires de maladie, soit trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement, a été placé dans la position de disponibilité, pour une durée maximum d'un an, par application des dispositions des articles 92, 115 et 116 de la loi du 19 octobre 1946. Dans cette position, il a perçu son demi-traitement pendant une période de six mois. Il lui demande si ledit fonctionnaire peut prétendre à percevoir les prestations en espèces de la sécurité sociale pendant la période de six mois où il s'est trouvé complètement démuni de ressources. Il est précisé qu'à l'expiration de la période de disponibilité, ce fonctionnaire, dont la santé s'était améliorée, a pu demander sa réintégration dans son administration.

14079. — 3 novembre 1954. — **M. Le Coutaller,** se référant à la réponse faite le 18 mars 1953 à sa question écrite n° 6675 et concernant la décision prise à l'égard d'une femme fonctionnaire qui, régulièrement placée en position de disponibilité en sa qualité de femme mariée, est réputée sans droit à pension proportionnelle à l'époque où elle satisfait à la condition d'âge imposée par la loi, du seul fait que, devenue veuve dans l'intervalle, elle ne se trouve plus « dans une position valable pour la retraite » pour obtenir la jouissance de la pension, demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, en la circonstance, la décision prise par son administration lorsqu'elle était mariée ne conserve pas à l'intéressée sa valeur malgré la modification survenue dans son état civil. En l'espèce, la pension ne peut-elle, comme le voudraient le bon sens et l'équité, lui être conservée du fait de l'engagement pris à son égard par l'Etat.

14080. — 3 novembre 1954. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un inspecteur vérificateur des services polyvalents peut se prévaloir d'une transaction signée par un commerçant avec l'administration des douanes pour lui imposer des rehaussements, taxés sur l'objet de la transaction douanière, sans avoir relevé aucune autre preuve dans sa vérification comptable.

14081. — 3 novembre 1954. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à la suite d'une vérification par les services polyvalents en 1950, pour les exercices 1947, 1948, 1949, une société s'est vu imposer des rehaussements et une plainte pour fraude fiscale a été déposée contre elle, et demande si cette société pouvait en 1952, sous le couvert de l'amnistie fiscale, régulariser certaines écritures et notamment apurer des prêts effectués à des tiers, prêts qui n'avaient d'ailleurs rien de commun avec les rehaussements effectués pour les années contrôlées.

14082. — 3 novembre 1954. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'après la Libération, le séquestre de différentes exploitations industrielles et commerciales provenant de confiscation a été confié à l'administration des domaines et demande: 1° quel a été le sort réservé à ces exploitation, si elles ont été vendues ou remises à leur propriétaire; 2° s'il existe encore des exploitations sous séquestre et dans l'affirmative pour quelles raisons elles n'ont pas encore été remises à l'activité privée.

14083. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des sommes qui ont été versées en 1953 et en 1954 au titre de la publicité financière du Trésor à l'ensemble de la presse et en particulier aux journaux suivants: *La Croix, le Figaro, Nord-Eclair, Méridional, la France, Ouest-France, le Nouvel alsacien.*

14084. — 3 novembre 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un contrôleur vérificateur est en droit de laisser sans réponse des lettres recommandées auxquelles étaient jointes un timbre pour la réponse, étant précisé que ces lettres se rapportent uniquement au contrôle exercé dans l'entreprise, par le contrôleur vérificateur.

14085. — 3 novembre 1954. — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a pour objet le lavage et le négoce de la laine. Elle fait subir à la laine brute, soit par elle-même, soit à façon, une première transformation. Elle revend donc, à la fois de la laine en l'état, c'est-à-dire achetée déjà lavée, et de la laine transformée par l'opération de lavage. L'activité principale a toujours consisté dans l'opération de lavage. Mais la société n'a traité que la laine à l'exclusion de tout autre produit. Cette société a constitué dès 1948, une « Provision pour fluctuation des cours ». Cette pro-

vision a été calculée en partant d'un stock de base qui comprenait à la fois la laine traitée par le lavage et la laine achetée lavée. Il lui demande si ce stock de base a été ainsi exactement calculé ou bien s'il ne devrait comprendre que la laine traitée par la société, à l'exclusion de la laine revendue en l'état. (Il est bien précisé que les ventes en l'état ne sont en quelque sorte que l'accessoire de l'objet principal de la société qui a été, en fait le lavage de la laine.)

14086. — 3 novembre 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un contribuable qui a égaré un titre de perception qui lui a été notifié peut obtenir la copie de ce titre de l'administration qui le lui a délivré, et quelles sont les formalités à remplir.

14087. — 3 novembre 1954. — **M. Marcel Noël** prenant acte de la réponse faite le 6 octobre 1954 à sa question n° 13278 demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** ce qu'il y a lieu d'entendre par « si les conditions sont remplies ».

14088. — 3 novembre 1954. — **M. Notebart** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 9 décembre 1948 dite de « Réforme fiscale » a rendu applicable aux régies municipales l'impôt sur les sociétés, créé par elle, alors qu'elles avaient été exonérées par l'article 37 de la loi du 31 décembre 1945 de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Dès la promulgation de la loi du 9 décembre 1948, le conseil d'Etat a été consulté sur la question de savoir si les régies municipales devaient être exonérées du payement de l'impôt sur les sociétés. De ce fait, certaines régies municipales se sont crues autorisées à surseoir, soit à la production de déclarations, soit en cas de production de déclaration, au payement des impôts afférents. D'autres régies municipales, estimant que l'avis sollicité du conseil d'Etat n'était pas suspensif, ont produit leurs déclarations. Ces dernières régies municipales ont réglé les impôts qui leur étaient demandés, dans les délais impartis, pour certaines d'entre elles, quelques jours avant que paraisse la loi n° 53-79 du 7 février 1953 dont l'article 44 les exonérait à nouveau de l'impôt sur les sociétés. M. le ministre de l'intérieur, par circulaire 423 A/2 du 13 novembre 1953, dernier alinéa du chapitre I « Impôts sur les sociétés », indiquait que les impositions qui seraient dues pour les années antérieures par les régies municipales ne seraient pas mises en recouvrement. Ainsi, les régies municipales qui furent soucieuses de respecter la légalité en produisant leur déclaration et en s'acquittant de l'impôt ont supporté une charge dont elles auraient été dégagées si, au lieu de souscrire à la déclaration d'impôts ou au payement correspondant, elles s'étaient abstenues. Il lui demande si les cotisations ainsi réglées par elles, de 1948 à 1953 peuvent être remboursées. Cette solution mettrait toutes les régies municipales sur un pied d'égalité au regard de la loi du 9 décembre 1948 et de l'article 44 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953.

14089. — 3 novembre 1954. — **M. Penoy** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans plusieurs départements, les bureaux de tabacs ne sont plus approvisionnés en nitas, cigarillos et tabac à priser, que des bruits selon lesquels la fabrication de ces produits doit être arrêtée sont propagés. Il lui demande si l'arrêt de la production est bien envisagé; dans l'affirmative, quelles en sont les raisons; dans la négative, s'il peut tenter de faire cesser ces rumeurs et quelles mesures il compte prendre pour permettre désormais l'approvisionnement normal et constant de tous les débits de tabac.

14090. — 3 novembre 1954. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le fait qu'à l'occasion d'un déplacement de courte durée, effectué par plusieurs fonctionnaires accompagnant leur chef de service, il est d'usage que ce soit ce dernier qui règle les frais de repas pris en commun sans solliciter immédiatement la quote-part de chacun. Les administrations appliquant des règles différentes en la matière, il lui demande si, pour le remboursement des frais exposés, le chef de service peut établir un état de frais global en appliquant, bien entendu, les taux afférents aux divers groupes auxquels appartiennent les agents, ou, au contraire, si chacun de ceux-ci est tenu à réclamer personnellement le remboursement des frais qui le concerne, bien qu'il ne les ait pas lui-même engagés.

14091. — 3 novembre 1954. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la troisième « Convention collective de travail du personnel des banques », signée en application de la loi du 11 février 1950 et actuellement en vigueur, si elle prévoit, dans son article 65, un barème progressif (selon les années d'ancienneté) pour les cas d'absence prolongée pour maladie, a omis de préciser la fixation de la date de départ d'un tel congé de longue durée pour raison de santé et que la fixation de cette date a été, au cours des dernières années, sujette à variation illogique et parfois fantaisiste. Il lui demande : 1° sur quelles dispositions législatives ou sur quelles règles traditionnelles s'appuie-t-on pour fixer la date de départ d'une absence prolongée pour maladie; 2° quel est, par suite, le critère utilisé pour fixer cette date.

14092. — 3 novembre 1954. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes du paragraphe C, article 6, de l'accord Blum-Byrnes, signé à Washington le 28 mai 1946, ratifié par la loi du 9 août 1946, le Gouvernement français a accepté d'instruire et de payer toutes les créances encore non réglées que des personnes, résidant en France ou dans les territoires d'outre-mer, possèdent sur le gouvernement des Etats-Unis, du fait de l'utilisation ou de l'exploitation irrégulière de droits de brevets pour la production de guerre, de la réquisition par le gouvernement des Etats-Unis, pour les besoins de guerre, de droits réels appartenant à ces personnes, et d'actes ou de manquements commis antérieurement au 1er juillet 1946 en France ou dans les territoires français d'outre-mer par des membres des forces armées des Etats-Unis ou du personnel civil attaché auxdites forces; qu'il résulte de la réponse faite, le 31 août 1954, à sa question écrite n° 13320, que les demandes d'indemnisation au titre des accords susvisés ont dû, sous peine de forclusion, être présentées avant le 1er juillet 1948, en application de l'article 17 de la loi du 13 août 1947. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1° si des dossiers relatifs à des indemnisations au titre desdits accords, du fait de l'utilisation ou de l'exploitation irrégulière de droits de brevets pour la production de guerre aux Etats-Unis, sont encore en instance dans les services de son ministère et n'ont pas été réglés à ce jour; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ces dossiers n'ont pu recevoir, à ce jour, une solution quelconque.

14093. — 3 novembre 1954. — **M. Sauvajon** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en vertu de l'article 60 de la loi du 7 février 1953 et de l'article 3 (III) du décret du 6 mai 1953, est dispensée de divers droits l'acquisition de terrains nus à bâtir, sous réserve que les trois quarts au moins de la construction soient à usage d'habitation, que la surface du terrain n'excède pas 2.500 mètres carrés par logement et que la construction intervienne dans un délai de trois ans Il lui demande: 1° si le bénéfice des exemptions précitées ne devrait pas être étendu à l'achat de terrains destinés à édifier un lieu de culte, dans des secteurs situés en dehors des villes et déjà dotés d'écoles et faisant déjà, au surplus, l'objet d'un plan d'aménagement et d'urbanisme, étant donné la facilité et l'élan indiscutables que cette édification apportera au développement de la construction des habitations dans les secteurs envisagés, comme le prouve une expérience constante; 2° si la surface nécessaire à l'édification d'un lieu de culte et de ses dépendances étant relativement considérable, il n'y aurait pas lieu d'entendre, en pareil cas, les facilités accordées par les textes dans leur sens le plus étendu, par exemple 2.500 mètres carrés bénéficiant de l'exemption des droits au titre de l'habitation du desservant ou du gardien et une surface au moins égale pouvant bénéficier du même avantage au titre du lieu de culte proprement dit.

14094. — 3 novembre 1954. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que certains inspecteurs des contributions directes interprètent restrictivement la mesure exonérant les artisans de la taxe d'apprentissage sous la double condition d'employer un apprenti et de ne pas payer plus d'un million de salaire (art. 23 C. G. I.) en prétendant n'exonérer que les salaires « apprenti ». Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions à ce sujet.

14095. — 3 novembre 1954. — **M. Serafini** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** dans quelles conditions un jeune ménage peut espérer être remboursé de ses versements à une société de crédit différé, en l'occurrence Le Castor (caisse autonome de financement immobilier, 5, rue de la Savonnerie, à Choisy-le-Roi), étant donné: 1° que cette société a été mise en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce; 2° qu'un arrêté récent a décidé que cessaient d'avoir effet les contrats souscrits par ladite société; 3° que les intéressés n'ont jamais obtenu aucune attribution, même partielle; 4° que les dirigeants de cette société, présentement sous mandat de dépôt, seront traduits devant le tribunal correctionnel.

14096. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite du 12 mai 1953, relative au non-payement, par la caisse régionale agricole, du prêt obtenu au titre du combattant volontaire de la Résistance par une résistante des Alpes-Maritimes, il a bien voulu indiquer que « la caisse nationale demeure en mesure d'accueillir favorablement les demandes formulées dans les délais légaux qui pourraient lui être transmises par les caisses régionales », et lui demande ce qu'il y a lieu de faire pour obtenir de la caisse nationale l'obtention de ce prêt.

14097. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société créée sous la forme de société en commandite simple a acquis, dans une société anonyme, par voie d'achat d'actions, une participation remplissant les conditions de l'article 145 tel que l'a modifié l'article 1er du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, et que cette société a l'intention de se transformer en société à responsabilité limitée, sans constitution d'une société nouvelle ni création d'un être moral nouveau, soit au cours ou après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'acquisition; et lui demande si le délai

de possession de deux ans consécutifs exigé par ledit décret du 30 juin 1952 doit se calculer à partir de la transformation de la société en société à responsabilité limitée ou peut remonter au moment où s'est créé le lien de filiation.

14098. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après l'article 206 du code général, les collectivités publiques sont soumises à l'impôt sur les sociétés, à l'exception des établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance. Il demande: 1° si cette exonération des établissements de cette nature doit être limitée aux établissements publics, ou bien si elle s'étend à tous les organismes de l'espèce sans but lucratif, notamment les associations-loi de 1901 ou du droit local d'Alsace-Lorraine n'ayant pas d'autre activité que l'enseignement ou l'assistance; 2° dans le cas d'imposition, si une association est tenue d'établir une déclaration régulière par exercice, même si elle ne possède ni exploitation agricole ni revenus mobiliers, ses biens étant limités aux immobilisations nécessitées par ses œuvres d'enseignement et d'assistance; 3° quelles doivent être les pièces à produire dans cette dernière hypothèse.

14099. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que pour certaines commandes *off shore*, les industriels ont dû faire l'achat de matériels spéciaux qui seront, par la suite, inutilisables et dont l'amortissement total a d'ailleurs été prévu dans les conditions des marchés. Il demande à ce sujet: 1° si l'administration admettra, dans les cas de l'espèce, l'amortissement total sur la durée d'exécution des marchés, conformément à des solutions données dans des cas analogues (par exemple pour certaines fabrications pendant la guerre, ou encore pour des installations électriques pendant la pénurie de courant); 2° s'il ne conviendrait pas de proportionner l'amortissement à la portion des commandes réalisées pendant chaque exercice social intéressé.

14100. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'institution de la T. V. A. a eu pour objet principal d'exonérer de l'impôt les investissements des entreprises, et, en premier lieu, les investissements immobiliers. L'instruction 175 exprime que l'entreprise doit obtenir « la détaxation intégrale de ses investissements immobiliers ». Or, certains commentateurs émettent des doutes au sujet des constructions et même des simples réparations faites par les moyens de l'entreprise concernant les éléments n'ayant pas un usage directement industriel. Il semble impossible que la politique de dégrèvement des investissements conduise à la taxation d'éléments précédemment exonérés. Il demande quelle est la solution pour régler cette difficulté.

14101. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la circulaire administrative n° 2557 du 19 mars 1951 exprime ce qui suit: « D'un autre côté, lorsqu'il n'assortit pas le redressement de la majoration de 100 p. 100 ou de celle de 25 p. 100, l'inspecteur n'est jamais autorisé à l'accompagner d'une majoration de 10 p. 100 pour payement tardif. Cette dernière doit être limitée aux insuffisances de versement que fait apparaître soit la non-production du bordereau-avis, soit le rapprochement de ce dernier document et de la déclaration ». Ce texte semble impliquer qu'il ne peut y avoir majoration de 10 p. 100 lorsque la liquidation définitive a été établie en accord avec la déclaration B. I. C. déposée le 31 mars. Peu importe que cette déclaration ait dû être ajustée à la suite soit de solutions administratives à effet rétroactif, soit de modifications dans les comptes approuvés en définitive par l'assemblée des actionnaires ou des associés. Il demande, si l'administration n'était pas de cet avis, s'il y aurait lieu quand même à la majoration de 10 p. 100 lorsque l'ajustement de l'impôt reste inférieur au reliquat des avances ressortant de la liquidation définitive, reliquat restant encore au compte du contribuable lors de l'établissement du complément d'imposition et s'il est admissible de réclamer le payement du complément d'imposition, y compris la majoration de 10 p. 100, tout en refusant le remboursement du reliquat résultant de la liquidation définitive.

14102. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que beaucoup de négociants non producteurs (par exemple marchands de meubles, matériel de bureau, quincailliers, droguistes, libraires, opticiens, électriciens, grands magasins, bazars, etc.) sont aujourd'hui dans l'obligation de se porter producteurs pour des opérations isolées. Or ils sont dans l'impossibilité pratique de déterminer leur prix de vente hors taxe, celui-ci devant résulter de calculs compliqués et de ventilations également compliquées de leurs frais généraux réalisables seulement en fin d'exercice; de plus lorsqu'ils achètent à un autre négociant, ils ne peuvent savoir à l'avance quelle quotité de leurs achats sera vendue dans un délai inconnu en T. V. A facturée. Ils se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'être en règle du point de vue fiscal et surtout du point de vue réglementation des prix. L'administration devant forcément tenir compte de cette situation inextricable et devant faire le nécessaire pour que d'honnêtes contribuables ne soient pas considérés comme fraudeurs, il demande s'il ne pourrait être admis forfaitairement que la T. V. A. à déduire soit calculée sur le prix d'achat, même effectué sans décompte de la taxe, de la marchandise vendue avec taxe, la déduction d'impôt étant opérée de façon également forfaitaire au cours du mois où la T. V. A. est payée sur la vente. Au cas où ce mode de calcul simplifié ne serait pas accepté, il demande si le service des prix ne devrait pas l'admettre du point de vue réglementation des prix au cas toutefois où il s'agirait d'un produit acheté avec décompte de la T. V. A., et dans le cas contraire en déduisant seulement la taxe locale. Au cas de réponse négative à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, quelles règles pratiques envisage l'administration pour que le commerçant puisse agir correctement de façon simple du point de vue fiscalité comme du point de vue réglementation des prix.

14103. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° qu'une société anonyme « A » fait simultanément apport de tout son actif et de tout son passif à deux sociétés nouvelles « B » et « C » constituées à cette fin; 2° que cette scission entraîne la dissolution et la liquidation automatique de la société apporteuse « A »; 3° que les conditions exigées par l'article 11 (1°) du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 sont remplies en l'occurrence; 4° que les actions des deux sociétés issues de la scission sont attribuées indistinctement à tous les actionnaires de la société « A », entre lesquels le liquidateur de celle-ci les répartit; 5° que, par application des articles 112 et 115 C. G. I., cette répartition n'est pas considérée comme faisant partie de la masse des revenus distribués soumis à la taxe proportionnelle. Il demande: *a*) si cette exonération est applicable aussi bien dans le cas où certains actionnaires de « A » reçoivent exclusivement toutes les actions de « B » et où les autres actionnaires de « A » reçoivent exclusivement toutes les actions de « C », que dans le cas où chaque actionnaire de « A » reçoit à la fois un certain nombre d'actions de « B » et un certain nombre d'actions de « C »; *b*) si cette attribution exclusive d'actions d'une seule des sociétés nouvelles à un groupe d'actionnaires de « A » entraîne l'exigibilité d'un droit d'enregistrement quelconque. Il souligne que le procédé envisagé a pour seul but de simplifier l'opération en évitant un échange ultérieur d'actions entre membres des deux groupes d'actionnaires de « A », l'un des buts de la scission étant précisément de séparer les intérêts respectifs de ces deux groupes.

14104. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les travaux de réparation et d'entretien effectués sur du matériel industriel fixe sont soumis au régime fiscal des travaux d'entreprise immobilière (taxe sur la valeur ajoutée) et non à la taxe sur les prestations de services. Il demande si cette règle trouve son application lorsque le personnel de l'entreprise propriétaire d'une machine avariée la démonte et la remonte, de sorte que le réparateur opère sur un bien qui pourrait être considéré comme ayant momentanément et provisoirement perdu son caractère immobilier. Il souligne que si l'administration rejetait en ce cas le caractère immobilier, on aboutirait à une dualité de régime d'imposition (taxe de 16,85 p. 100 lorsque le travail est fait sur la machine restée en place — taxe de 5,80 p. 100 dans le cas contraire) qui semble contraire à l'intention du législateur et serait l'origine de complications et de contestations déplorables.

FRANCE D'OUTRE-MER

14105. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi l'inspection du travail n'assure pas un traitement humain aux mille jeunes apprentis de Lomé sur lesquels le journal l'*Afrique Nouvelle* a publié les résultats d'une émouvante enquête.

14106. — 3 novembre 1954. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les agents contractuels en service en Afrique occidentale française peuvent actuellement opter pour deux régimes de retraite: 1° d'une part, le régime du pécule, créé par arrêté local n° 4151 F. du 17 décembre 1941, qui est basé sur une retenue de 6 p. 100 sur le traitement net, auquel s'ajoute une somme versée par le budget employeur égale au double de ces retenues. Ce pécule est payé au moment où l'agent quitte l'administration, à condition toutefois qu'il se soit écoulé quinze ans au moins depuis le premier engagement, dont dix ans de services effectifs en Afrique occidentale française ou au Togo; 2° d'autre part, le régime de la rente viagère créé par arrêté local n° 3192 S. E. T. du 16 mai 1952, complété par l'arrêté n° 5075 S. E. T. du 10 juillet 1953, qui a été approuvé par le département (D. M. 13.472 P. E. L. B. E. et 16.295/P. E. L. B. E. des 11 mars et 17 mars 1952, qui est également basé sur une retenue de 6 p. 100 sur le traitement net. Il permet aux intéressés comptant plus de vingt ans de services de bénéficier d'une rente viagère reversible sur les ayants cause. Ce système n'ayant pas encore été étendu aux autres T. O. M., bien qu'il fonctionne en Afrique occidentale française de manière très satisfaisante, il lui demande ce qu'il compte faire pour provoquer l'adoption d'un régime analogue dans ces territoires. Outre l'intérêt que présenterait une uniformisation de la réglementation existante en la matière, il lui signale que cette extension relève de l'équité, et qu'elle paraît s'imposer à divers titres: d'abord parce que beaucoup de contractuels ne peuvent pas être accueillis dans un cadre administratif et qu'il importe malgré tout de leur ménager une certaine sécurité pour leurs vieux jours; ensuite parce qu'elle serait sans doute de nature

à stimuler le rendement des intéressés qui, au surplus, se trouvent actuellement lésés lorsque les circonstances les obligent à quitter l'Afrique occidentale française pour servir dans un territoire où les régimes du pécule et de la rente viagère n'existent pas.

14107. — 3 novembre 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le décret n° 54-541 du 26 mai 1954 relatif à l'indemnité de résidence n'est pas encore appliqué dans les T. O. M., alors que la situation matérielle des fonctionnaires de ces territoires s'est très sérieusement aggravée. Il lui signale par exemple que, d'après les statistiques officielles, l'indice des prix de détail est passé à 65 p. 100 à Brazzaville, au lieu de 43 p. 100 à Paris, de 1949 à 1953, tandis que l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Brazzaville, pour un ménage européen avec un enfant, augmentait de 212 p. 100 alors que la hausse de la rémunération annuelle globale perçue par un stagiaire des cadres supérieurs non originaire d'Afrique équatoriale française, marié avec un enfant, n'était que de 114 p. 100. Le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 précisant que le taux de l'index de correction « sera éventuellement rajusté dans le cas où l'évolution des conditions économiques locales le justifierait, par décret pris par les ministres de la France d'outre-mer et des finances »; il lui demande, en outre, s'il n'estime pas que les indications statistiques qui précèdent justifient une revision de l'index de correction actuellement appliqué à l'Afrique équatoriale française et, en tout état de cause, un rajustement de la situation des petits et moyens fonctionnaires qui n'est absolument plus adaptée au niveau actuel du coût de la vie dans ce groupe de territoires.

14108. — 3 novembre 1954. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il n'estime pas nécessaire, en vue de l'application sincère des dispositions du code du travail dans les territoires d'outre-mer et particulièrement en Afrique noire, de prendre des dispositions: 1° définissant clairement la composition de la famille des travailleurs; 2° instaurant un service d'état civil offrant des garanties similaires à celui qui existe dans la métropole.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14109. — 3 novembre 1954 — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que certains salariés, notamment les voyageurs, représentants et placiers sont rémunérés par une commission; que celle-ci, comme tous les salaires, est comprise dans le prix de la marchandise vendue; qu'il apparait donc que la taxe sur la valeur ajoutée ne devrait pas être déduite du montant des factures pour l'établissement du salaire-commission. Il lui demande, s'il considère que ce point de vue est légitime, de quelle manière doit être calculée la commission des voyageurs, représentants et placiers.

14110. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qui porte la responsabilité de l'émission Paris-Inter du 10 octobre « Casino du lundi » au cours de laquelle a été interprétée une chanson ayant pour titre « Le Déserteur », odieusement injurieuse envers tous les anciens combattants de 1914-1918, de 1939-1945, d'Indochine et de la Résistance.

14111. — 3 novembre 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si la chambre des métiers est en droit de refuser l'autorisation d'être gérant technique d'un salon de coiffure à une personne ne possédant pas le brevet professionnel, mais titulaire de la carte de qualification professionnelle qui lui a été délivrée en vertu des dispositions prévues pour les coiffeurs justifiant de plus de huit ans de pratique professionnelle avant le 23 mai 1946; et, dans l'affirmative, quel est le texte justifiant l'opposition de la chambre des métiers.

14112. — 3 novembre 1954. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si « le liquidateur d'une société électrique, nationalisée par la loi du 8 avril 1946, peut valablement aliéner sans formalités ni autorisations préalables du ministre de l'industrie et du commerce ou du ministre des finances, à l'amiable ou aux enchères, et à n'importe quel prix, les biens meubles et immeubles qui ont été remis à ce liquidateur conformément au premier alinéa de l'article 15 de la loi susmentionnée ».

14113. — 3 novembre 1954 — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'au cours de l'année 1953 d'importantes recherches de pétrole furent effectuées dans le département des Pyrénées-Orientales. Selon certaines informations, les nappes de pétrole seraient très riches tout le long de la mer et autour des étangs du département. En 1954, les premiers essais de forage ont eu lieu sur le territoire de la commune de Canet. Un derrick très puissant fut élevé et des équipes travaillèrent jour et nuit au forage. Puis, soudainement, en quelques heures le derrick fut démonté. Il lui demande: 1° qui a recherché du pétrole dans les Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1953, et au compte de qui; 2° si l'on a vraiment trouvé du naphte dans ce département et, dans l'affirmative, si les nappes découvertes sont assez importantes pour être exploitées dans de bonnes conditions; 3° quelle est la société qui a monté le derrick de Canet en 1954 et pour le compte de qui travaillait-elle; 4° dans quelles conditions ce derrick a-t-il été enlevé et quel a été le résultat des forages.

14114. — 3 novembre 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les règles générales qui président à l'admission dans le réseau national de l'énergie produite par les entreprises échappant à la nationalisation, en particulier comment sont déterminés les prix d'achat du courant aux bornes; et s'il est tenu compte de l'intérêt qu'il y a à utiliser les ressources hydroélectriques d'une puissance de moins de 8.000 kVA.

14115. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un mineur, licencié à cinquante-deux ans, après vingt-six ans de service dans les mines, par suite de la fermeture du puits où il travaillait, se voit privé du bénéfice de l'allocation logement et chauffage, et lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder le bénéfice de ces allocations à tous les mineurs qui, ayant plus de quinze ans de service dans les mines, ont dû quitter la mine contre leur gré et avant l'âge de cinquante-cinq ans par suite de fermetures décidées en vertu d'une politique dont ils ne sont pas responsables.

INTERIEUR

14116. — 3 novembre 1954. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lorsque des communes se sont constituées en syndicat pour construire un réseau de distribution d'énergie électrique et que celui-ci en a concédé l'exploitation et en a organisé le contrôle prévu par la loi du 15 juin 1906, les communes adhérentes au syndicat peuvent ensuite, par des délibérations isolées, se substituer au comité du syndicat pour confier le contrôle à un agent autre que celui désigné par le comité du syndicat, propriétaire du réseau et autorité concédante. En d'autres termes, les communes associées en syndicat peuvent-elles modifier les décisions prises par le comité du syndicat agissant dans les limites de sa compétence et de ses attributions pour le compte desdites communes ?

14117. — 3 novembre 1954. — **M. Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'ordonnance du 25 août 1944, la loi du 20 septembre 1948, la loi du 31 décembre 1953 et l'instruction du ministre des finances du 15 juin 1937 relative aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites, la rémunération d'un instituteur public, secrétaire de mairie de commune rurale, ne peut dépasser un certain maximum. La rémunération totale effectivement perçue par cet agent, c'est-à-dire, déduction faite, le cas échéant, des retenues pour pensions ou retraites, du prélèvement sur les traitements ne pourra dépasser le montant global du traitement budgétaire ou réglementaire et des suppléments ayant un caractère de traitement majorés de 50 p. 100. Il lui demande si, dans l'exemple d'un instituteur de 6e classe, les calculs doivent être ainsi effectués:

Traitement indiciaire brut annuel, pour l'indice 218..... 364.000 F.

A déduire:

Pension civile 6 p. 100.....	21.840	
Sécurité sociale 2,50 p. 100.....	9.100	
		30.940

Traitement net..... 333.060 F.

Rémunération nette maximum afférente à l'emploi de secrétaire de mairie: $\frac{364.000 \times 150}{100} - 333.060 = 212.940$ F.

La somme exacte à mandater sur le budget de la commune au nom du secrétaire de mairie doit être augmentée de la somme qui sera prélevée sur le traitement du secrétaire de mairie au titre de la sécurité sociale, c'est-à-dire, pratiquement, de la différence entre le plafond actuel de cotisation, 11.400 francs et le montant des cotisations déjà retenues sur le traitement d'instituteur, 9.100 francs, soit 11.400 francs — 9.100 francs = 2.300 francs.

Traitement maximum brut du secrétaire de mairie: 212.940 francs + 2.300 francs = 215.240 francs.

Il lui demande en outre de préciser comment effectuer les calculs, si ceux indiqués ci-dessus sont erronés.

14118. — 3 novembre 1954 — **M. Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains fonctionnaires municipaux ont été titularisés en application du statut général du personnel des communes (loi du 28 avril 1952) à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant au traitement qu'ils percevaient en qualité d'auxiliaires. De ce fait, la plupart de ces agents ont été titularisés à un échelon autre que celui de début. Il semble qu'en application des dispositions de la loi du 16 janvier 1941, ils ne peuvent demander la prise en compte de leurs services militaires et des bonifications correspondants pour leur avancement d'échelons. Dans certains cas, le reclassement ainsi effectué, ferait perdre aux intéressés le bénéfice de plusieurs échelons d'ancienneté, alors qu'ils n'ont bénéficié que de quelques points supplémentaires d'indice au moment de leur titularisation. Il demande s'il est possible de reconsidérer la situation de ces agents en partant de l'échelon de début, dans l'hypothèse où l'importance de leurs services militaires leur procurerait une situation plus avantageuse que celle qui leur a été faite au moment de la titularisation.

14119. — 3 novembre 1954. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une commune dont le conseil municipal a opté pour le régime mixte de sécurité sociale, prévu par le décret du 6 août 1951, est tenue d'accorder à un agent communal titulaire des prestations en espèces lorsque le service médical de la caisse départementale de sécurité sociale l'a admis au bénéfice de la « longue maladie » pour les prestations en nature. En d'autres termes, la municipalité est-elle liée par la seule décision de la caisse; et dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 2° dans le sens contraire, la caisse de sécurité sociale est-elle tenue de continuer à assurer le service des prestations en nature pour l'affection qui a déterminé l'invalidité d'un fonctionnaire communal titulaire, admis au bénéfice d'une pension d'invalidité par la caisse nationale de retraites. La décision de la caisse nationale de retraites lie-t-elle la caisse départementale de sécurité sociale.

14120. — 3 novembre 1954. — **M. Estèbe** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de l'article 45 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, qui stipule: « Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanction disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout autre document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie. Seules, les minules des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction. Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes les peines disciplinaires effacées par l'amnistie ». Il lui demande s'il estime légal et tolérable que des sujets amnistiés, candidats à un emploi dans la police, se voient rappeler par l'inspecteur des renseignements généraux la faute amnistiée, et s'il n'estime pas devoir veiller, dans son esprit comme dans sa lettre, au respect de la loi d'amnistie.

14121. — 3 novembre 1954. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'emploi d'enquêteur administratif a été supprimé par décret du 28 janvier 1954 avec effet du 1er octobre 1953, et remplacé par celui d'agent d'enquête des emplois communaux. Il lui demande comment doit être reclassé un enquêteur administratif de première classe dans la nouvelle classification d'agent d'enquête dans les emplois communaux.

14122. — 3 novembre 1954. — **M. Joubert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la législation métropolitaine relative à l'urbanisme et à la construction de logements, et notamment la loi du 21 juillet 1950, jointe à des dispositions d'ordre financier opportunes, a valu à notre pays de connaître depuis quelques années une ère de construction nouvelle, longtemps attendue, et génératrice de grands bienfaits sociaux, mais que, dans le même temps et malgré les efforts du Gouvernement et des collectivités locales, l'Algérie, terre française, n'a pas connu le même essor et n'est pas encore dotée du patrimoine immobilier indispensable à sa population. Il demande si un tel état de choses n'est pas essentiellement la conséquence d'une politique différente, inefficace, et si, logiquement, il n'envisage pas d'y mettre fin en prévoyant l'extension immédiate à l'Algérie des lois métropolitaines tendant à faciliter la construction, l'accession à la propriété, et plus spécialement les dispositions du titre II de la loi du 21 juillet 1950, relatives à l'habitation, et tous textes ayant pour objet de développer les moyens de la construction en vue du logement.

14123. — 3 novembre 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors d'un débat parlementaire (3e séance du 9 décembre 1953), il répondait ès qualité à M. Schaff, à propos du chapitre 31-02 (mécanographie): « Le statut comporte en effet des postes de mécanographes à Paris et à Lille; les mécanographes ont déjà été classés dans ces emplois »; et lui demande: 1° quels sont, en nombre, les emplois ainsi existants: *a*) à Paris; *b*) à Lille; 2° s'il compte étendre ces création aux villes évoquées lors de la discussion: Marseille, Metz, Mâcon.

14124. — 3 novembre 1954. — **M. Marty** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien de détenus se trouvaient au pénitencier d'Orléansville au moment du tremblement de terre de septembre 1954, dans les catégories suivantes: *a*) détenus politiques (par nationalité); *b*) détenus militaires; *c*) détenus civils; 2° combien y a-t-il eu de tués et de blessés dans chaque catégorie.

14125. — 3 novembre 1954. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel cas et sous quelles conditions une commune employant déjà du personnel titulaire et permanent peut recruter: *a*) du personnel auxiliaire à temps complet ou à temps incomplet; *b*) du personnel contractuel à temps complet ou à temps incomplet. Une délibération du conseil municipal prise en vue de permettre d'engager du personnel auxiliaire ou du personnel contractuel est-elle soumise à une approbation expresse du préfet ou à toute autre modalité pour son application.

14126. — 3 novembre 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une personne détenant régulièrement une arme de la 4e catégorie peut la transporter légitimement dans une remorque-camping pendant ses vacances annuelles; 2° si un membre d'une caravane d'un cirque vivant normalement dans une remorque-camping peut y détenir régulièrement une telle arme; 3° si, par application de l'article 23 du décret du 14 août 1939, une personne se déplaçant régulièrement ou occasionnellement avec une remorque-camping peut solliciter l'acquisition d'une arme supplémentaire de la 4e catégorie.

14127. — 3 novembre 1954. — **M. Paquet** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le journal « L'Aurore », dans son numéro du samedi 9 et dimanche 10 octobre 1954, a fait état d'une conférence qu'il a faite récemment à Bruxelles sur le problème africain. D'après ces informations, il aurait déclaré entre autre: « 370 millions de musulmans se sont libérés, mais il en demeure 30 millions qui vivent sous le statut de la République française ». Il lui demande: 1° si cette déclaration a été exactement rapportée; 2° dans la négative, si un démenti a été opposé, et, dans le cas contraire, pour quelles raisons.

14128. — 3 novembre 1954. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la suppression de la taxe locale sur les céréales de semences et les engrais décidée en cours d'exercice empêche les communes de faire face aux dépenses engagées puisque cette suppression est survenue à une date trop tardive pour que la perte de recettes puisse être compensée par le vote de taxes et de centimes additionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes intéressées de compenser les diminutions de recettes provoquées par la suppression de ladite taxe.

JUSTICE

14129. — 3 novembre 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne transportée à titre onéreux par un service de transports publics a été victime d'un accident, en l'espèce coup de frein donné par le chauffeur du car entraînant la chute du passager, que le tribunal civil a ordonné l'exécution provisoire du chef de la provision accordée à la victime. Il lui demande si les défenses à exécution provisoire sont possibles devant la cour parce que le jugement ne serait pas motivé.

14130. — 3 novembre 1954. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 54-767 du 20 juillet 1954, concernant les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge, a prévu: aux articles 6 et 7, un stage de trois ans et un examen professionnel; et à l'article 10, la fixation par arrêté ministériel des modalités et la date de l'examen professionnel. Il demande: 1° si l'arrêté prévu par l'article 10 a été publié et si la date de l'examen a été fixée; 2° si, à titre transitoire, des dérogations peuvent être accordées en ce qui concerne le stage de trois ans, et l'examen professionnel, à un candidat actuellement en instance pour un greffe de paix, et remplissant les conditions et les deux années de stage prévues par la précédente réglementation, étant donné que le programme et la date de l'examen professionnel prévus par l'article 10 du susdit décret, ne sont pas encore fixés par arrêté.

14131. — 3 novembre 1954. — **M. Couinaud** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que certaines publications de presse, à caractère éducatif, bénéficient d'une exonération fiscale, et, dans l'affirmative, quelle est la liste des quotidiens et hebdomadaires profitant de ce régime de faveur.

14132. — 3 novembre 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles sont les sanctions infligées aux détenus, par l'administration pénitentiaire, dans les différentes catégories de prison; 2° à quel régime (nature de la détention, durée possible, alimentation) sont soumis les détenus auxquels est infligée la sanction du « cachot ».

14133. — 3 novembre 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à l'exclusion du parquet général de Paris, aucun parquet général ne dispose de voitures automobiles; que cette situation, préjudiciable à la dignité de la justice, met les procureurs généraux, pour les devoirs de leur fonction, à la discrétion des commissaires de police ou de la préfecture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les procureurs généraux et les procureurs de la République auprès d'un tribunal de première classe puissent disposer librement, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une voiture automobile, une telle mesure devant également être prise à l'égard des premiers présidents de cour d'appel.

14134. — 3 novembre 1954. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre de la justice** que les caisses départementales de sécurité sociale et d'allocations familiales poursuivent en simple police les employeurs et travailleurs indépendants n'ayant pas payé leurs coti-

sations, par voie de citation directe, en se constituant partie civile; et demande si ces caisses départementales sont alors dispensées, par application de l'article 162 du décret du 26 juillet 1947, de la consignation prévue aux articles 150 et suivants du même décret, soit comme administrations publiques, puisqu'elles agissent au nom du ministre du travail (art. 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945), soit comme établissements publics.

14135. — 3 novembre 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° dans quelles proportions les salaires que peuvent gagner les mineurs placés judiciairement dans des œuvres privées, soit au titre de la loi de 1945-1951 (mineurs délinquants), soit au titre d'une des lois protectrices de l'enfance (mineurs non délinquants) sont saisissables: *a*) pour frais de justice, *b*) pour condamnation à dommages-intérêts, *c*) pour autres dettes valablement contractées; 2° même question en ce qui concerne les pécules proprement dits, c'est-à-dire les sommes versées par les œuvres elles-mêmes à leurs pupilles à titre de rémunération ou d'encouragement; 3° même question en ce qui concerne les économies desdits mineurs (économies qui ne sont généralement que le produit mis en réserve du salaire ou du pécule) et qui sont, soit provisoirement conservées dans la caisse de l'œuvre gardienne, soit placées, conformément aux règlements, sur un livret individuel de caisse d'épargne au nom de chaque mineur.

14136. — 3 novembre 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre de la justice**, si la réponse du 14 juin 1949 à la question écrite n° 9847 concernant la charge des journées gratuites imposée aux œuvres de protection de l'enfance est toujours en vigueur et, dans le cas contraire, quelles sont les dispositions remplaçant les précédentes et actuellement en vigueur.

14137. — 3 novembre 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les centres d'observations de mineurs peuvent également fonctionner comme patronages « ouverts » et pratiquer le placement extérieur après la fin de l'observation; 2° dans l'affirmative, s'ils doivent, pour cela, obtenir une habilitation spéciale.

14138. — 3 novembre 1954. — **M. Viatte** expose à **M. le ministre de la justice** que plusieurs tribunaux de commerce interprètent la procédure « d'injonction de payer » dans un sens restrictif, en exigeant que la requête soit présentée par un mandataire lorsque le créancier ne peut se présenter en personne; cette manière de procéder entraînant des frais importants dans le cas de petites créances, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que soit généralisée la procédure la plus simple (envoi par la poste) adoptée par d'autres tribunaux de commerce.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14139. — 3 novembre 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° si le monogramme « P. T. T. » peut être utilisé sans autorisation de l'administration; 2° dans la négative, quelle autorisation ministérielle a permis aux dirigeants de la société « France Productions Idées Françaises » l'emploi de ce monogramme dans la revue *France P. T. T. Solidarité:* 3° dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'envisager l'octroi d'une autorisation spéciale afin d'éviter un usage contraire aux intérêts de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ainsi que des confusions ou des équivoques regrettables tant pour le personnel que pour les usagers.

14140. — 3 novembre 1954. — **M. Mazier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si l'on peut imposer un service de nuit permanent de huitaine ou de quinzaine aux agents d'exploitation féminins du service téléphonique.

14141. — 3 novembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les familles expédiant un colis à leur fils soldat ne peuvent obtenir que leur colis soit recommandé. De ce fait, aucune réclamation n'est possible en cas de perte. Il lui demande: 1° quels sont les droits réels des familles expédiant des colis à un de leurs enfants sous les drapeaux; 2° ce qu'il compte faire pour permettre aux familles qui ont un fils soldat de lui expédier des colis recommandés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14142. — 3 novembre 1954. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les habitants de la commune d'Omey (Marne) sont victimes depuis plusieurs années d'émanations de poussières produites à l'occasion du séchage de la craie par courant d'air chaud, opérations industrielles effectuées par une entreprise de cette localité. La quantité de poussière est telle que le village est tout blanc et qu'il est impossible d'obtenir des fleurs. L'aération des appartements et en particulier des locaux scolaires s'avère impossible. Bien que les services préfectoraux aient été alertés à plusieurs reprises, notamment en février 1950, mars et octobre 1951, mars 1952, novembre 1953 et par le conseil municipal en 1954, si des promesses ont été faites, elles n'ont pas été tenues. La situation s'est même aggravée puisque le nombre de fours de l'entreprise a été augmenté depuis 1950. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'obliger enfin l'entreprise en question à installer les appareils indispensables pour obtenir l'assainissement de l'atmosphère.

14143. — 3 novembre 1954. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le bénéficiaire d'un emploi réservé au titre du ministère de la santé publique et de la population est en droit, avant de faire son option (acceptation ou maintien sur la liste), de demander quelques renseignements sur l'emploi susceptible de lui être offert, notamment quant à la rémunération et avec conditions d'avancement, et, dans l'affirmative, dans quel délai il peut espérer avoir ces renseignements.

14144. — 3 novembre 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les médecins de l'institut prophylactique, 36, rue d'Assas (6e), peuvent bénéficier de l'arrêté du 25 septembre 1953, relatif au nouveau taux de vacation des médecins et, dans l'affirmative, à quelle date le rappel doit-il leur être appliqué.

14145. — 3 novembre 1954. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grand invalide de la Résistance, bénéficiaire de l'indemnité de soins, ne peut se reclasser, du fait de son invalidité, dans la fonction publique. Il lui demande: 1° si le fait pour ce grand invalide de s'inscrire au barreau, en qualité d'avocat stagiaire, afin d'amorcer son reclassement, son état de santé étant stabilisé, fera perdre à l'intéressé le bénéfice de l'indemnité de soins. Il souligne que, d'une part, l'avocat stagiaire ne perçoit aucune rémunération durant les premières années et que, d'autre part, le grand invalide en question devra faire face, dès son inscription, aux frais de location d'un cabinet pour se conformer aux prescriptions du conseil de l'ordre; 2° si, dans ces conditions, l'intéressé peut espérer bénéficier de l'indemnité de soins pendant son stage.

14146. — 3 novembre 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les frais de conduite au siège de l'œuvre (et éventuellement au lieu du premier placement procuré par celle-ci) d'un mineur confié à une institution privée par mesure de correction paternelle peuvent être remboursés directement par l'administration à cette institution au cas où celle-ci les a payés, sans qu'il soit pour cela nécessaire qu'une prescription spéciale figure sur l'ordonnance judiciaire qui confie le mineur à ladite institution.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14147. — 3 novembre 1954. — **M. Blachette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions la sécurité sociale peut servir des prestations à une personne en traitement dans une maison de santé en Suisse, qui a été envoyée dans cet établissement sur la demande d'un médecin spécialiste, lequel a jugé indispensable qu'elle y soit traitée, après autorisation du conseil de l'ordre des médecins d'Alger. Les caisses de sécurité sociale refusant le remboursement des frais entraînés par le séjour de cette personne en Suisse, serait-il possible de servir les prestations sur la base des tarifs appliqués en France?

14148. — 3 novembre 1954. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 avait décidé la liquidation des œuvres de prévoyance dont le maintien ne serait pas autorisé par lui et que les articles 43 à 58 du décret du 8 juin 1946 avaient fixé les modalités de liquidation des œuvres et de calcul des droits des intéressés; *b*) que le 20 août 1947 est intervenue la convention collective de travail des banques qui a instauré un nouveau régime de retraite obligatoire fonctionnant sous le régime de la répartition. En outre, il attire son attention sur le paragraphe 28 de l'article 18 du règlement des caisses de retraites des banques (annexe IV à la convention du 20 août 1947) paragraphe que le comité interbancaire des retraites a reconnu inapplicable aux caisses de retraites interbanques dans son P. V. du 21 octobre 1947 qui fait que de nombreux agents des banques, tant du secteur nationalisé que du secteur libre, ont été frustrés de leurs efforts de prévoyance antérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que soient respectées les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945, du décret du 8 juin 1946, de même que les dispositions de certaines caisses interbanques (A. P. B. sections 2 et 3) prises dans l'intérêt de leurs adhérents employés et pour que certaines banques, cessant d'être bénéficiaires d'œuvres de prévoyance créées en faveur de leurs employés, ne soient plus les crédirentières de leurs retraités; 2° pour que cesse le scandale permis par les dispositions de la loi du 9 avril 1953, qui fait que les caisses de retraites des banques sont devenues les seules bénéficiaires des majorations décidées par la loi susvisée.

14149 — 3 novembre 1954. — **M. de Chevigné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° sur quels textes législatifs les caisses d'assurance vieillesse de travailleurs salariés s'appuient-elles pour suspendre brutalement le payement d'arrérages d'allocations vieux travailleurs salariés accordés à des agriculteurs, alors qu'auparavant leurs droits à l'allocation ont été reconnus et des payements effectués pendant de nombreuses années; 2° sur quels textes, légalement, s'appuient-elles pour demander le remboursement des sommes ainsi versées et dans quelle mesure sont-elle en droit de réclamer ces sommes qui ont été régulièrement utilisées par les vieux travailleurs pour subvenir à leurs besoins; 3° s'il s'agit d'une question de ressources dépassant les plafonds prévus en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, sur quelles bases précises sont calculées ces ressources? Y a-t-il des bases générales pour toute la France? Procède-t-on à des enquêtes et par qui sont-elles faites? Ou cela est-il décidé unilatéralement par la caisse? Quels sont les moyens de défense ou de recours donnés à ces vieux travailleurs pour le rétablissement de leurs droits à l'allocation?; 4° dans le cas où l'allocation attribuée jointe aux autres ressources excèderaient les plafonds légaux, l'allocation ne devrait-elle pas être réduite à concurrence des dépassements?; 5° la caisse ne devrait-elle pas donner aux intéressés toutes les précisions, sans se borner à une lettre sous forme d'ultimatum?

14150. — 3 novembre 1954. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples qui, du point de vue fiscal sont considérés comme « salariés » doivent être retenus dans l'effectif total d'un établissement commercial pour l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre.

14151. — 3 novembre 1954. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'application actuellement faite des dispositions du décret n° 46-2880 du 19 décembre 1946 qui prévoit en son article 3 que toute personne n'exerçant aucune activité professionnelle doit, pour prétendre aux prestations familiales, justifier de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exercer une telle activité. Il arrive que des caisses d'allocations familiales exigent des chômeurs la présentation de certificats émanant des patrons qui se sont trouvés dans l'impossibilité de fournir du travail aux intéressés. Compte tenu du fait que les chômeurs se voient souvent refuser la délivrance de tels certificats, il demande s'il ne conviendrait pas de préciser qu'une attestation du service départemental de la main-d'œuvre, qui a notamment dans ses attributions le contrôle du chômage, doit suffire aux caisses d'allocations familiales pour le versement des prestations.

14152. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quand interviendra, en faveur du personnel des chemins de fer ayant acquis droit à la retraite pour partir dans des affaires privées, un accord avec la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres, ainsi qu'il a été fait pour le personnel des mines, pour celui du gaz, de l'électricité, etc.

14153. — 3 novembre 1954. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite des récentes décisions gouvernementales, de nombreuses distilleries ont dû fermer leurs portes, que, dans la plupart des cas, le personnel embauché pour la saison avait commencé des travaux de mise en route, qu'avec la décision de fermeture, ces travailleurs se voient privés de leur emploi, au seuil de l'hiver, sans aucune indemnité alors que, par contre, des indemnités sont prévues pour les distillateurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1° pour que ces travailleurs bénéficient d'indemnités substantielles leur permettant d'attendre leur reclassement dans d'autres professions; 2° pour que ces chômeurs soient secourus quand il n'existe pas de fonds de chômage, ce qui est le plus souvent le cas.

14154. — 3 novembre 1954. — **M. Cernez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des ouvriers de plusieurs usines textiles de la région de Cambrai sont créanciers de leurs patrons, de salaires et d'indemnités de congés payés. Ces entreprises textiles ont été déclarées en faillite et les sommes dues aux ouvriers s'appliquent à une période antérieure à la déclaration de faillite. Il ne s'agit pas de salaires de la dernière quinzaine ou du dernier mois; ils sont néanmoins assortis du privilège de l'article 2101 (4°) du code civil et de l'article 549 du code du commerce. Or, l'administration des contributions directes prétend que son privilège prime celui de ces salariés. Si la thèse de l'administration des contributions directes était adoptée, les salariés dont il s'agit se verraient lésés d'une part de salaires légitimement gagnés et d'indemnités de congés payés également légitimement dues. Il lui demande si, étant donné les circonstances, les sommes dues aux salariés de ces entreprises ne doivent pas être payées avant l'administration des contributions directes.

14155. — 3 novembre 1954. — **M. Cernez** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un postulant à l'emploi de rédacteur dans un établissement hospitalier peut être admis au concours de recrutement sans être en possession du diplôme requis, en l'occurence le brevet supérieur, le candidat n'ayant pu l'obtenir en raison d'événements imputables aux faits de guerre (bombardements de la ville peu de temps avant l'examen, libération par les troupes alliées, incorporation de l'intéressé).

14156. — 3 novembre 1954. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 2 du décret du 12 décembre 1951, n° 51-1445 (*Journal officiel* du 18 décembre 1951), instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, prescrit aux personnels non titulaires des administrations, services ou établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial pour bénéficier du régime institué par le présent décret de remplir, entre autres, les conditions suivantes: 1° occuper un emploi à temps complet; 2° soit justifier qu'ils possèdent la qualification d'ingénieur diplômé ou une qualification technique assimilée, soit exercer des fonctions correspondant à celles qui incombent à des fonctionnaires titulaires de la catégorie A; 3° percevoir une rémunération brute ramenée à l'année, égale au traitement budgétaire d'un agent titulaire de l'Etat classé à l'indice 225; 4°, 5° mémoires. Il lui demande si un agent contractuel du ministère du travail, classé à l'indice 250, par le seul fait qu'il est titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux publics délivré par l'école spéciale des travaux publics, école figurant sur la liste publiée au *Journal officiel* du 27 août 1950 des établissements habilités à délivrer le titre d'ingénieur, remplit la deuxième condition du décret du 12 décembre 1951, sans qu'il soit besoin, pour lui, de justifier d'une qualification technique assimilée ou d'établir qu'il ait exercé des fonctions correspondantes à celles qui incombent à des fonctionnaires titulaires de la catégorie A.

14157. — 3 novembre 1954. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan installé à son compte de 1913 à 1943, puis salarié de 1946 à 1952. Il perçoit, à ce titre, une rente d'assurances sociales en application de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Ayant fait une demande d'allocation vieillesse aux travailleurs salariés, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a rejeté cette demande, son activité salariée étant insuffisante. Il lui demande: 1° si cet artisan peut se prévaloir des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1952 pour réclamer l'octroi de l'allocation vieillesse artisanale, et si le fait d'être titulaire d'une rente d'assurances sociales acquise par cotisations fait obstacle à l'octroi de cette allocation; 2° dans la négative, peut-il invoquer l'article 45 de la loi du 10 juillet 1952? Dans ce cas quel est l'organisme qui doit lui verser le complément différentiel, la caisse artisanale d'assurance vieillesse, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou le fonds spécial?

14158. — 3 novembre 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les gérants de maisons à succursales multiples n'ont pas été affiliés aux assurances sociales en 1930 par suite d'une opposition de leurs employeurs et des textes d'alors assez imprécis en cette nature. De ce fait, les retraites étant fonction des versements, ils n'ont été admis au bénéfice des assurances sociales qu'en 1936, lors du vote des nouvelles lois sociales; et demande s'il ne serait pas possible qu'il leur soit permis un rachat de points pour les années 1930 à 1936, comme cela a été autorisé pour les travailleurs qui n'étaient pas affiliés parce que leurs salaires dépassaient le plafond de l'époque.

14159. — 3 novembre 1954. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sa question n° 10772 à laquelle il a été répondu le 16 mars 1954, et relative à la décision prise par la caisse de sécurité sociale de Périgueux à l'encontre d'un auxiliaire routier des ponts et chaussées, victime d'un accident en l'absence de tout témoin, et lui demande quel a été le résultat de l'enquête signalée comme étant « en cours ».

14160. — 3 novembre 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un retraité de la R. A. T. P. se retirant en Algérie, son pays natal, a vu ses allocations familiales ramenées de 318.000 F à Paris, à 129.000 F en Algérie. Il lui demande si l'organisme payeur est autorisé à pratiquer un tel abattement et en vertu de quel texte.

14161. — 3 novembre 1954. — **M. Raingeard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation paradoxale faite aux veuves de guerre par la loi du 10 juillet 1952 qui fait figurer le montant de leurs pensions au nombre des ressources entrant en ligne de compte pour le calcul du plafond fixé pour l'obtention de l'allocation spéciale vieillesse, alors que les mêmes pensions sont exclues du décompte du plafond fixé pour l'obtention de l'allocation temporaire. Il lui souligne les injustices qui résultent de ce double régime et lui demande s'il envisage des mesures tendant à y remédier.

14162. — 3 novembre 1954. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** des précisions concernant l'attribution des congés d'ancienneté aux travailleurs, qui sous l'occupation, furent victimes de l'ordre donné aux employeurs de licencier les célibataires: le paragraphe 3 de l'article 54 G du livre II du code du travail indique qu'un congé complémentaire d'ancienneté est accordé aux travailleurs, à raison d'un jour ouvrable par période entière continue ou non de cinq ans de service chez le même employeur. Le même texte ajoute que: « les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue, sans que le contrat de travail ait été résilié, notamment pour cause de maladie, d'accidents de travail, de chômage, sont assimilées à des périodes de travail effectif ». Cette énumération de causes d'interruption n'est pas limitative et on peut tenir pour certain que les années de guerre, de captivité, de déportation, sont à considérer pour l'attribution de congé d'ancienneté. Cependant, la direction d'une usine de Saône-et-Loire fait des différences selon les cas. Par exemple, dans la période qui précéda le S. T. O., ordre fut donné aux employeurs de licencier les célibataires. Cet ordre avait essentiellement pour but de favoriser le départ de volontaires en Allemagne. Une telle mesure se présentait donc comme une conséquence de l'occupation allemande, de l'état de guerre et, en aucun cas, on ne devrait la considérer comme une rupture de contrat. Les travailleurs qui ont été victimes à l'époque d'une telle mesure devraient bénéficier, comme leurs camarades prisonniers, déportés, internés, etc., de leur congé d'ancienneté avec la prise en considération de leur temps d'absence de l'usine. Or, la direction de l'usine refuse d'appliquer cette mesure de justice. Il lui demande si elle ne viole pas ainsi la législation en vigueur sur le travail.

14163. — 3 novembre 1954. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que l'article 88 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 prévoit que « les affiliés aux sociétés de secours (minières) choisissent librement leur praticien parmi ceux qui sont agréés pour chaque circonscription de société de secours par l'union régionale... ». Le décret prévu à l'article 220 fixe les conditions de la rétribution forfaitaire des praticiens... ». Mais que certaines caisses n'ont agréé, pour leur circonscription, qu'un seul spécialiste, ce qui réduit à néant le libre choix; 2° que l'article 104 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 précise que « les affiliés qui désirent faire appel à des chirurgiens et des médecins spécialistes ne dépendant pas d'établissements sanitaires gérés par les organismes de sécurité sociale dans les mines, doivent au préalable obtenir l'accord de la société de secours dont ils relèvent... ». Mais, que, pratiquement, cette possibilité du libre choix reste illusoire, les sociétés de secours refusant systématiquement leur accord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le principe du libre choix inscrit dans la loi.

14164. — 3 novembre 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que des caisses régionales de sécurité sociale diffusent des instructions pour que le bénéfice de l'assurance invalidité soit supprimé dès l'âge de cinquante-neuf ans, afin que soit créée une interruption avant la liquidation de la pension vieillesse: cette dernière pourrait alors, en violation flagrante de l'esprit et de la lettre de la loi, être inférieure à la pension d'invalidité dans certains cas.

14165. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un mineur, licencié à cinquante-deux ans, après vingt-six ans de service dans les mines, par suite de la fermeture du puits où il travaillait se voit privé du bénéfice de l'allocation logement et chauffage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder le bénéfice de ces allocations à tous les mineurs qui, ayant plus de quinze ans de service dans les mines, ont dû quitter la mine contre leur gré et avant l'âge de cinquante-cinq ans par suite de fermetures décidées en vertu d'une politique dont ils ne sont pas responsables.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

14166. — 3 novembre 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction:** 1° en application de quels textes législatifs et pour quelles raisons un ancien transporteur, ancien combattant, grand invalide de deux guerres, ayant suspendu provisoirement son entreprise de transports, en raison de ses blessures de guerre, postérieurement à la loi de coordination du 19 avril 1934, ayant revendiqué ses droits à deux reprises au comité technique des transports des Alpes-Maritimes, ses deux requêtes ont été rejetées et ces décisions confirmées par les services du ministère des transports. La première requête a été adressée en 1947 et la deuxième requête a été adressée en 1952; 2° pourquoi le comité technique des transports des Alpes-Maritimes n'a pas tenu compte des preuves justificatives; 3° pourquoi les deux décisions sont contradictoires; et demande quelle mesure il compte prendre.

14167. — 3 novembre 1954. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'à la suite de la faillite de la société de construction « Alutrad », un certain nombre de souscripteurs ont été mis dans les plus grandes difficultés et qu'ils se trouvent, maintenant, dans l'impossibilité de poursuivre la construction du logement projetée. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre en faveur des intéressés et, notamment, s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier d'un prêt immédiat du Crédit foncier égal à la totalité du coût de l'achat d'un terrain et de la construction d'un logement.

14168. — 3 novembre 1954. — **M. Barrachin** signale à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** le cas d'un particulier qui, ayant acheté sur plan en août 1952 un appartement situé dans un immeuble devant être construit par une société immobilière, laquelle n'a pu terminer les travaux de gros œuvre qu'avec dix-sept mois de retard sur le programme prévu, s'est décidé, en mai 1954, à occuper les lieux dans des conditions d'habitation très sommaires. La société prétend aujourd'hui exiger des souscripteurs, avant tout aménagement, un versement supplémentaire de 20 p. 100 du prix d'achat des appartements. Il lui demande si les dirigeants de ladite société peuvent légalement expulser ou contraindre à revendre ses actions le propriétaire de bonne foi qui a occupé les lieux avant la décision des administrateurs de demander aux souscripteurs une participation supplémentaire non prévue lors de la signature du contrat.

14169. — 3 novembre 1954. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'une commune exploite une carrière afin d'extraire des pierres pour la réfection des routes; de ce fait, elle réalise une économie substantielle, permettant d'éviter le recours à l'emprunt. Toutefois, n'empruntant pas, elle ne reçoit aucune subvention du fonds routier. Cette méthode tend à pénaliser l'initiative et la bonne gestion communale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans des cas semblables, l'octroi d'une subvention.

14170. — 3 novembre 1954. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'un certain nombre d'immeubles ont été détériorés parce que les municipalités y ont fait construire des abris de défense passive. L'administration du M. R. L. refuse de considérer ces dommages comme des dommages de guerre. Il demande: à quelle autorité peut-on réclamer la réparation et ne risque-t-on pas de se voir opposer la déchéance quadriennale.

14171. — 3 novembre 1954. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** le cas suivant: aux termes d'un acte notarié, en date du 18 février 1949, un retraité d'une ville sinistrée à plus de 50 p. 100 s'est rendu acquéreur d'un immeuble à usage d'habitation, en grande partie sinistré: cette vente porte tant sur la valeur résiduelle de l'immeuble que sur le droit à la participation de l'Etat, résultant des lois des 11 octobre 1940 et 10 février 1941. Cette vente consentie moyennant un prix payé comptant, a été homologuée par le tribunal compétent, suivant jugement du 5 novembre 1948. L'immeuble est compris dans un périmètre de remembrement approuvé le 7 avril 1948 et fait, en conséquence, l'objet d'une attribution de terrain dans un autre îlot. Il est compris, en outre, dans le programme d'expropriation nécessaire à la réalisation du plan d'aménagement de la ville. Par ailleurs, selon acte sous seing privé en date du 9 octobre 1951, entre le délégué départemental du M. R. L. agissant ès qualités et en vertu de la circulaire C. G. 1032 du 17 décembre 1947 et le sinistré, il a été convenu que: 1° le sinistré « abandonne gratuitement les vestiges de son immeuble, renonce à réclamer à l'administration la fixation et le payement de sa valeur vénale à la condition d'être considéré comme sinistré total »; 2° en contrepartie, « au nom du M. R. L., M. le délégué prend acte de renonciation » ci-dessus et « reconnaît M. F. W. comme sinistré total au titre de l'immeuble objet des présentes » (*sic*). En conséquence, un devis de destruction totale a été dressé pour cet immeuble sinistré et en outre exproprié. En cet état, fort de son acquisition régulière, fort de son expropriation et de la convention sous seing privé du 9 octobre 1951, le sinistré a demandé aux services du M. R. L quel sort lui a été réservé pour son attribution dans un nouvel îlot en vue de la reconstruction. Il s'étonne de n'obtenir aucune réponse écrite et paraît en droit de douter de l'exécution de la convention précitée. Il lui demande de vouloir bien lui donner officiellement l'assurance, qu'en tout état de cause, quels que soient les textes législatifs ou autres, intervenus postérieurement aux dates ci-dessus, tant pour la bonne administration qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, les contrats de l'espèce de celle signalée peuvent être immédiatement honorés.

14172. — 3 novembre 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** que le *Journal officiel* n°59 du 12 mars 1954, page 2128, relatif à la prime à la construction (1.000 francs par mètre carré) semble entraîner une interprétation préjudiciable aux bénéficiaires éventuels desdits logements et de la prime y afférente. Elle rappelle la réponse faite le 11 août 1954 et, notamment, ce passage: « L'installation du chauffage central dans un logement construit d'après un projet type ne comportant pas ce poste de dépense fait disparaître la conformité à ce projet type, conformité qui est indispensable à l'octroi ou au maintien de la prime au taux de 1.000 francs ». Elle lui demande: 1° s'il entend exclure de cette installation le bénéficiaire qui, disposant déjà du chauffage central installé par ses soins dans le logement qu'il occupe, se considère

comme autorisé à le transférer dans son nouveau logement sans perdre, pour autant, une partie de la prime sur laquelle il comptait pour faire face aux charges de l'accession à cette petite propriété; 2° s'il ne croit pas utile de faciliter par tous moyens raisonnables l'accession au confort si utile à la famille nombreuse; 3° s'il ne craint pas de décourager les efforts louables de certains parents préoccupés de la santé de leurs enfants; 4° s'il compte donner toutes instructions pour rendre possible le transfert souhaité d'un chauffage déjà acquis.

14173. — 3 novembre 1954. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'il ressort d'une lettre qui lui a été adressée par le ministre de la reconstruction le 20 novembre 1953 au sujet de la situation des Français exerçant leur activité outre-mer et désireux de construire une habitation dans la métropole, « que la législation sur les primes à la construction exclut seulement de son champ d'application les résidences secondaires » et qu' « il suffit donc, pour bénéficier de ladite législation, que les propriétaires fassent occuper les locaux de manière permanente, à titre de résidence principale. Dans le cas où ils ne sont pas en mesure de les habiter personnellement et de façon définitive dès l'achèvement des travaux, ils se trouvent soit dans l'obligation de les donner à bail, soit de les faire occuper à titre gratuit, mais, dans l'un et l'autre cas, il est indispensable que l'occupant en fasse sa résidence principale et permanente et libère le logement qu'il occupe actuellement ». Il lui était en outre précisé dans cette lettre que « le droit au maintien dans les lieux prévu par la loi du 1er septembre 1948 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de constructions édifiées postérieurement à cette date: les propriétaires peuvent donc escompter s'assurer la jouissance du logement par eux construit à leur retour définitif dans la métropole ». En dépit de cette prise de position il lui signale qu'il arrive parfois que les services d'exécution relevant de son département, notamment ceux des régions de villégiature, interprètent de manière très différente le décret du 9 avril 1953, soit en subordonnant l'octroi des prêts à la construction à l'occupation effective de l'appartement lors de l'achèvement de celui-ci, ce qui pose un problème insoluble pour la plupart, soit en considérant que le domicile des coloniaux ne constitue qu'une résidence secondaire. Cette conception ne correspondant ni à la position prise par son département, ni à l'équité, ni à la législation, ni à une jurisprudence qui a été constamment affirmée (notamment par un arrêté du 10 décembre 1951 de la cour d'appel de Paris) il lui demande ce qu'il compte faire pour que ses services départementaux ne fassent pas plus longtemps obstacle aux demandes de prêt à la construction qui sont formulées par les Français qui exercent leur activité outre-mer et désirent se ménager un logement dans la métropole pour s'y installer lors de leur retraite.

14174. — 3 novembre 1954. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** la situation ci-après: par suite de faits de guerre, un certain nombre de propriétaires d'un quartier de la ville de Nice dénommé « La Californie », évacué par ordre en 1944, ont subi des dommages immobiliers et commerciaux. D'autre part, un certain nombre de propriétés de ce quartier sinistré ont été expropriées pour la création d'une base aérienne. Dans ces conditions, les sinistrés n'ont pu rentrer en possession de leurs biens et ont obtenu notification du dommage ainsi que les transferts utiles. Cependant, depuis juillet 1953 pour les dossiers non réglés, une nouvelle interprétation a été introduite quant à l'indemnisation de ces sinistrés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces nouvelles dispositions, ainsi qu'il en avait obtenu la promesse de précédents ministres de la reconstruction, ne soient pas appliquées aux sinistrés qui, sans attendre la décision de priorité, auraient entrepris ou financé leur reconstitution dès notification du dommage. Une interprétation trop rigoureuse et quasi rétroactive entraîne en effet des situations tragiques chez certains sinistrés ayant diligenté leur reconstruction avant d'obtenir le versement d'acomptes ou la liquidation de leurs dommages.

14175. — 3 novembre 1954. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** sur le cas d'un sinistré habitant Nice, bénéficiaire d'une allocation d'attente, dont les immeubles ont été partiellement sinistrés puis expropriés. Ce sinistré a été autorisé à affecter les indemnités afférentes aux divers bâtiments (trois dossiers de dommages de guerre) à reconstruire un seul immeuble à usage d'hôtel. Le permis de construire a été délivré, et une décision d'ajournement suivie de financement a été prise au mois de mai 1953. L'intéressé a perçu ainsi une somme d'environ 2 millions de francs alors qu'il a engagé 7 millions pour des travaux dont les mémoires ont été déposés à l'administration. Celle-ci se refuse à poursuivre le financement, prétextant que la décision d'engagement n'est relative qu'à un seul des dossiers. Il lui demande si cette position lui paraît fondée et, dans la négative, il insiste pour qu'il soit mis fin, au plus tôt, à cette situation tragique pour ce sinistré âgé de soixante-seize ans.

14176. — 3 novembre 1954. — **M. Rosenblatt** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par le service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français à l'égard des cheminots retraités et encore en activité de service de l'ex-réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, ex-tributaires de l'ancienne caisse des pensions, les dispositions réglementaires: 2° maxima et minima de pensions, alinéa 3, ainsi conçues: « Les agents optants admis à la retraite conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement ne peuvent recevoir une pension inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas opté pour le nouveau régime ». En effet, tandis que les parts des rentes revenant aux agents optants de la section A de cette caisse sont revalorisées d'après les dispositions légales en vigueur, jusqu'à la concurrence du plafond payé par la caisse régionale des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, celles de la section B sont payées d'après leur valeur (or), figurant sur les tableaux du statut de cette institution, non revalorisées depuis le 1er décembre 1920. Les rentes supplémentaires de la section B devraient donc être revalorisées dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1953 majorant les rentes servies par les compagnies assurance-vie.

14177. — 3 novembre 1954. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** s'il est exact que, dans l'administration des ponts et chaussées, certains adjoints techniques qui ont eu le mérite de préparer et de réussir l'examen d'ingénieur T. P. E. par voie professionnelle ont perçu, de 1940 à 1947, un traitement inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient restés au grade inférieur de simple adjoint technique, et cela malgré le décret du 16 juin 1923; et, dans l'affirmative, s'il compte prendre d'urgence toute mesure nouvelle pour réparer cette injustice par voie de reclassement avec rappel, par dérogation temporaire aux règles de recrutement ci-dessus qui se sont révélées paradoxales.

14178. — 3 novembre 1954. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction:** 1° Si une maison reconstruite doit être, par priorité, louée à l'ancien locataire; 2° Sur quelle base doit être établi le montant du loyer; 3° Si le locataire sinistré mobilier 100 p. 100 a droit à des indemnités.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13377 — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il considère la médaille de la Résistance comme un titre de guerre permettant aux agents supérieurs, anciens résistants des cadres de l'administration centrale, de faire l'objet d'une intégration dans le corps des administrateurs civils, conformément aux dispositions de la loi n° 53-1314 (article 10, alinéa 5) du 31 décembre 1953. (*Question du 6 août* 1954.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire étant plus particulièrement de la compétence du ministère de la défense nationale, a été communiquée à ce département qui a estimé que l'attribution de la médaille de la Résistance ne pouvait justifier à elle seule l'application des dispositions de l'article 10, alinéa 5, de la loi du 31 décembre 1953. Ce texte exige en effet des intéressés, entre autres conditions, qu'ils soient titulaires d'une citation, expression qui implique une relation des faits à récompenser servant de base à la distinction accordée. Or, le ministère de la défense nationale a fait remarquer que l'attribution de la médaille de la Résistance ne comporte habituellement pas de tels renseignements.

13638 — **M. Cernez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si le bénéfice de la loi d'amnistie du 6 août 1953 s'étend à toutes les mises à la retraite d'office prises en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1944 et cela sans aucune exception, ou s'il ne s'applique qu'aux seuls agents frappés pour faits de collaboration. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — Compte tenu des termes de l'article 13 de la loi du 6 août 1953, le bénéfice des mesures d'amnistie se trouve limité, en ce qui concerne les sanctions infligées au titre de l'ordonnance du 7 janvier 1944, aux seuls fonctionnaires ou agents qui ont été frappés de telles sanctions pour des motifs relevant en fait de l'épuration administrative.

AFFAIRES ETRANGERES

13638 — **M. Cernez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un groupe de six universitaires soviétiques, dont la visite en France aurait été approuvée par la direction des relations culturelles, attend vainement depuis 1952 l'octroi des visas nécessaires et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ces délais équivalant à un refus. (*Question du 3 novembre* 1953.)

Réponse. — Au mois de septembre et au début d'octobre 1954 s'est rendue en U. R. S. S. une mission de professeurs placée sous le signe du « mouvement des universitaires français devant la

menace d'une nouvelle guerre mondiale ». Cette délégation était composée de quatorze membres de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire. Elle était dirigée par M. Gaillard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lille. Elle comprenait, selon les indications données par notre chargé d'affaires à Moscou, M. Brionval, quatre professeurs communistes, les autres membres de ce groupe étant, semble-t-il, des sympathisants. A son retour, M. Gaillard avait fait part de son désir et de celui de ses collègues, de demander à des universités russes de leur rendre cette visite. La délégation présidée par le professeur Gaillard ayant été la seule des délégations analogues à être composée sans une discrimination politique apparente, le ministère des affaires étrangères a cru ne pas devoir rejeter absolument la suggestion qui lui était présentée et a étudié le problème dans le double souci de ne pas adopter une attitude entièrement restrictive, mais d'écarter tout ce qui, dans le programme, aurait pu faciliter une propagande politique. Ce programme établi, une correspondance s'est engagée entre le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur. Ce département ministériel a, finalement, fait connaître qu'il ne pouvait qu'adopter une position négative quant à ce projet celui-ci lui semblant devoir susciter certaines manifestations peu souhaitables. Sur le fond même de l'affaire, il conviendrait de noter que la venue en France d'universitaires ou d'étudiants soviétiques, à l'occasion de congrès, a été autorisée, et il est permis de penser que, à condition que les garanties exigées par le ministère de l'intérieur puissent être prises, le projet auquel se réfère la question écrite de M. Soustelle pourrait être repris.

10097. — **M. Ramonet** appelle l'attention de **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** sur le recrutement du personnel de la mission de liaison de Châteauroux, placée sous la direction du délégué du ministère des affaires étrangères; et lui demande: 1° s'il est exact qu'un agent civil, caporal de réserve, titulaire du brevet élémentaire, sans compétence technique exceptionnelle, perçoit un traitement de 185.000 F par mois, soit plus de 2 millions par an; 2° si, à l'intérieur de la direction de Châteauroux et dans le même service, quatre ou cinq autres agents ayant compétence et titres équivalents au précédent perçoivent un traitement supérieur à 100.000 F par mois. (3e rappel.) (*Question du 11 décembre* 1953.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler que la mission locale de liaison de Châteauroux dont certaines activités sont mises en cause par M. Ramonet n'est aucunement placée sous la direction « d'un délégué du ministère des affaires étrangères » mais sous l'autorité de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, et par suite, du ministère de la défense nationale. M. Ramonet a demandé s'il est exact qu'un agent civil, caporal de réserve, titulaire du brevet élémentaire, sans compétence technique exceptionnelle, perçoit un traitement de 185.000 F par mois, soit plus de 2 millions par an. Il est exact que le chef du département administratif, chargé de la gestion des 3.500 employés et ouvriers de l'entrepôt américain de matériel aéronautique de Déols, près de Châteauroux, avait au 1er janvier 1954 un traitement de 185.000 F par mois environ. Cet agent, sorti, effectivement, de l'enseignement primaire, est dans l'industrie aéronautique depuis vingt-neuf ans et était chef du service administratif de l'usine de la SNCASO de Déols en 1951, lorsque celle-ci a été mise à la disposition de l'armée de l'air des Etats-Unis. Son traitement était de 179.000 F par mois en septembre 1951 et a été maintenu par les Américains, conformément à l'engagement pris à cette époque; diverses majorations générales l'ont porté de 179.000 à 185.000 F en 1951 et le 1er janvier 1954. A cette date, la gestion du personnel a été reprise en compte par les services français, et l'agent intéressé a accepté que son traitement soit ramené à 155.000 F, bien que le nombre des employés et ouvriers de l'usine soit passé de 500 à 3.500 entre 1951 et 1954. La situation militaire de l'intéressé ne paraît avoir aucune relation avec sa fonction et il est très vraisemblable que s'il était resté à la SNCASO sa rémunération actuelle serait bien supérieure. M. Ramonet a également demandé si, à l'intérieur de la direction de Châteauroux et dans le même service, quatre ou cinq autres agents ayant la compétence et titres équivalents à la personne signalée précédemment perçoivent un traitement supérieur à 100.000 F par mois. Il peut être répondu à cette question qu'aucun agent du service français chargé de la gestion administrative du personnel ne perçoit de traitement égal ou supérieur à 100.000 F par mois.

11353. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le président du Conseil, ministre des affaires étrangères,** que, dans le passé, il arrivait que des bédouins, mal armés et vivant isolés par petits groupes, pillaient ou razziaient des habitants du Sud tunisien. Mais aujourd'hui, ces fellagahs sont transformés, groupés et encadrés, porteurs d'armes modernes, automatiques, soigneusement équipés, ayant de toute évidence poursuivi un entraînement sur le territoire tripolitain, ces fellagahs constituent des commandos de choc. Récemment, une note de presse a annoncé discrètement que le commandement militaire avait entrepris des opérations pour détruire l'un de ces commandos dans le Sud tunisien. Il lui demande s'il est désormais certain que la formation et l'armement de ces commandos ne sont plus poursuivis par les autorités tripolitaines et quand a-t-il acquis cette certitude. (*Question du 7 avril* 1954.)

Réponse. — Le ministre de France à Tripoli a appelé, à diverses reprises, l'attention du gouvernement libyen sur l'activité déployée en Tripolitaine par certains Tunisiens qui bénéficient dans cette province du statut de réfugiés politiques. M. Jacques Dumarçay a protesté avec fermeté contre cet état de choses et demandé qu'il y soit porté remède. Le même sujet a été abordé avec le président du conseil libyen lorsque ce dernier est venu à Paris à la fin du mois de juillet. M. Ben Halim, tout en assurant que son gouvernement n'était pas au courant d'une activité clandestine de ces réfugiés tunisiens, a pris l'engagement d'étudier de nouveau la question dès son retour à Tripoli et de prendre toutes mesures utiles. Il semble, d'ores et déjà, que les autorités de Tripolitaine aient, au cours des dernières semaines, resserré la surveillance dans les régions frontières de la Tunisie.

13464. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** s'il ne serait pas possible, dans le cadre d'une politique de plein emploi et de défense du prestige national, de faire une obligation à l'ensemble de ses services à l'étranger d'employer du personnel exclusivement français, pour tous les services qui ne sont pas strictement diplomatiques, le personnel de ces derniers étant, lui, bien évidemment, français. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — Les effectifs du personnel subalterne employé dans les postes diplomatiques et consulaires comportent 1.362 emplois, occupés par 1.068 Français et 294 étrangers. Encore faut-il remarquer que la plupart de ces derniers ont des liens très étroits avec notre pays, soit que leurs parents, ou l'un d'entre eux, possèdent la nationalité française, soit qu'eux-mêmes aient été élevés à la française et, en tout état de cause, parlent bien entendu notre langue. Il ne faut pas oublier en effet que les enfants des Français de l'étranger ont parfois dû acquérir la nationalité du pays où ils sont fixés, sans avoir pour autant rompu avec la France et qu'ils servent de manière très efficace quand ils sont employés dans nos ambassades ou consulats. S'il est vrai que, dans le passé, un assez grand nombre d'étrangers ont pu être employés par le département, la tendance actuelle est d'utiliser les services de nos nationaux et tout le personnel auxiliaire envoyé actuellement à l'étranger par le département est de nationalité française. Exceptionnellement, il arrive que, pour remplir des fonctions n'ayant aucun caractère confidentiel, les chefs de mission soient autorisés à recruter, sur place, certains employés, mais cela ne se produit qu'en raison de l'impossibilité d'envoyer des Français qui ne pourraient absolument pas accepter des traitements nettement insuffisants pour qui doit s'installer dans un autre pays. Il faut, en effet, remarquer qu'un autochtone, habitué au standard de vie local, disposant de certaines facilités telles qu'un appartement loué depuis longtemps à un tarif réduit, ou logé chez ses parents (cas de nombreuses jeunes secrétaires) peut se contenter d'un traitement très inférieur à celui nécessaire à un Français nouvellement arrivé. En outre, les frais de voyage des auxiliaires envoyés en poste n'étant remboursés qu'en troisième classe, et pour l'employé seul à l'exception de sa famille, il n'est pas humainement possible d'imposer de telles conditions pour certains parcours dans des pays où un européen ne peut que se déplacer en première classe (bateau ou chemin de fer) ou en avion. Par ailleurs, certaines fonctions très subalternes, nécessitant de fréquents contacts avec le public local ne peuvent être tenues que par des employés du pays, connaissant très bien les dialectes et les coutumes locales et pouvant évoluer dans des milieux pratiquement interdits ou impraticables aux européens. On peut faire entrer dans cette catégorie les nombreuses téléphonistes employées par nos postes à l'étranger. Ces multiples aspects de la question étant pris en considération, le ministère des affaires étrangères s'efforce cependant, dans la limite des crédits mis à sa disposition, d'affecter à l'étranger les employés connaissant les langues nécessaires et susceptibles de rendre les mêmes services que les secrétaires recrutés sur place. Il faut aussi remarquer que, pour encourager les auxiliaires à rester au service de notre pays, la tendance actuelle est de les faire bénéficier d'une titularisation naturellement réservée au personnel de nationalité française. C'est ainsi qu'à la suite de l'examen du 9 novembre 1953, 216 employés ont été admis dans les cadres subalternes de l'étranger, cadres qui s'élargiront au fur et à mesure des possibilités budgétaires.

13467. — **M. Marcel Naegelen** expose à **M. le président du Conseil, ministre des affaires étrangères,** que certaines informations de Berlin et de Bonn annoncent que le député chrétien-démocrate au Bundestag Schmidt-Wittmack, qui vient de passer en zone orientale d'Allemagne, « avait été récemment mis en possession de documents très confidentiels sur les projets intéressant l'armée européenne et les services de renseignements ». Selon l'agence *Associated Press*, « M. Schmidt-Wittmack était au courant de la plupart des plans secrets sur le réarmement de l'Allemagne ». L'agence ajoute qu'en sa qualité de membre de la commission de la défense nationale, M. Schmidt-Wittmack pouvait d'ailleurs demander d'autres renseignements confidentiels non divulgués au sein de la commission ». Il lui demande si, en dehors du projet de traité de communauté européenne de défense, des protocoles additionnels à ce traité et des lettres échangées à son propos avec le gouvernement de Bonn, il existe des « documents très confidentiels sur les projets intéressant l'armée européenne »; des « plans secrets sur le réarmement de l'Allemagne », dont M. Schmidt-Wittmack aurait pu avoir connaissance tandis que les commissions compétentes de notre Parlement les auraient ignorés. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — M. Schmidt-Wittmack a affirmé qu'il existait des plans secrets sur le réarmement de l'Allemagne, dont il aurait été au courant en sa qualité de membre de la commission de la défense nationale. Contrairement aux affirmations de M. Schmidt-Wittmack, il n'existe ni clauses secrètes au traité de Paris, ni accords secrets conclus avec la participation de la France en marge de ce traité. Le seul accord auquel pourraient se référer les allégations de

l'ancien député au Bundestag est l'accord spécial militaire conclu entre les six pays parties au traité au moment de sa signature. Cet accord fixait les effectifs des différents contingents mis à la disposition de la communauté par les Etats membres au cours de la mise sur pied du premier échelon des forces et déterminait les délais dans lesquels ces contingents devaient être levés.

13468. — M. de Saivre expose à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** qu'une dépêche du Caire, parue dans le numéro de *Paris-Presse* daté du 25 août, fait état d'une déclaration du chef du gouvernement égyptien qui, s'adressant à des boys-scouts algériens, a dit: « L'Egypte et l'Algérie ne forment qu'un seul pays. Responsables de l'indépendance de votre pays, vous devez considérer l'Egypte comme une sœur de l'Algérie ». Venant après les appels aux meurtres de la radio du Caire, ce propos intolérable a indigné les populations algériennes. Il lui demande quelles représailles diplomatiques il compte mettre en œuvre pour mettre fin à l'indigne campagne d'un pays avec lequel nous entretenons des relations diplomatiques normales. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — La déclaration du lieutenant-colonel Nasser, que M. de Saivre signale à l'attention du ministre des affaires étrangères, a fait, dès le 27 août 1954, l'objet d'une protestation, auprès du ministre des affaires étrangères égyptien, de notre ambassadeur au Caire qui a souligné combien de tels propos se trouvaient déplacés, venant du président du conseil responsable. Cet incident, d'ailleurs demeuré sans portée, ne constitue qu'un des épisodes de la campagne menée contre la France au sujet de ses positions en Afrique du Nord. Cette campagne a suscité, de notre part, de sévères représentations par la voie diplomatique, tant au Caire qu'à Paris, où, le 17 août dernier, M. Guérin de Beaumont remettait à l'ambassadeur d'Egypte à Paris une note particulièrement énergique, marquant la volonté du Gouvernement français de défendre les intérêts nord-africains et français par tous les moyens dont il dispose.

13548. — M. de Léotard demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** quelles sont les nations appartenant à l'O. N. U. — notamment les pays arabes et ceux de l'Extrême-Orient — où sévit encore l'esclavage, c'est-à-dire où l'égalité entre les hommes et le respect de la personne humaine sont encore pratiquement ignorés; 2° si ces mêmes nations ont un droit de vote égal à celui des autres membres, notamment lorsque la France est en cause ou lorsqu'il s'agit de problèmes intéressant l'indépendance et le nationalisme de certains peuples. (*Question du 27 août 1954.*)

Réponse. — Tous les Etats membres des Nations Unies se sont engagés par la charte à agir tant conjointement que séparément en vue de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion (articles 55 et 56). Ces droits ont été définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 et dont l'article 4 porte que « nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ». La survivance, dans certaines régions, de l'esclavage ou de pratiques s'y apparentant a fait l'objet d'une étude du secrétaire général des Nations Unies (document E.2357 du 27 janvier 1953) et le Conseil économique et social, par sa résolution 525 (XVII) du 29 avril 1954, a chargé un rapporteur de préparer un nouveau rapport sur l'état actuel du problème et sur les mesures à prendre pour faire disparaître les formes de servitude apparentées à l'esclavage; 2° tous les Etats membres des Nations Unies disposent, dans les organes où ils sont représentés, d'un droit de vote égal, sous réserve de l'application de la règle de l'unanimité des membres permanents du conseil de sécurité aux décisions de cet organe (article 27 de la Charte).

AGRICULTURE

12805. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, pour l'ensemble des coopératives agricoles d'approvisionnement en France, et pour l'année 1953: 1° les chiffres d'affaires réalisés à l'achat et à la vente (et si possible par nature d'opérations); 2° le nombre de membres cotisant et le montant des cotisations encaissées; 3° le montant des subventions accordées par le ministère de l'agriculture; 4° le montant des impôts acquittés (par rubrique s'il y a lieu); 5° le montant des investissements entrepris. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Les membres des coopératives agricoles souscrivent des parts sociales au moment de leur admission ou en application de décisions de l'assemblée générale portant augmentations du capital. Le ministère de l'agriculture ne possède pas de statistiques relatives aux chiffres d'affaires et aux parts sociales; 3° le montant des subventions accordées par le ministère de l'agriculture en 1953 à des coopératives d'approvisionnement est de 15.496.600 F (capital et annuités); 4° les documents statistiques établis par le ministère des finances ne comportent pas la ventilation des sommes acquittées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ou d'impôts indirects par les coopératives agricoles d'approvisionnement; 5° le montant des investissements entrepris en 1953 au titre du programme d'investissements agricoles par les coopératives d'approvisionnement (projets subventionnés et réalisés sous le contrôle du service du génie rural) est de 81.183.000 F.

12912. — M. Grousseaud demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, séparément, pour la métropole et pour l'Algérie: 1° la puissance d'écrasement de l'industrie semoulière: *a*) en 1941; *b*) en 1952; 2° les effectifs des salariés à ces mêmes époques. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Puissance d'écrasement de la semoulerie algérienne: en 1941, 6 millions de quintaux; en 1952, 6 millions de quintaux. — Puissance d'écrasement de la semoulerie métropolitaine: en 1941, 3.700.000 quintaux; en 1952, 5 millions de quintaux. (La puissance de la semoulerie métropolitaine en 1941 a été affectée par les événements de guerre); 2° effectif des salariés (Algérie): en 1941, 3.200; en 1952, 3.568; effectif des salariés (métropole); en 1941, 550; en 1952, 613.

12913. — M. Grousseaud demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si la caisse professionnelle de l'industrie semoulière, dont la création a été prévue par l'article 5 du décret du 17 juin 1938, a été créée; 2° dans l'affirmative, de lui faire connaître: la date de constitution; la date et l'organe dans lequel lesdits statuts ont été publiés; la liste des membres de son conseil; le montant par année et l'origine des cotisations ayant servi à l'alimenter; les bases prises pour l'établissement de ces cotisations; l'importance par année des contingents rachetés, en distinguant ceux qui concernent l'Algérie de ceux de la métropole; le montant des sommes versées pour ces rachats; 3° dans la négative, de lui faire connaître: pourquoi la date du 1er janvier 1942, fixée pour sa création, par l'article 18 du décret du 7 novembre 1941, n'a pas été respectée; comment, dans ce cas, se fera alors la transformation des contingents en droits de mouture prévue par l'article 11 du décret du 7 novembre 1941. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — La caisse professionnelle de l'industrie semoulière, dont la création a été prévue par l'article 5 du décret du 17 juin 1938, a été créée le 1er janvier 1942; 2° et 3° ses statuts ont été approuvés par décret n° 2255, du 22 juillet 1942, publié au *Journal officiel* du 23 août 1942. La caisse professionnnelle de l'industrie semoulière ne relève pas directement du ministère de l'agriculture. Un contrôleur d'Etat relevant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques lui est affecté.

12914. — M. Grousseaud demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° les quantités de blé dur mises en œuvre depuis la libération séparément par campagne, en distinguant les quantités transformées par la métropole et par l'Afrique du Nord; 2° les quantités de semoule produites dans chacune des qualités; 3° les quantités par qualité importées d'Algérie et de Tunisie en métropole depuis la libération; 4° les quantités par qualité exportées vers d'autres pays, avec indication des pays destinataires, séparément au départ de la métropole, de l'Algérie et de la Tunisie. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Quantités de blé dur mises en œuvre:

Campagne.	Métropole (Quintaux.)	Algérie. (Quintaux.)
1947-1948	692.609	1.434.110
1948-1949	1.768.525	1.362.458
1949-1950	2.246.561	2.336.476
1950-1951	2.166.607	2.461.086
1951-1952	2.036.602	3.381.027
1952-1953	2.210.843	3.599.119
1953-1954	2.115.600	3.606.955

2° Quantités de semoules produites par l'industrie métropolitaine:

Campagne.	Semoules pour pâtes. (Quintaux.)	Semoules en l'état. (Quintaux.)
1947-1948	417.022	0
1948-1949	1.271.716	0
1949-1950	1.729.833	0
1950-1951	1.472.758	18.522
1951-1952	1.338.426	29.429
1952-1953	1.467.803	32.683
1953-1954	1.427.934	37.960

3° Quantités de semoules importées d'Algérie et de Tunisie en métropole

CAMPAGNES	ALGÉRIE		TUNISIE	
	Semoules pour pâtes. (En quintaux.)	Semoules en l'état. (En quintaux.)	Semoules pour pâtes. (En quintaux.)	Semoules en l'état. (En quintaux.)
1947-1948	0	0	0	0
1948-1949	269.571	0	0	0
1949-1950	1.440.760	0	89.137	0
1950-1951	1.077.116	35.531	112.402	0
1951-1952	965.087	29.903	172.888	4.979
1952-1953	959.354	26.256	258.325	7.612
1953-1954	834.013	31.709	193.569	4.882

4° Exportations de semoules en dehors du marché métropolitain: Algérie: néant. — Métropole: campagnes 1947-1948 à 1949-1950, néant; campagne 1950-1951: Egypte, 100 quintaux; campagne 1951-1952, néant; campagne 1952-1953: Union française et territoires d'outre-mer, 367 quintaux; campagne 1953-1954: Union française et territoires d'outre-mer, 889 quintaux; divers, sous régime Imex, 930 quintaux. — *N. B.* Les renseignements statistiques relatifs à la Tunisie et au Maroc ne sont pas du ressort du ministère de l'agriculture.

13066. — Mme Francine Lefebvre demande **à M. le ministre de l'agriculture** si le montant de la taxe perçue par le C. P. I. P. A. ne pourrait pas être utilisé pour le financement d'un organisme d'intérêt collectif tel que centre technique de l'industrie des pâtes à créer dans le cadre de la loi du 22 juillet 1948 analogue à ceux qui ont été créés dans d'autres industries telles que fonderie, horlogerie, etc. dans le but de se livrer à des recherches collectives ayant pour but d'améliorer la qualité, la productivité, etc. (*Question du 8 juillet* 1954.)

Réponse. — Si un centre technique de l'industrie des pâtes alimentaires, créé en application de la loi du 22 juillet 1948, existait conjointement avec le C. P. I. P. A., ces deux organismes pourraient prendre un arrangement pour grouper la perception des cotisations dues par leurs ressortissants tant pour simplifier les formalités imposées à ceux-ci que pour réduire leurs propres frais administratifs. Dans l'état actuel des choses, le C. P. I. P. A. peut, avec l'accord de l'administration, affecter une part des cotisations qu'il reçoit à des recherches et contrôles techniques intéressant l'ensemble de la profession.

13429. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la liste publiée en annexe du décret du 11 mai 1954 portant application de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole. Il lui demande s'il résulte d'une omission que les bascules à sacs ou à bestiaux et les clôtures électriques ne figurent pas dans cette liste et, dans ce cas, les mesures qu'il compte prendre pour que cette baisse soit effectivement appliquée à compter de la date précitée. En cas contraire, les raisons pour lesquelles ces matériels sont exclus de la baisse en cause. (*Question du 12 août* 1954.)

Réponse. — Aux termes mêmes de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, la baisse de 15 p. 100 s'applique « sur le matériel, y compris le matériel d'intérieur de ferme, motorisé ou à traction animale, non exporté, destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné après consultation du commissariat du plan ». Lors de la désignation des matériels susceptibles de bénéficier de la baisse, il n'a été tenu compte que des matériels coopérant directement à la production agricole ou entrant spécifiquement dans l'équipement des fermes. En conséquence, les clôtures électriques et les appareils de pesage n'ont pas été portés sur la liste comprise dans l'arrêté du 11 mai 1954. Toutefois, les dispositifs d'alimentation de clôtures électriques figurent sur une liste complémentaire actuellement en cours de signature. Le cas des bascules à sacs ou à bestiaux sera de nouveau examiné si une extension des dispositions de la loi du 10 avril 1954 s'avère possible dans l'avenir.

13557. — M. Gourdon expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les caves coopératives de vinification groupent des viticulteurs astreints à des cotisations d'allocations familiales à partir de leur revenu cadastral; que, cependant, ces organismes coopératifs doivent employer divers salariés pour lesquels les caisses d'allocations familiales agricoles prétendent réclamer des cotisations; qu'il en résulte une inégalité flagrante entre les viticulteurs vinifiant en caves coopératives et les viticulteurs vinifiant en caves particulières, pour lesquels aucune cotisation spéciale n'est exigée autre que celle basée sur le revenu cadastral de leur propriété. Il lui demande si les cotisations réclamées aux caves coopératives pour leur personnel, au titre des allocations familiales agricoles, ne font pas double emploi avec les cotisations versées par les divers coopérateurs à partir de leur revenu cadastral au titre des allocations familiales agricoles. (*Question du 27 août* 1954.)

Réponse. — Les coopératives, en tant que personnes morales, sont soumises au régime des cotisations dues au titre des prestations familiales agricoles, en application de l'article 25 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises. Si ces organismes bénéficiaient d'une exemption de cotisations, la participation de la profession au financement des prestations familiales agricoles ne se trouverait pas, de ce fait, diminuée et la charge de cette mesure serait supportée par l'ensemble des assujettis cotisants. La cotisation directe de l'exploitant agricole — adhérant ou non à une coopérative — subirait une augmentation correspondante. Les coopératives ayant pour but d'améliorer le revenu des exploitations, il est normal que les charges afférentes à cette amélioration soient supportées par les exploitants qui en bénéficient. La question du régime des cotisations des coopératives agricoles retient cependant l'attention des services du ministère de l'agriculture et sera soumise prochainement à la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

13582. — M. Vassor demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, aux termes de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, un gros matériel d'arrosage livré à un exploitant maraîcher antérieurement au 10 avril 1954 mais postérieurement au 1er novembre 1953 et dont l'époque normale d'utilisation ne peut se trouver avant le 10 avril, peut, pour cette raison, bénéficier de la baisse de 15 p. 100 au même titre que les matériels de récolte visés à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 54-517 du 11 mai 1954. (*Question du 28 août* 1954.)

Réponse. — Un gros matériel d'arrosage livré postérieurement au 1er novembre 1953 mais antérieurement au 10 avril 1954 ne peut bénéficier de la baisse de 15 p. 100. Aux termes mêmes de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (art. 22, [§ 4]), la baisse n'est en effet applicable qu'à compter de la date de sa promulgation. Une dérogation a bien été apportée par le décret n° 54-517 du 11 mai 1954 en ce qui concerne le report au 1er novembre 1953 de la date d'application de la loi du 10 avril 1954. Mais cette dérogation ne vise que les seuls matériels de récolte et la liste de ces derniers a été fixée limitativement par l'arrêté interministériel du 11 mai 1954 (art. 2).

13593. — M. Tanguy-Prigent demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les directions des services agricoles qui ont fait analyser des blés de la récolte 1953 et quels sont les résultats de ces analyses dans chaque département, et la variété des blés analysés. (*Question du 29 août* 1954.)

Réponse. — Les directeurs des services agricoles ne disposant d'aucun crédit pour procéder ou faire procéder à l'analyse des variétés de blé cultivées dans leur département, aucun inventaire systématique de la qualité des blés de la récolte 1953 n'a pu être effectué par leurs soins. L'institut national de la recherche agronomique dispose d'un laboratoire d'étude de la qualité des blés et effectue chaque année l'analyse des récoltes des champs d'essais réalisés dans les diverses régions agricoles. Les résultats de ces analyses font l'objet d'un rapport, en fin d'année, au conseil national agricole. Le rapport concernant les blés de la récolte 1953 est en cours de rédaction.

13661. — M. Mazier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le russe, admis comme première langue au baccalauréat en toutes sections, ne figure pas parmi les langues admises au concours de l'institut agronomique et lui demande s'il envisage de remédier à ce qui semble être une anomalie. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — *a*) La langue russe figure parmi les langues facultatives pouvant être présentées au concours d'admission à l'institut national agronomique; *b*) il est à noter que sur 6.000 candidats environ qui se sont présentés au concours depuis la fin de la guerre 1939-1945, un seul a indiqué le russe comme langue étrangère.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12712. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est possible qu'un officier d'un régiment cantonné en Algérie, et nommément désigné par un quotidien le 23 mai 1954, ait tenu à un groupe de soldats des propos condamnant non seulement le Gouvernement de la France, mais encore le ministre des forces armées dont il relève. Dans le cas où cette prétendue information du journal déjà condamné pour de tels faits relèverait de la pure fantaisie, la publication des attendus des condamnations rendues dans de tels cas ne s'impose-t-elle pas, en commençant par les colonnes du journal condamné. (*Question du 11 juin* 1954.)

Réponse. — L'enquête effectuée sur les propos attribués à un officier en service en Algérie n'a pas permis d'établir leur réalité. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une condamnation prononcée à la suite d'une plainte pour fausse nouvelle avec constitution de partie civile, le tribunal pourrait ordonner, à titre de dommages et intérêts, l'insertion dans la presse de cette condamnation.

12811. — M. Guiton expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le préjudice moral causé aux marins du commerce 1914-1918, qui, en raison de la parution en juillet 1953 de la décision prise par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, sur les conditions leur permettant d'obtenir la carte du combattant — ceci dans le cadre de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 — n'ont pu faire acte de candidature pour postuler dans les délais prescrits au titre de combattant volontaire. Dans le cas notamment d'un marin engagé volontaire pendant la guerre 1914-1918, qui vient seulement de se voir reconnaître la qualité de combattant, il semble anormal en toute logique, que l'on puisse lui opposer la forclusion de 1930, pour déclarer irrecevable une demande de combattant volontaire. Il lui demande dans quelle mesure la question serait susceptible d'être examinée et éventuellement reconsidérée. Il s'agit de jeunes inscrits maritimes, n'ayant pas, lors de leur embarquement sur bateaux armés défensivement, l'âge requis pour être mobilisables et qui, du fait de leur navigation pendant la guerre 1914-1918, ont fait acte d'engagement volontaire. (*Question du 24 juin* 1954.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale et des forces armées qui étudie actuellement un projet de décret dont les dispositions permettraient aux inscrits maritimes visés par la question posée et réunissant les conditions réglementaires exigées d'obtenir la Croix du combattant volontaire.

13383. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre de la defense nationale et des forces armées** que l'article 139 de la loi sur le statut général de la fonction publique autorise le ministre à conférer l'honorariat avec un grade supérieur, à tout fonctionnaire de l'Etat. Il lui demande: 1° pourquoi les officiers ne sont pas appelés à bénéficier de l'article 139, ce qui ne coûterait rien à l'Etat, récompenserait le dévouement de ceux, à la retraite, qui, spontanément ont offert de nouveau leur vie à la France, en 1939; 2° s'il ne pense pas qu'il ferait acte de justice et qu'il contribuerait à relever le moral de ces gradés, s'il décidait que « tout officier de réserve, dégagé de toute obligation militaire, appartenant à un unité combattante, engagé volontaire et proposé, pendant la campagne pour le grade supérieur, serait d'office nommé à ce grade ». (*Question du 6 août* 1954.)

Réponse. — 1° Aux termes de son article 1er, la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires n'est pas applicable aux personnels militaires; 2° aucun des textes législatifs fixant les statuts des officiers de réserve dans chacune des trois armées ne permet de conférer à un officier de réserve l'honorariat d'un grade supérieur à celui qu'il détenait lors de sa radiation des cadres. Le ministre de la défense nationale et des forces armées, ne méconnaît pas l'intérêt présenté par le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, mais, afin de conserver toute leur valeur aux grades honoraires, il estime nécessaire de respecter en ce domaine le principe posé par les dispositions légales en vigueur, qui prévoient qu'un officier de réserve rayé des cadres ne peut prétendre qu'à l'honorariat du grade qu'il a effectivement détenu.

13495. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un jeune chirurgien dentiste, diplômé en juillet 1953 et encore sursitaire pour deux années à ce moment-là, a le droit d'attendre que ces deux années soient écoulées pour accomplir son service militaire et, par voie de conséquence, s'il peut s'installer pour exercer à son compte sa profession pendant ce laps de temps. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — Un jeune homme reconnu apte au service militaire ne peut être placé dans la position de sursitaire que s'il se trouve dans l'une des situations prévues par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée. Les sursis d'incorporation ainsi accordés, pour des motifs limitativement énumérés par la loi, peuvent évidemment être révoqués à l'initiative de l'autorité militaire lorsque celle-ci est informée qu'un sursitaire ne remplit plus les conditions exigées pour bénéficier de cette position.

13496. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle échelle de solde doit être placé un adjudant-chef ayant son brevet de chef de section depuis 1936 avec une note supérieure à 15, évadé d'Allemagne, ayant demandé, à son arrivée en France en 1942, à faire partie du cadre des agents des corps de troupe afin de ne pas être mis en congé d'armistice et ayant fait partie des forces françaises de l'intérieur comme sous-officier du rang. L'intéressé est classé à l'échelle 2 du fait qu'au moment de l'application des échelles de solde, il avait quarante-deux ans et ne pouvait changer d'arme au même titre que ses collègues de deux ans plus jeunes. Il est titulaire de la médaille militaire, de la médaille des évadés, du certificat national F. F. I., de la carte du combattant, récompenses obtenues au titre de l'armée et non au titre du cadre des agents des corps de troupes. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — L'intégration dans les échelles de solde vise à sanctionner l'aptitude particulière d'un militaire non officier titulaire du brevet d'arme ou de spécialité de l'arme ou du service auquel il appartient. Le brevet de chef de section, même obtenu avec une note supérieure à 15, ne peut donc ouvrir droit, dans le cadre des agents des corps de troupe, à l'échelle indiciaire n° 3, et le classement en échelle de solde n° 2 d'un adjudant-chef du cadre des agents des corps de troupe, non titulaire du brevet du 1er degré de sa spécialité, apparaît ainsi complètement régulier. L'intéressé garde la possibilité de postuler pour l'échelle n° 3 en se présentant aux examens du brevet du 1er degré d'aptitude professionnelle organisés dans les conditions actuellement fixées par l'instruction ministérielle n° 1333-EMA/3/1 du 22 février 1954.

13498. — **M. Pelleray** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, de mai 1951 à novembre 1953, les appareils Thunderjet F 84 ont eu, selon des chiffres officiels, 86 accidents graves sur lesquels a enquêté le service technique de l'armée de l'air et que, depuis janvier 1954, 15 autres accidents sont survenus à des appareils du même type (12 s'étant écrasés au sol, 3 ayant dû effectuer un atterrissage « sur le ventre » par suite d'une panne de réacteur). Il lui signale que les Anglo-Saxons ont décidé d'éliminer les F 84 de leur matériel d'entraînement, et lui demande s'il ne juge pas désirable que soient retirés de nos bases militaires des modèles d'avions à réaction qui ont causé la mort d'un nombre considérable de jeunes pilotes. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — Il convient de préciser que, si le nombre des accidents survenus sur appareils *Thunderjet* F. 84 a augmenté en valeur absolue depuis 1951, leur fréquence par rapport au total des heures de vol effectuées n'a cessé de décroître, ainsi qu'il ressort des indications données par le tableau ci-dessous:

	1951	1952	1953	1er SEMESTRE 1954.
Nombre d'accidents	7	23	59	28
Nombre d'heures de vol...	4.011	14.348	46.757	32.927
Nombre d'accidents par 10.000 heures de vol....	17,5	16,03	12,6	8,5
Nombre d'accidents dûs au matériel pour 10.000 heures	*	*	2,78	2,56

Si le nombre des accidents causés par une déficience du matériel, pour 10.000 heures de vol, est sensiblement stationnaire, des mesures sont à l'étude afin d'améliorer encore la maintenance des unités de *F.* 84. Les autres accidents sont imputables au personnel ou aux conditions météorologiques. Il faut aussi noter que le taux des accidents sur *F.* 84, dans l'armée de l'air française est moins élevé que ceux qui ont pu être constatés soit en France pour les autres modèles de chasseurs à réaction, — soit dans les autres pays d'Europe utilisant le même type d'appareils *F.* 84 —. Le département de la défense nationale et des forces armées n'a d'ailleurs pas connaissance de la décision qui aurait été prise par les pays Anglo-Saxons d'éliminer les *F.* 84 de leur matériel d'entraînement. En définitive, la valeur des chasseurs *F.* 84 ne peut être mise en cause, et le taux des accidents survenus n'est pas tel qu'il puisse motiver le retrait de ces appareils.

EDUCATION NATIONALE

13228. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les renseignements ci-après concernant l'application au personnel de l'éducation nationale des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951: 1° par direction (administration générale, tous ordres d'enseignement, jeunesse et sports, etc.) et par service, le nombre de fonctionnaires dégagés des cadres et réintégrés en vertu de l'article 2 de la loi susvisée en les classant par catégories (déportés de la Résistance, déportés politiques, engagés volontaires, veuves de guerre, grands mutilés de guerre); 2° pour chacune des directions et par catégorie de bénéficiaires le montant des rappels de traitement et d'indemnités versées aux intéressés pour la période pendant laquelle ils étaient éloignés de l'administration. (*Question du 22 juillet* 1954.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-après:

DIRECTIONS	CATÉGORIES de fonctionnaires	OBJET de la réintégration.	MONTANT des indemnités.
			Francs.
Sports	2 inspecteurs principaux.	1 engagé volontaire 1914-1918. 1 résistant	709.988
	4 inspecteurs...	3 résistants .... 1 résistant (Algérie).	3.283.400
Hygiène scolaire	1 inspecteur général	Résistant	5.511.859
			9.505.247

Autres directions: néant.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 3 novembre 1954.

SCRUTIN (N° 2623)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... **607**
Majorité absolue..... **304**

Pour l'adoption..... **391**
Contre **216**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François)
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Billat
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Briot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader)
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Daron.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure Edgar , Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guéguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy)
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Monteil (André), Finistère
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy)
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauer.
Savate.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjellout.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billotte
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.

Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gau.
Gaubert.
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Moynet.
Mutter (André).
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pu[illegible].
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvaion.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Traco.
Valle (Jules).
Vassor.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Bignon et Prélot.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barry Diawadou.
Ben Ali Cherif.
Frugier.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Kir.
Lebon.
Vendroux.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Laniel (Joseph).
Marcellin.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Naroun Amar.
Ninine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pierrebourg (de).
Pupat.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 620
Majorité absolue 311

Pour l'adoption 402
Contre 218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Max Brusset, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 2624)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Charles Benoist au projet relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 100
Contre 474

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Mary).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Péchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billètes.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).

Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenlry.
Conombo.
Conte.
Cormiglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Farano.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Malecz.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menaés-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramgeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savate.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefricht.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Denis (André), Dordogne.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Legaret.
Mme de Lipkowski.
Mamadou Konaté.
Moatti.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Vallon (Louis).
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Laniel (Joseph).
Marcellin.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Naroun Amar.
Ninine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pierrebourg (de).
Pupat.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 100
Contre 481

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2625)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 2 du projet relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 100
Contre 494

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François)
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (André), Finistère
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Conte.
Cornigl'on-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton
Georges (Maurice).
Germez.
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher
Levindrey
Liauley (André).
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maithe
Maibrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot

Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Se maisons (de).
S nat.
Sibué.
Sid-Cara
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aubame.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Denis (André), Dordogne.
Goubert
Herriot (Edouard).
Liautey (André).
Moatti.
Nocher.
Vallon (Louis).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Lantel (Joseph).
Marcellin
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Naroun Amar.
Nimine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pierrebourg (de).
Pupat.

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 100
Contre 502

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2626)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist tendant à supprimer l'article 39 du projet relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants..... 543
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 100
Contre 443

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antonioz.
Antier
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bacquet.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.

Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Colfin.
Courre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Delbez
Demaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Doussé.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre)
Flandin (Jean-Michel)
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc). Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel). Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Juiv
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Bernard). Maine-et-Loire.
Martel (Louis). Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François). Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Monte (Pierre), (Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pébellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph). Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini
Sestmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Toublanc.
Tracol
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard
Villeneuve (de).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badia.
Barry Diawadou.
Baylet.
Bechir Sow.
Begouin
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Catiot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dagoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Felice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jules-Julien.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace
Léotard (de).
Maillhe.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Médecin
Moatti.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Nigay
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Revillon (Tony).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Sid-Cara.
Small
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.
Turines
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Laniel (Joseph).
Marcellin
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Naroun Amar.
Nimine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pierrebourg (de).
Pupat.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 548
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 100
Contre 448

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2627)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist tendant à supprimer les paragraphes 3° et 4° de l'article 53 du projet relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 100
Contre 498

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliet.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bégard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrelpot.
Dreveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Hoei.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Laniel (Joseph).
Marcellin.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Naroun Amar.
Ninine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pierrebourg (de).
Pupat.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 100
Contre 506

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2628)

Sur l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 68 du projet relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 371
Contre 231

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aumeran.
Bacon
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Biliat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbez
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Cuérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kir.
Klock
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).

Le Roy Ladurie.
Le Sénécal.
Letourneau.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liuretie.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mesk.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sékou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinnac.
Sou.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ibkia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billières.
Billotte.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornighon-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gay-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guilton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joly.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Levacher.
Liquard.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Patria.
Pelleray.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Plantevin.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Réville (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Maurice Violette.
Wolff.

S'est abstenu volontairement :

M. Juglas.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rolland.
Rousselot.
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Laniel (Joseph).
Marcellin.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Naroun Amar.
Ninine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pierrebourg (de).
Pupat.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 381
Contre 237

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2829)

Sur l'ensemble du projet relatif à certaines institutions du Togo.

Nombre des votants..... **611**

Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **511**

Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anfier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien
Bouvier-O'Cottereau
Bouyom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cornigiion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges,
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Juin.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferi (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.

Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Baranger (Robert), Seine-et-Oise.
Bartélémy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vétrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Laniel (Joseph).
Marcellin.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Naroun Amar.
Ninine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pierrebourg (de).
Pupat.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 518
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 12 *octobre* 1954.

(*Journal officiel* du 13 octobre 1954.)

Dans le scrutin (n° 2622) sur la question de confiance posée contre toute motion, pour la priorité et pour l'adoption de l'ordre du jour n° 2 (2e rectification) dans la rédaction intégrale présentée par M. Paul Aubry en conclusion du débat sur les interpellations relatives aux accords de Londres et la politique extérieure du Gouvernement :

M. Lenormand (Maurice), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.